

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉANDRE
M.R.C. DE MATANE
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 233 « ABROGEANT ET REMPLACANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 110 ET SES AMENDEMENTS »**

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme, les modifier ou les remplacer selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE la MRC de Matane a révisé son schéma d'aménagement et qu'en conformité avec l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la municipalité à l'obligation de rendre conforme son plan d'urbanisme et ses règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement révisé ;

ATTENDU QUE les dits plan d'urbanisme et la dite réglementation d'urbanisme de la municipalité date de plus de quinze ans et qu'il est opportun et justifier d'effectuer une refonte et d'abroger l'ancienne réglementation d'urbanisme de la municipalité par la même occasion, d'apporter diverses modifications afin de les actualiser ;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'abroger l'ancien règlement de zonage numéro 110 et de le remplacer par un nouveau règlement de zonage plus adapté aux réalités et aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné au cours d'une assemblée précédente du Conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné le 7 avril 2008 par madame Andrée Blouin, conseillère et que dispense de lecture a été demandée ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents à cette séance déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

**il est proposé par la conseillère : Madame Johanne Paquet ,
Appuyée par le conseiller: Monsieur Jean Marie Bérubé
et unanimement résolu,**

QUE le Conseil municipal adopte le présent règlement numéro 233 « ABROGEANT ET REMPLACANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 110 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ » et ce règlement ordonne et statue ce qui suit:

Municipalité de Saint-Léandre



Règlement de zonage

Règlement 233

Amendements

Règlement 233-01-09	10 septembre	2009
Règlement 2012-233-01	11 mai	2012
Règlement 2013-233-02	02 avril	2013
Règlement 2014-233-03	05 mars	2014
Règlement 2018-233-04	02 octobre	2018

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT.....	1
1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT.....	1
1.3 PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT.....	1
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
2.1 DU TEXTE ET DES MOTS.....	2
2.2 DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS.....	2
2.3 UNITÉ DE MESURE.....	2
2.4 NORMES GÉNÉRALES, PARTICULIÈRES ET SPÉCIALES.....	2
2.5 TERMINOLOGIE.....	2
FIN POUR LAQUELLE UN BÂTIMENT, UNE CONSTRUCTION, UN LOCAL, UN TERRAIN, OU L'UNE DE LEURS PARTIES, EST UTILISÉ, OCCUPÉ OU DESTINÉ.....	37
ILLUSTRATION 2.5.1 : LES TYPES DE TERRAINS.....	40
ILLUSTRATION 2.5.2 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN.....	41
ILLUSTRATION 2.5.3 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER.....	42
ILLUSTRATION 2.5.4 : DIMENSIONS DES LOTS IRRÉGULIERS.....	42
ILLUSTRATION 2.5.5 : DIMENSIONS DES LOTS IRRÉGULIERS.....	42
ILLUSTRATION 2.5.4 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER.....	43
ILLUSTRATION 2.5.5 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER.....	44
ILLUSTRATION 2.5.6 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER.....	45
ILLUSTRATION 2.5.7 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ.....	46
ILLUSTRATION 2.5.8 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN ENCLAVÉ.....	47
ILLUSTRATION 2.5.9 : LES COURS.....	48

ILLUSTRATION 2.5.10 : LES COURS.....	49
ILLUSTRATION 2.5.11 : LES COURS.....	50
ILLUSTRATION 2.5.12 : LES COURS.....	51
ILLUSTRATION 2.5.13 : LES COURS.....	52
ILLUSTRATION 2.5.14 : LES COURS.....	53
ILLUSTRATION 2.5.15 : LES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS.....	54
ILLUSTRATION 2.5.16 : LES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS.....	55
ILLUSTRATION 2.5.17 : CALCUL AIRE DE BÂTIMENT.....	56
.....	57
CHAPITRE 3 : LE ZONAGE.....	58
3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES.....	58
3.2 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES.....	58
CHAPITRE 4 : CLASSIFICATION DES USAGES.....	59
4.1 LA MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES.....	59
4.2 L'INTERPRÉTATION DES CLASSES D'USAGES.....	60
4.3 LA STRUCTURE DE CLASSIFICATION DES USAGES.....	60
4.4 LES DÉFINITIONS DES CLASSES D'USAGES.....	64
CHAPITRE 5 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.....	108
5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	108
5.2 NUMÉROTATION DES ZONES.....	108
5.3 DOMINANCE.....	108
5.4 USAGES PERMIS.....	109
5.5 AUTRES USAGES PERMIS.....	109
5.6 USAGE NON PERMIS.....	109
5.7 NORMES D'IMPLANTATION.....	110
5.7.1 Hauteur.....	110
5.7.2 Coefficient d'emprise au sol.....	110
5.7.3 Marge de recul avant.....	110
5.7.4 Type d'entreposage extérieur.....	110
5.7.5 Nombre maximum de logements.....	110
5.8 NORMES SPÉCIALES.....	110

CHAPITRE 6 : LES BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX.....	111
6.1 CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE.....	111
6.2 LES DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	111
6.2.1 Les dimensions minimales d'un bâtiment principal.....	111
6.2.2 Largeur maximale d'un bâtiment résidentiel.....	112
6.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	112
6.3.1 Matériaux de revêtement extérieur des murs d'un bâtiment principal.....	112
6.3.2 Matériaux de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment.....	113
6.4 LES MARGES DE REcul LATÉRALES.....	114
6.5 LA MARGE DE REcul ARRIÈRE.....	115
6.5.1 Règle générale.....	115
6.5.2 Marge de recul arrière dans le cas d'un lot transversal.....	116
 CHAPITRE 7 : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	 117
7.1 CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE.....	117
7.2 NORMES GÉNÉRALES POUR TOUTES CATÉGORIES D'USAGES PRINCIPAUX	117
.....	117
7.2.1 Nombre maximal de bâtiments complémentaires isolés.....	117
7.2.2 Superficie totale maximale.....	117
7.2.3 Hauteur maximale.....	117
7.2.4 Implantation des bâtiments complémentaires.....	118
7.2.5 Matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment complémentaire.....	118
7.3 USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL.	118
7.3.1 Usages complémentaires à l'usage résidentiel.....	118
7.3.1.1 Services professionnels, d'affaires et personnels.....	118
7.3.1.2 Service de garde en milieu familial.....	120
7.3.1.3 Les chambres locatives.....	120
7.3.1.4 Les gîtes touristiques.....	121
7.3.1.5 Les ressources intermédiaires, les ressources de type familial et les résidences privées pour personnes âgées.....	121
7.3.1.6 Entreposage extérieur.....	121
7.3.2 Bâtiments complémentaires à l'usage résidentiel.....	122
7.3.2.1 Bâtiment permis.....	122
7.3.2.2 Maisonnette d'enfants.....	122
7.3.2.3 Abri à bois de chauffage.....	123
7.3.2.4 Piscine couverte.....	123
7.3.2.5 Les serres.....	123
7.3.2.5 Norme d'implantation d'un bain à remous.....	123
7.4 LES PISCINES PRIVÉES EXTÉRIEURES.....	124

7.4.1	Implantation d'une piscine privée.....	124
7.4.2	Les clôtures et les murets.....	124
7.4.3	Le système d'éclairage.....	125
7.4.4	Le système de filtration.....	125
7.4.5	L'aménagement d'une piscine privée.....	125
7.5	LES ANTENNES ET LES CAPTEURS SOLAIRES.....	126
7.5.1	Champ d'application.....	126
7.5.2	Localisation et hauteur.....	126
7.5.3	Nombre et spécification.....	126
7.6	SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE.....	127
7.7	LES ÉOLIENNES DOMESTIQUES.....	128
7.7.1	Le champ d'application.....	128
7.7.2	La localisation et la hauteur.....	128
8.1	CHAMP D'APPLICATION.....	129
8.2	DISPOSITION GÉNÉRALES.....	129
8.3	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES.....	129
8.4	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES À DOMINANCE AUTRE QUE RÉSIDENNELLE.....	130
	CHAPITRE 9 : L'UTILISATION DES MARGES DE REcul.....	134
9.1	CHAMP D'APPLICATION.....	134
9.2	USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA MARGE DE REcul AVANT.....	134
9.2.1	Usages, ouvrages et constructions permis dans la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel.....	134
9.2.2	Usages, ouvrages et constructions permis dans la marge de recul avant sur les terrains à usage non résidentiel.....	135
9.2.3	Bâtiments complémentaire permis dans la cour avant.....	135
9.3	USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES MARGES DE REcul LATÉRALES.....	136
9.4	USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA MARGE DE REcul ARRIÈRE.....	136
	CHAPITRE 10 : L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN.....	138
10.1	CHAMP D'APPLICATION.....	138
10.2	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES.....	138
10.3	DÉLAI D'AMÉNAGEMENT.....	138
10.4	L'ENLÈVEMENT DU SOL ARABLE.....	138

10.5 LES TALUS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT (ILLUSTRATION 10.5.1).....	138
10.5.1 Implantation des murs de soutènement.....	138
10.5.2 Hauteur d'un mur de soutènement.....	138
10.5.3 La pente d'un talus.....	139
10.5.4 Les matériaux d'un mur de soutènement et la façon de les assembler.	139
10.6 VISIBILITÉ AUX CARREFOURS.....	139
10.7 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES ET DE MATÉRIEL ROULANT HORS D'USAGE ET DE MATÉRIAUX USAGÉS.....	140
10.7.1 Champ d'application.....	140
10.7.2 Normes d'implantation.....	140
10.7.3 Implantation interdite.....	140
10.7.4 Écran visuel.....	140
ILLUSTRATION 10.5.1 : MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS.....	142
CHAPITRE 11 : LES CLÔTURES, LES MURETS ET LES HAIES.....	143
11.1 CHAMP D'APPLICATION.....	143
11.2 IMPLANTATION DES CLÔTURES, HAIES ET MURETS.....	143
11.3 HAUTEUR DES CLÔTURES DES MURETS ET DES HAIES DANS LA COUR OU DANS LA MARGE DE REcul AVANT.....	143
11.4 HAUTEUR PERMISE DANS LES AUTRES MARGES ET COURS.....	143
11.5 HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES AU SOMMET D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT.....	144
11.6 LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER.....	144
11.7 FIL DE FER BARBELÉ.....	145
CHAPITRE 12 : AFFICHAGE.....	146
12.1 CHAMP D'APPLICATION.....	146
12.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR ENSEIGNE ET EXEMPTION.....	146
12.3 LES ENSEIGNES PROHIBÉES.....	146
12.4 SUPPORTS PROHIBÉS POUR ENSEIGNES.....	146
12.5 SUPERFICIE DES ENSEIGNES.....	147
12.5.1 Règle générale.....	147
12.6 NORMES GÉNÉRALES D'INSTALLATION D'ENSEIGNES.....	148
12.6.1 Utilisation de la superficie maximale.....	148
12.6.2 Hauteur des enseignes.....	148
12.6.3 Localisation d'une enseigne.....	148
12.7 AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE.....	148
12.8 ENTRETIEN DES ENSEIGNES.....	149

12.9 NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES.....	149
12.9.1 Champ d'application.....	149
12.9.2 Localisation pour une enseigne publicitaire.....	149
12.9.3 Implantation et construction pour une enseigne publicitaire.....	149
12.9.4 Retrait des enseignes inutiles et désuètes.....	149
12.9.5 Éclairage.....	149
CHAPITRE 13 : NORMES SPÉCIALES.....	151
13.1 NORMES SPÉCIALES SUR L'AMÉNAGEMENT DE LOGEMENTS DANS UN ÉDIFICE COMMERCIAL.....	151
13.1.1 Champ d'application.....	151
13.1.2 Normes à respecter.....	151
13.2 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES MAISONS MOBILES.....	152
13.2.1 Champ d'application.....	152
13.2.2 Les marges de recul.....	152
13.2.3 Annexe et bâtiments complémentaires.....	152
13.2.4 Plate-forme et ancrage.....	152
13.2.5 Ceinture de vide technique.....	153
13.2.6 Réservoir ou bonbonnes de combustible.....	153
13.3 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES MAISONS UNIMODULAIRES.....	154
13.3.1 Champ d'application.....	154
13.3.2 Les marges de recul.....	154
13.3.3 Annexe et bâtiments complémentaires.....	154
13.3.4 Plate-forme et ancrage.....	154
13.3.5 Ceinture de vide technique.....	155
13.4 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES USAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX À CONTRAINTES.....	156
13.4.1 Champ d'application.....	156
13.4.2 Zone tampon.....	156
13.4.3 Exception.....	156
13.5 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES CARRIÈRES ET LES SABLIERES ET L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS À PROXIMITÉ.....	157
13.5.1 Champ d'application.....	157
13.5.2 Dispositions applicables.....	157
13.5.2.1 Distances séparatrices.....	157
13.6 NORMES SPÉCIALES RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ DE LIEUX D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS DÉSAFFECTÉS.....	158
13.6.1 Champ d'application.....	158
13.6.2 Dispositions applicables.....	158
13.7 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES SITES D'ENFOUISSEMENT	

SANITAIRES MUNICIPAUX.....	159
13.8 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS.....	160
13.8.1 Champ d'application.....	160
13.8.2 Autorisation préalable des intervention sur les rives et le littoral.....	160
13.8.3 Mesures relatives aux rives.....	161
13.8.4 Mesures relatives au littoral.....	163
13.9 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER.....	165
13.9.1 Champ d'application.....	165
13.9.2 Dispositions générales.....	165
13.9.2.1 Contrôle des coupes totales.....	165
13.9.2.2 Bandes boisées séparant les sites de coupe.....	165
13.9.3 Exceptions permises.....	165
13.9.3.1 Arbres morts, dépérissants ou infestés.....	165
13.9.3.2 Chablis.....	165
13.9.3.3 Coupe totale pour le creusage d'un fossé de drainage forestier.....	166
13.9.3.4 Coupe totale pour la construction ou l'amélioration d'un chemin forestier.....	166
13.9.3.5 Défrichage à des fins agricoles.....	166
13.9.3.6 Abattage d'arbres cultivés.....	166
13.9.3.7 Constructions et activités conformes à la réglementation d'urbanisme.....	166
13.9.4 Dispositions relatives à certains sites exceptionnels ou présentant des contraintes.....	166
13.9.4.1 Protection des sites à pente forte.....	166
13.9.4.2 Protection des érablières.....	167
13.9.4.3 Protection des encadrements visuels et des milieux récréatifs.....	167
13.9.5 Nécessité d'un certificat d'autorisation.....	167
13.10 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES FORESTIÈRES.....	169
13.10.1 Champ d'application.....	169
13.10.2 Services publics et communication.....	169
13.10.3 Les activités forestières.....	170
13.11 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES DE VILLÉGIATURE RÉCRÉATIVE.....	171
13.11.1 Champ d'application.....	171
13.11.2 Les usages autorisés.....	171
13.11.3 Service publics et communication.....	171

13.11.4 Les activités forestières.....	172
13.11.5 Commerce et services.....	172
13.12 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE.....	174
13.12.1 Champ d'application.....	174
13.12.2 Implantation des activités résidentielles dans les zones agricoles.....	174
13.12.3 Dispositions particulières aux zones agricoles viables (Av).....	175
13.12.3.1 Implantation de résidences en zones agricoles viables (Av).	175
13.12.3.2 Marges d'implantation des résidences.....	176
13.12.3.3 Distances séparatrices applicables aux résidences.....	176
13.12.3.4 Distances séparatrices applicables aux puits résidentiels.....	176
13.12.3.5 Superficie maximale utilisable à des fins résidentielles.....	176
13.12.4 Usages commerciaux et de services complémentaires à une résidence	177
13.13 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES AGRICOLES DYNAMIQUES.....	178
13.14 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES AGRICOLES DÉSTRUCTURÉES.....	178
13.15 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES AGRICOLES SITE INCULTE.....	178
13.16 NORMES SPÉCIALES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE.....	178
13.16.1 Champ d'application.....	178
13.16.2 Aire d'application.....	178
13.16.3 Distances applicables aux unités d'élevage.....	179
13.16.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	179
13.16.5 Les paramètres relatifs aux calculs des distances séparatrices.....	180
13.16.6 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	182
13.16.7 Les modalités d'application des distances séparatrices.....	183
13.16.7.1 Réciprocité et exception.....	183
13.16.7.2 Point de référence.....	184
13.16.7.3 Renonciation implicite.....	184
13.16.7.4 Dispositions particulières aux nouvelles maisons d'habitation	185
13.16.8 L'aménagement obligatoire de haies brise-vent.....	185
13.16.9 Les modalités particulières aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide	187
13.16.10 Le remplacement du type d'élevage.....	187

13.17 : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT.....	189
13.17.1 Champ d'application.....	189
189	
13.17.2 Les territoires d'intérêt écologique.....	189
13.17.3 Les territoires d'intérêt esthétique.....	191
13.18 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES PLAINES INONDABLES (EAU LIBRE, EMBÂCLES) ET LES NORMES D'IMMUNISATION DANS LES SECTEURS À RISQUE D'INONDATION.....	192
13.18 NORMES SPÉCIALES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES.....	192
13.19 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....	196
CHAPITRE 14 : LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES.....	198
14.1 USAGE DÉROGATOIRE DISCONTINU.....	198
14.2 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS PAR UN AUTRE USAGE DÉROGATOIRE.....	198
14.3 EXTENSION D'UN USAGE OU D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE.....	198
14.4 BÂTIMENT DÉROGATOIRE VÉTUSTE OU ENDOMMAGÉ.....	199
14.5 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES SUR LES LOTS DÉROGATOIRES.....	199
CHAPITRE 15 : PÉNALITÉS, PROCÉDURES ET RECOURS.....	200
15.1 PÉNALITÉS, PROCÉDURES ET RECOURS.....	200
15.1 PÉNALITÉS.....	200
15.1.1 Dispositions générales.....	200
15.1.2 Dispositions spécifiques à l'abattage d'arbres.....	200
15.2 ABROGATION DE RÈGLEMENT.....	200
15.3 LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	201
15.4 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	201
ANNEXE 1 : LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.....	202
ANNEXE 2 : NOTES.....	205
ANNEXE 3 : PLANS DE ZONAGE.....	210
ANNEXE 4 : PLANS DE CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES.....	211
ANNEXE 6 : PARAMÈTRES POUR LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES	212

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Léandre»

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement de zonage s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Saint-Léandre.

1.3 PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement de zonage touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle:

- . l'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- . le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- . avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue.

2.2 DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante. En cas de contradiction entre les textes et les tableaux ou illustrations, c'est le texte qui prévaut.

2.3 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unité (SI).

2.4 NORMES GÉNÉRALES, PARTICULIÈRES ET SPÉCIALES

Dans le présent règlement, les normes générales, les normes particulières et les normes spéciales s'appliquant à une zone, un terrain, un bâtiment ou un usage, sont cumulatives. Dans le cas où il ne peut logiquement en être ainsi, la norme la plus restrictive s'applique.

2.5 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de la présente réglementation d'urbanisme à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Abri

Comprend un baldaquin, un dais, un lambrequin, une marquise ou toute construction rattachée ou non à un bâtiment servant soit à protéger contre le soleil ou les intempéries. Le terme « abri » ne comprend pas les perrons, les solariums, les verrières, porches, portiques ou abri d'auto ou toute autre construction de même genre constituée exclusivement de matériaux rigides et faisant partie intégrante du bâtiment.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Abri d'auto (carport)

Partie du bâtiment principal composé d'un toit supporté par des colonnes et servant au stationnement des automobiles de promenade. Un abri d'auto ne peut être fermé de façon permanente par une porte ou autrement à plus de 50% à l'exclusion du mur commun avec le bâtiment principal sans devenir un garage.

Abri d'hiver pour automobile

Construction temporaire servant au remisage des véhicules de promenade durant l'hiver.

Abri forestier ou camp forestier (Bâtiment complémentaire)

Construction rustique d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisance, destiné à permettre un séjour temporaire en forêt de personnes pratiquant des activités de plein air, de chasse, de pêche ou des travaux forestiers et répondant aux critères suivants :

- a) ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression ;
- b) ne doit pas disposer d'une cave ou d'un sous-sol ;
- c) la superficie au sol (mesurée de l'extérieur) réservée à des fins d'habitation ne doit pas excéder vingt mètres carrés (20m²) ;
- d) ne doit pas avoir plus d'un étage et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur moyenne de six mètres (6m) mesurée à partir du niveau moyen du sol ;
- e) une seule remise et une toilette sèche peuvent être implantées en complément.

À défaut de présenter ces caractéristiques, un bâtiment doit être considéré comme un chalet (résidence secondaire) et doit répondre à toutes les exigences réglementaires relatives à l'implantation d'un chalet.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Accès à la propriété

Voie de circulation automobile située entre une rue et un terrain auquel il donne accès. Les termes entrée charretière, rampe, allée d'accès sont inclus dans le terme accès à la propriété.

Activité d'élevage

Comprend les activités, les utilisations du sol (exemple : pâturage) et les bâtiments liés à l'élevage des animaux soit de veiller à leur développement, à leur entretien et à leur reproduction. Ne comprend pas l'élevage d'animaux qui ne génère généralement pas d'impact sur l'environnement comme l'élevage d'animaux domestiques, les piscicultures ou autres.

Aire au sol de bâtiment

Uniquement aux fins de calcul du coefficient d'emprise au sol. L'aire au sol de bâtiment est la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs mitoyens. (voir illustration 2.5.17)

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Affiche (voir enseigne)

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'un usage.

(ajouté, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Agrandissement (gestion des odeurs en milieu agricole)

Travaux ayant pour but d'augmenter l'aire de plancher ou la superficie d'une installation d'élevage.

(ajouté, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser sous couverture végétales ou d'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

(ajouté, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de chargement

Une aire de chargement est un espace composé du tablier de manœuvre et de la rampe de chargement.

Alignement (voir illustration 2.5.2)

Ligne parallèle à la ligne de rue, passant à travers la propriété privée et dont la distance minimale de la ligne de rue est fixée par la marge de recul avant.

Annexe

Allonge faisant corps avec le bâtiment principal, située sur le même terrain, construite de même matériau ou de matériaux équivalents et édifée après le bâtiment principal.

Arbre

Toute espèce végétale ligneuse dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 25 millimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

(ajouté, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Arbre d'essence commerciale

(modifié, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Arbre d'une des essences suivantes :

- a) épinette blanche
- b) épinette de Norvège
- c)** épinette noire
- d) épinette rouge
- e) mélèze
- f) pin blanc
- g) pin gris
- h) pin rouge
- i) pin sylvestre
- j) sapin baumier
- k) thuya de l'Est (cèdre)
- l) bouleau à papier
- m) bouleau gris
- n) bouleau jaune (merisier)
- o) chêne rouge
- p) érable à sucre
- q) érable argenté
- r) érable rouge
- s) frêne d'Amérique (frêne blanc)
- t) frêne de Pennsylvanie
- u) hêtre à grandes feuilles
- v) orme d'Amérique (orme blanc)
- w) peuplier à feuilles deltoïdes
- x) peuplier à grandes dents
- y) peuplier baumier
- z) peuplier faux-tremble (tremble)
- aa) peupliers (autres).

Arbre mort

Arbre n'ayant plus de vie végétative à la suite d'incidents strictement naturels ayant arrêté ses fonctions de vie naturelle et de croissance.

(ajouté, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Bain à remous

Bain bouillant à remous dont l'eau est recyclée en circuit fermé.

(ajouté, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Bâtiment

Construction pourvue d'un toit s'appuyant sur des murs ou des poteaux et qui est destinée à abriter ou à recevoir des personnes, des animaux ou des objets matériels. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens ou coupe-feu du sous-sol jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit ou qu'elle puisse être rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Bâtiment complémentaire

Bâtiment détaché ou adossé à un usage principal situé sur un même terrain et destiné à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à cet usage principal.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Bâtiment complémentaire annexé

Bâtiment complémentaire ayant un mur contigu au bâtiment principal ou à un autre bâtiment. Pour être contigu, il faut qu'au moins 50% de la superficie du mur (sans être moindre que la moitié de la largeur) du bâtiment complémentaire soit commun avec l'autre bâtiment.

Bâtiment en rangée

Se dit de trois bâtiments ou plus reliés par leurs murs latéraux mitoyens respectifs allant du sous-sol jusqu'au toit. (Voir illustration 2.5.15 et 2.5.16)

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Bâtiment isolé

Se dit d'un bâtiment sans aucun mur mitoyen. (Voir illustration 2.5.15 et 2.5.16)

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Bâtiment jumelé

Se dit d'un bâtiment relié à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen ou un mur coupe-feu allant du sous-sol jusqu'au toit. (Voir illustration 2.5.15 et 2.5.16)

(remplacé, Régl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné

Bâtiment transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

Bâtiment principal

Bâtiment où est exercé l'usage principal. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens, chaque partie est considérée comme bâtiment principal distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en co-propriété.

Bâtiment temporaire

Bâtiment dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

Cadastré

Terrain ayant fait l'objet d'une opération cadastrale.

Camping

Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, un camping est un établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Case de stationnement

Superficie destinée à être occupée par un véhicule stationné.

Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol nivelé du terrain autour du bâtiment. Une cave ne doit pas être comptée comme étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Certificat d'autorisation

Document officiel attestant l'autorisation d'une intervention dans des règles précises.

(ajouté, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Chablis total

Renversements d'arbres occasionnés par le vent représentant plus de 50% des tiges commerciales.

(ajouté, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Champ en culture

Toute parcelle de terrain qui est cultivée ou qui constitue une friche récente. Pour les fins d'application du présent règlement, un champ en culture est assimilé à un lieu où des déjections animales peuvent être épandues et/ou entreposées de manière temporaire.

(ajouté, Règl. 2018-233-04, art. 12, 02-10-2018)

Chalet (Résidence secondaire)

Bâtiment de villégiature, de plaisance près d'un lac ou d'une rivière ou autre élément d'attrait qui peut être habité de façon non permanente (ou saisonnière) pour une période de moins de 8 mois consécutifs.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles sous la responsabilité d'une municipalité ou du ministère des Transports.

Chemin saisonnier (ou de bois)

Chemin n'ayant aucun service d'aqueduc et d'égout municipal ou privé et non entretenu par la municipalité (généralement fermé l'hiver).

Clôture en mailles de chaîne

Clôture assemblée avec des poteaux, des supports en acier galvanisé et un grillage dont les carrés de maille ont au maximum 72 millimètres de diamètre.

Coefficient d'emprise au sol

Le résultat de la division de l'aire au sol de bâtiment par la superficie de terrain sur lequel il est érigé.

Comité

Le mot "Comité" signifie le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité.

Commerce à contraintes (para industriel)

Tout commerce et/ou service présentant régulièrement des contraintes tel que fumée, poussière, odeur, chaleur, vapeur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, achalandage, sans toutefois dépasser les normes permises en vertu des lois et règlements en vigueur".

Conseil

Le mot "Conseil" signifie le Conseil de la municipalité de Saint-Léandre.

Construction

Terme générique correspondant à l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti à l'exclusion d'une réparation. De façon non limitative, une

construction, au sens du règlement, peut désigner un bâtiment, une structure, un ouvrage, etc.

Construction souterraine

Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent et non-apparente.

(ajouté, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Construction temporaire

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée.

Contigu

Se dit d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une zone unie par un ou deux côtés à d'autres bâtiments, terrains ou zones. Cette contiguïté est établie par un mur mitoyen, dans le cas des bâtiments, et par une ligne de lot ou de zone dans les deux autres cas pourvu qu'elle soit commune même en un seul point.

Coupe d'amélioration

(abrogé, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Coupe d'assainissement ou coupe de récupération

Coupe qui enlève, par mesure préventive, seulement les arbres morts ou en voie de détérioration (endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents nocifs) avant que le bois ne devienne sans valeur.

(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Coupe partielle

Récolte partielle des tiges commerciales jusqu'à un maximum de 1/3 des tiges (incluant les chemins de débardage). Le prélèvement doit être uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.

(ajouté, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Coupe sélective

(abrogé, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Coupe totale

Récolte de plus de 1/3 des tiges commerciales sur une superficie donnée par année.

(ajouté, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Cour

Superficie de terrain comprise entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de lot qui lui fait face.

Cour arrière

La cour arrière est établie, selon le cas, aux illustrations 2.5.9 à 2.5.14.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Cour avant

La cour avant est établie, selon le cas, aux illustration 2.5.9 à 2.5.14.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Cour latérale

La cour latérale est établie , selon le cas, aux illustrations 2.5.9 à 2.5.14.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris le fleuve Saint-Laurent, et les cours d'eau qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. D'un fossé de voie publique;
2. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
3. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) Il est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

- b) Il n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) Son bassin versant a une superficie inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est visée par les dispositions relatives aux rives et au littoral.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009/Règl. 2012-233-01, art. 2, 11-05-2012)

Demi-étage

Surface, volume ou espace d'un bâtiment habitable ou non, compris entre un plancher et une toiture et n'occupant pas plus de 70% de la superficie du plancher mesurée sous ladite toiture (ou section de toiture). La superficie de plancher retenue pour le calcul du demi-étage doit présenter une hauteur d'au moins 1,2 mètre entre le plancher et le plafond.

Dépendances

Terme rattaché au bâtiment principal et englobant les bâtiments complémentaires, les annexes et les autres constructions telles que clôtures, patios et piscines.

Dérogatoire

Non conforme à la réglementation en vigueur, existant, en voie de construction ou d'occupation ou déjà autorisé par l'inspecteur lors de l'entrée en vigueur du règlement à l'exclusion d'un usage et/ou d'un bâtiment illégal.

Eaux usées

Eaux provenant des cabinets d'aisance, de la cuisine, de la buanderie, des procédés industriels ou commerciaux.

Édifice public

L'expression "édifice public" désigne les bâtiments visés par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3).

Emprise

Largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation, automobile ou ferroviaire, un trottoir et les divers réseaux de services publics.

Encadrement visuel

Paysage visible d'un chemin ou d'un lac, selon la topographie du terrain.

(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Engraissement

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ trois mois. Cette étape compte généralement une phase de croissance (animaux de 30 kg à 60 kg) et de finition (animaux de 60 kg à 107 kg). En termes d'unités animales, il faut compter cinq porcs à l'engraissement pour une unité animale.

(ajouté, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Enseigne (définition)

Le mot enseigne désigne toute affiche, tout écrit (comprenant lettres, mots et chiffres), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion), tout autre figure aux caractéristiques similaires qui:

- a) est une construction ou une partie de construction ou qui est attachée ou peinte ou représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
- b) est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- c) est visible de l'extérieur d'un bâtiment, à l'exclusion des représentations dessinées ou fixées à l'intérieur d'une vitrine d'un établissement commercial ou industriel, de façon temporaire ou permanente.

Enseigne (superficie)

Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,5 mètre et qu'on ne retrouve aucune annonce sur la surface comprise entre les faces. La superficie d'une enseigne pivotante ou rotative est celle de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation.

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, mené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne commune

Enseigne regroupant la publicité de plus de deux entreprises, organismes sociaux, commerces et autres. Une enseigne commune peut être commerciale (située sur le même terrain que les usages qu'elle annonce) ou publicitaire (située sur un terrain autre).

Enseigne d'identification

Enseigne donnant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne mobile

Enseigne disposée sur une remorque ou sur une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.

Enseigne mouvante

Enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre enclenché par un mécanisme motorisé.

Enseigne publicitaire ou panneau réclame

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un terrain autre que celui où il est exercé, à l'exception des enseignes émanant de et annonçant des organismes publics ou des organismes à but non lucratif. Une enseigne directionnelle comportant seulement le nom d'une entreprise ou une marque de commerce n'est pas considérée comme une enseigne publicitaire.

Une enseigne publicitaire peut être utilisée simultanément par plus d'un annonceur.

(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 14, 02-10-2018)

Éolienne

Construction dont la principale fin est la production d'énergie et dans laquelle est installé un système mécanique permettant de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique.

(ajouté, Règl. 2012-233-01, art. 3, 11-05-2012)

Éolienne commerciale

Toute éolienne dont la hauteur maximale excède ou est égale à quinze (15) mètres.

(ajouté, Règl. 2012-233-01, art. 3, 11-05-2012)

Éolienne domestique

Toute éolienne dont la hauteur maximale est inférieure à quinze (15) mètres.

(ajouté, Règl. 2012-233-01, art. 3, 11-05-2012)

Érablière

Peuplement forestier d'une superficie minimale de quatre (4) hectares propice à la production de sirop d'érable.

(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Escalier de secours

Une ou plusieurs volées de marches et paliers destinés à être utilisés seulement en cas d'urgence, approuvés par la Canadian Underwriters Association (C.U.A.), conforme à la Loi sur la sécurité des édifices publics et au Code national du bâtiment.

Établissement à forte charge d'odeur

Désigne certains types d'élevage dont les inconvénients associés aux odeurs sont jugés plus importants que les autres élevages en général. Aux fins du présent règlement, un établissement à forte charge d'odeur comprend toute unité d'élevage dont le coefficient d'odeur relié aux groupes ou catégories d'animaux qui y sont élevés est égal ou supérieur à 1.

(ajouté, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Étage

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond du dessus.

Façade arrière d'un bâtiment

Mur extérieur situé à l'opposé de la façade avant d'un bâtiment.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Façade avant d'un bâtiment principal

Mur extérieur avant du bâtiment donnant sur la rue, implanté selon un angle inférieur à 45 degrés par rapport à celle-ci, et sur lequel est indiqué le numéro civique désigné par la municipalité. Malgré ce qui précède, l'implantation selon un angle inférieur à 45° n'est pas requis pour les terrains enclavés ou partiellement enclavés.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Façade latérale d'un bâtiment

Mur extérieur situé entre la façade avant d'un bâtiment et la façade arrière d'un bâtiment.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Fondation

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Est également considérée comme fossé, une dépression utilisée pour le drainage et l'irrigation et qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Friche récente

Champ dominé par une végétation herbacée naturelle, utilisé de manière extensive ou non utilisé. Une friche cessera d'être considérée comme récente lorsqu'elle sera dominée par une végétation arbustive naturelle. Généralement, une friche arbustive abrite une végétation ayant une hauteur de plus de 1,5 mètre et âgée entre cinq et dix ans.

(ajouté, Règl. 2018-233-04, art. 12, 02-10-2018)

Garage privé

Bâtiment complémentaire ou partie d'un bâtiment principal servant au rangement de véhicule automobile de l'occupant du bâtiment principal.

Gestion sur fumier liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion sur fumier solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85% à la sortie du bâtiment.

(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Gîte touristique et familial

Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée qui offre en location un maximum de 5 chambres à coucher. La location de la chambre comprend le petit déjeuner. Toutefois l'usage principal du bâtiment demeure résidentiel.

Gloriette

Pavillon d'agrément formant belvédère.

Grille des spécifications

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone des normes applicables et des usages permis.

Hauteur d'un bâtiment en étages

Correspond au nombre d'étages compris entre le rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

Hauteur d'un bâtiment en mètres

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur rue et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

Hauteur maximale d'une éolienne

Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour

de l'éolienne.

(ajouté, Règl. 2012-233-01, art. 3, 11-05-2012)

Îlot

Surface de terrain limité par des rues.

Immeuble protégé

(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Les immeubles protégés sont les suivants :

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 13.18.5 du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

(ajouté, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Implantation

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

Industrie manufacturière artisanale

Industrie dont l'activité principale est la vente de produits transformés sur place impliquant un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en nécessite pas l'entreposage. À ce titre, les établissements industriels à risque très élevés identifiés au groupe F, division 1 du Code national du bâtiment du Canada ne sont pas autorisés.

Industrie manufacturière légère

Les activités et les bâtiments liés à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis pouvant nécessiter des aires extérieures d'entreposage et dont les incidences sur l'environnement (fumée, poussières, particules en suspension dans l'air, odeur, chaleur, vapeur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit, etc.) ne sont pas plus intenses que les normes permises en vertu des lois et des règlements en vigueur.

Industrie manufacturière lourde

Industrie reliée à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis nécessitant de grands espaces, des aires extérieures d'entreposage ainsi qu'une gamme variée d'infrastructures (aqueduc et égout, chemin de fer, port de mer, etc.). Le procédé de préparation, de fabrication ou de transformation génère des contraintes (bruit, odeur, poussières, etc.) et/ou nécessite l'usage de matières dangereuses et/ou implique un traitement potentiellement dangereux pouvant avoir des conséquences sur l'environnement.

Inspecteur

Désigne l'inspecteur des bâtiments de la municipalité ou l'inspecteur municipal.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des

animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Installation septique

Ensemble des dispositifs servant à épurer les eaux usées pour les constructions non desservies par le réseau municipal d'égouts.

Investissement permanent

La construction de structures ou de bâtiments permanents liés aux activités agricoles ou aux activités forestières.

Largeur d'un bâtiment

La plus grande distance comprise entre les deux façades latérales d'un bâtiment.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Largeur d'un terrain

Dans le cas d'un terrain régulier, la largeur d'un terrain est la distance généralement comprise entre les lignes latérales de terrain. Dans le cas d'un terrain parallélogramme, d'un terrain irrégulier, d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain partiellement enclavé, elle est établie selon le cas aux illustrations 2.5.2 à 2.5.8.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Ligne arrière de terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain sans être une ligne avant de terrain ou une ligne latérale de terrain. Dans le cas d'un terrain irrégulier, d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain partiellement enclavé, elle est établie selon les illustrations 2.5.2 à 2.5.8.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Ligne avant de terrain

Ligne de séparation d'un terrain marquant la limite d'une rue publique ou privée.

(ajouté, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Ligne de lot

Ligne figurant sur un plan de cadastre et qui détermine une parcelle de terrain.

Ligne de rue (ligne avant)

Ligne de séparation d'un terrain commune à un lot et à une rue publique.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou
s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Ligne de terrain

Ligne qui délimite un terrain.

(ajouté, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Ligne latérale d'un terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain et qui rejoint la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales de terrain doit être considérée comme une ligne arrière de terrain.

Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, la ligne latérale de terrain devient une ligne arrière de terrain lorsque la façade arrière du bâtiment lui fait face.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Lot

Immeuble indiqué et désigné sur un plan de cadastre et déposé conformément à la Loi sur le cadastre (LRQ., c. C-1) ou aux dispositions du Code civil.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Lot d'angle

Lot situé à l'intersection interne de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés (voir illustration 2.5.1).

Lot ou terrain enclavé

Lot ou terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant contact limité avec une ligne de rue (voir illustration 2.5.1).

Lot ou terrain partiellement enclavé

Lot ou terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant contact limité avec une ligne de rue (voir illustration 2.5.1).

Lot intérieur

Tout autre lot qu'un lot d'angle, qu'un lot enclavé ou qu'un lot transversal (voir illustration 2.5.1).

Lot transversal

Lot intérieur donnant sur deux rues ou lot d'angle donnant sur trois rues (voir illustration 2.5.1)

Lotissement

Voir : Opération cadastrale

Maison d'habitation

Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, une maison d'habitation, d'une superficie au sol d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison d'habitation (gestion des odeurs en milieu agricole)

Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, bâtiment servant d'habitation, permanente ou saisonnière, ayant une superficie au sol d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

(ajouté, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Maisons mobiles - Plate-forme de

Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.

Maison mobile

Habitation unifamiliale fabriquée à l'usine, transportable, conçue pour être déplacée sur roues jusqu'au lot qui lui est destiné. Toute maison mobile doit avoir 12 m minimum sur son côté le plus grand et 3 m avec un maximum 4.27 sur son côté le plus petit. Toute construction de ce type dont les dimensions sont inférieures à celles-ci est considérée comme une roulotte.

Maison unimodulaire

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la SCHL . Toute maison unimodulaire doit avoir 12.19 m minimum sur son côté le plus grand et 4.27 m avec un maximum de 4.88 m sur son côté le plus petit.

Marge de recul

Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain en deçà de laquelle il est interdit d'implanter un bâtiment principal.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Marge de recul arrière

Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne arrière de terrain.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Marge de recul avant

Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne avant de terrain.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Marge de recul latérale

Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne latérale de terrain

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Marina

Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement d'une MRC.

Maternité

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre truies pour une unité animale et les porcelets ne sont pas comptabilisés dans le calcul. Trois verrats constituent également une unité animale.

(ajouté, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Ménage

Personne seule ou groupe de personnes, apparentées ou non, qui occupent un logement.

Milieu riverain

Milieu composé du littoral et de la bande de protection établis par le règlement de zonage.

Mur aveugle

Mur sans ouverture, porte ou fenêtre.

Naisseur-finiisseur

Établissement d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

(ajouté, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Niveau du sol adjacent

Désigne le niveau de la voie publique ou celui du terrassement lorsque l'aménagement est complété sur un terrain plus élevé que le niveau de la voie publique.

Opération cadastrale

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du code civil.

Ouvrage

Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine.

Pente forte

Pente dont l'inclinaison du terrain mesurée sur une distance minimale de 50 mètres est supérieure à 40 %.

(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Pergola

Petite construction faite de poutrelles reposant sur des piliers légers et pouvant supporter des plantes grimpantes.

Périmètre d'urbanisation

Ensemble des zones incluses dans les limites du territoire établi au feuillet 2/2 du plan de zonage de l'annexe 4 et délimitant les espaces voués prioritairement à des fins urbaines.

(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Peuplement forestier

Unité de base en aménagement forestier qui se compose d'un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Pièce habitable

Pièce destinée à être occupée par un ménage; comprend notamment la cuisine, salle à manger, vivoir, boudoir, chambre, salle familiale, bureau, salle de jeu.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur destiné à la baignade, dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 600,0 millimètres.

Piscine creusée

Une piscine dont le fond atteint en un endroit quelconque une profondeur de plus de 320,0 millimètres sous le niveau du terrain adjacent.

Piscine hors-terre

Une piscine autre qu'une piscine creusée.

Piscine privée

Une piscine autre qu'une piscine publique au sens du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.3).

Plaine inondable

Aux fins de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;

- à la cartographie intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Plan de gestion ou plan d'aménagement forestier ou PAF

Conçu à l'échelle de l'unité de production du propriétaire forestier, pour une durée de dix ans, ce document est réalisé par un ingénieur forestier accrédité et permet de connaître une superficie boisée et de planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation. Ce document peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles signées par un ingénieur forestier accrédité.

(ajouté, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Plan d'urbanisme

Document adopté par règlement du Conseil comprenant notamment les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité, les grandes affectations du sol et les densités de son occupation.

Prélèvement

Abattage d'arbres.

Portique

Galerie couverte et fermée servant à accéder à un bâtiment.

Pouponnière

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En terme d'unités animales, il faut compter 16,66 porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

(ajouté, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Prescription sylvicole

Traitement sylvicole présenté selon les règles de l'art de l'aménagement forestier durable, prescrit et signé par un ingénieur forestier accrédité.

(ajouté, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Profondeur d'un bâtiment:

La plus grande distance comprise entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment_

Profondeur d'un terrain

Distance entre le milieu de la ligne avant de terrain et le milieu de la ligne arrière de ce même terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain de forme irrégulière ou d'un terrain partiellement enclavé, la profondeur est déterminée selon les indications apparaissant aux illustrations 2.5.2 à 2.5.8.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Propriété foncière

Lot ou partie de lot individuel ou ensemble des lots ou parties des lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

Pour l'application des normes sur la protection des ressources du milieu forestier : doit toujours être considérée comme une propriété foncière distincte, la portion d'un terrain bénéficiant d'un droit superficiaire pour la construction d'une résidence dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

(ajouté, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Rampe de chargement

Espace contigu au bâtiment dont la dimension et la hauteur sont suffisantes pour y stationner un véhicule de transport de marchandise durant les opérations de chargement et de déchargement.

Rapport agronomique

Document préparé et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol d'un boisé en milieu agricole.

(ajouté, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Remise

Bâtiment complémentaire destiné à abriter du matériel et divers objets.

Réparation

Action de réparer ce qui est endommagé (bâtiment, structure, ouvrage, etc.) ou d'effectuer des travaux en vue d'en assurer la conservation ou l'entretien.

Réseau routier supérieur

Route étant sous la responsabilité du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec. Il s'agit des portions de la rue Principale et du 7e Rang compris entre la route Centrale et la limite Est de la municipalité.

(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018) (remplacé, Règl. 2012-233-01, art. 2, 11-05-2012)

Résidence ou habitation

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant une ou plusieurs unités domestiques telles que, notamment, un chalet, une cabane à sucre, pourvu (e) d'une installation septique, sauf un camp forestier.

(remplacé, Règl. 2012-233-01, art. 3, 11-05-2012)

Résidence bifamiliale

Résidence comprenant 2 logements superposés (voir illustration 2.5.16).

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Résidence multifamiliale

Résidence comprenant 3 logements et plus (voir illustration 2.5.16).

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Résidence unifamiliale

Résidence comprenant un (1) seul logement (voir illustration 2.5.15).

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Rez-de-chaussée

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres - lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou - lorsque la pente est supérieure à 30 % et

présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-41) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Roulotte (de villégiature)

Signifie un véhicule immobilisé ou non, monté sur roues, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur et conçu pour être utilisé de façon saisonnière pour les loisirs. Les dimensions d'un roulotte doivent être les suivantes : largeur inférieure à 3,0 mètres ; longueur inférieure à 12,0 mètres.

Rue privée

Terrain privé cadastré servant à la circulation des véhicules automobiles.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Rue publique

Terrain cadastré appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et servant à la circulation des véhicules automobiles.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Sauna

Bain de vapeur sèche, d'origine finlandaise.

(ajouté, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Secteur de villégiature

Territoire destiné à des fins d'hébergement et de séjour en milieu naturel.

(ajouté, Règl. 2012-233-01, art. 3, 11-05-2012)

Secteur récréatif

Territoire qui regroupe de nombreux éléments naturels permettant la pratique d'activité de plein air et possédant un potentiel important au niveau touristique.

(ajouté, Règl. 2012-233-01, art. 3, 11-05-2012)

Sentier-piéton

Passage réservé à l'usage des piétons.

Solarium (voir verrière)

(ajouté, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Sous-sol

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent sans toutefois excéder 1,5 mètre pour plus de 50% du périmètre du bâtiment. Un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Structure

Toute construction fixée au sol ou supportée par lui et qui n'est pas un bâtiment au sens du présent règlement.

Superficie maximale de plancher (d'une unité d'élevage)

Désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

(ajouté, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Superficie de plancher totale d'un bâtiment

La superficie totale, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs mitoyens, des planchers de tous les étages d'un bâtiment, incluant les *sous-sols* et les *caves*.

Tablier de manœuvre

Espace contigu à la rampe de chargement, d'une superficie et hauteur suffisante pour que les véhicules de transport puissent effectuer toutes les manœuvres permettant de sortir et d'entrer en marche avant sur le terrain sans empiéter sur la voie publique.

(ajouté, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Terrain

Désigne un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus constituant une même propriété, à l'exclusion d'une voie de circulation.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection interne de deux rues ou à l'intérieur d'une rue formant un angle, et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° (voir illustration 2.5.1).

(ajouté, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Terrain d'angle transversal

Terrain d'angle bordé sur trois rues (voir illustration 2.5.1).

(ajouté, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Terrain enclavé

Terrain non adjacent à une rue privée ou publique (voir illustration 2.5.1).

(ajouté, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Terrain intérieur

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle, qu'un terrain enclavé ou qu'un terrain partiellement enclavé (voir illustration 2.5.1).

(ajouté, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Terrain intérieur transversal

Terrain intérieur bordé par deux rues (voir illustration 2.5.1).

(ajouté, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Terrain partiellement enclavé

Terrain ayant un contact limité avec une rue (voir illustration 2.5.1).

(ajouté, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Tige commerciale

Tige d'un arbre d'essence commerciale dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du sol.

(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Unité animale (UA)

L'unité animale est une valeur qui a été développée pour comparer les différentes espèces animales d'élevage sur la base du contenu en azote de leurs déjections.

(ajouté, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

(ajouté, Règl. 2018-233-04, art. 4, 02-10-2018)

Usage

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain, ou l'une de leurs parties, est utilisé, occupé ou destiné.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Usage complémentaire

Fin secondaire ou subsidiaire par rapport à celle de l'usage principal, constituant le prolongement normal et logique de ce dernier, et qui sert à compléter, améliorer, rendre plus agréable ou utile cet usage principal.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Usage principal

Fin première pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction ou une structure peuvent être utilisés.

Utilité publique (service)

Désigne le réseau d'approvisionnement en eau, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone et de câblo-distribution en excluant les constructions telles que bâtiments de services publics et communication, sous-station électrique, station de pompage et station de contrôle de pression.

Valeur physique

La valeur physique d'un bâtiment correspond à la valeur intrinsèque de la construction. Les éléments comme la nature et la qualité des matériaux utilisés, l'état général du bâtiment, la superficie de plancher et le type de structure doivent être pris en considération dans le calcul de la valeur physique d'un bâtiment.

Verrière

Balcon ou galerie vitrée comprenant au moins 50% de fenestration sur chaque mur. Comprend le terme « solarium ».

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier-piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

(ajouté, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans

(ajouté, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

(ajouté, Règl. 233-01-09, art. 1, 10-09-2009)

Illustration 2.5.1 : LES TYPES DE TERRAINS

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 2, 10-09-2009)

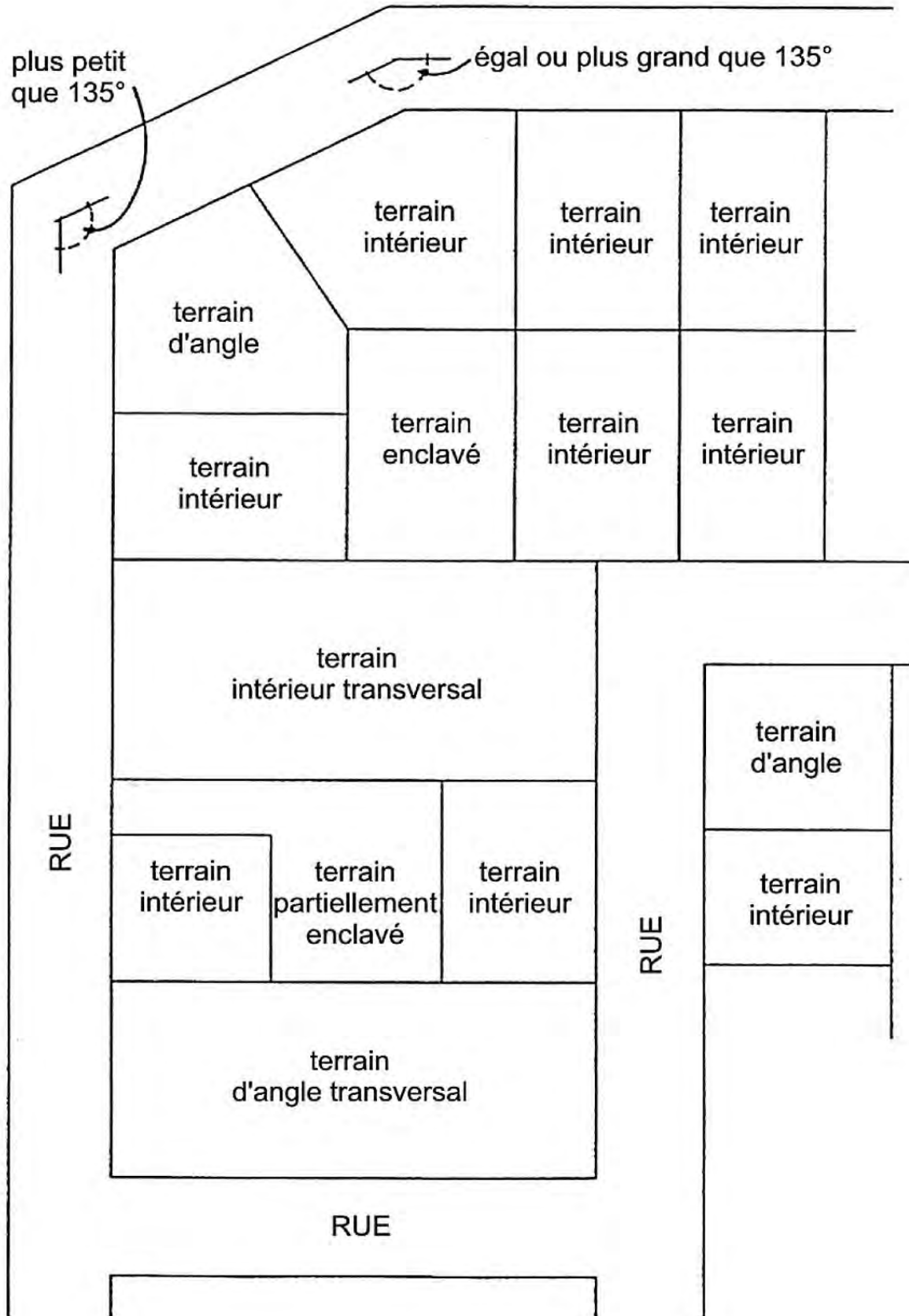
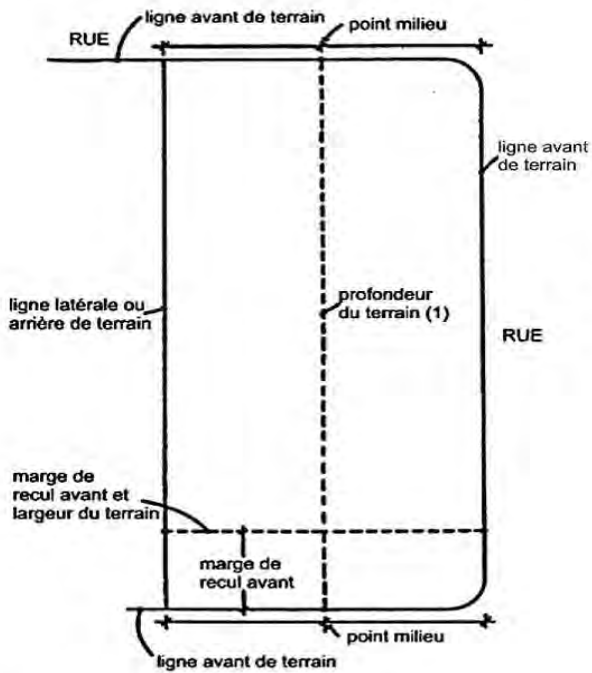


Illustration 2.5.2 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN

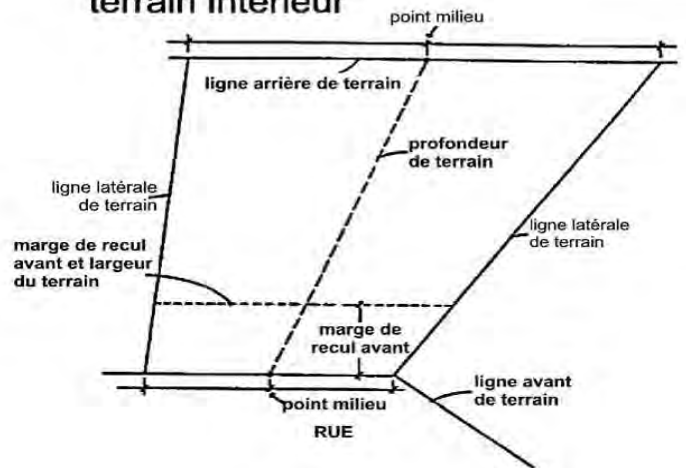
(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 2, 10-09-2009)

terrain d'angle transversal

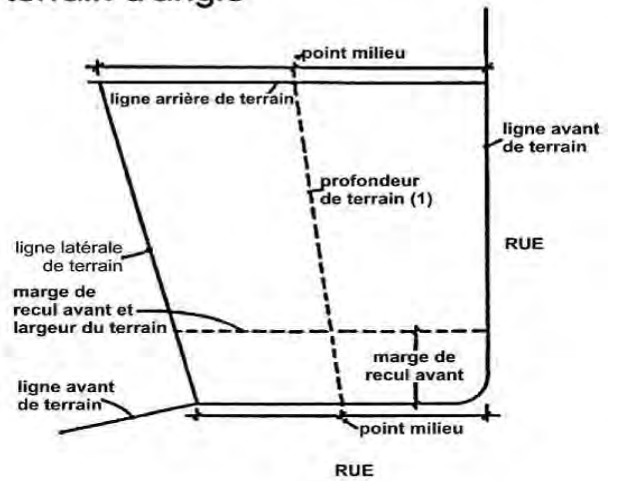


(1) doit être égale ou plus grande que la largeur

terrain intérieur



terrain d'angle



(1) doit être égale ou plus grande que la largeur

terrain parallélogramme

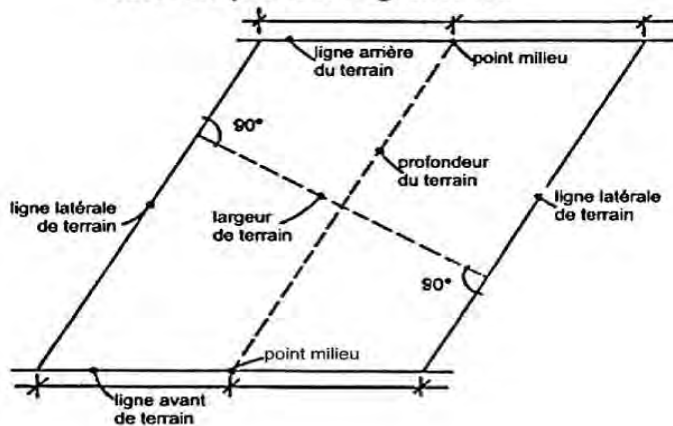
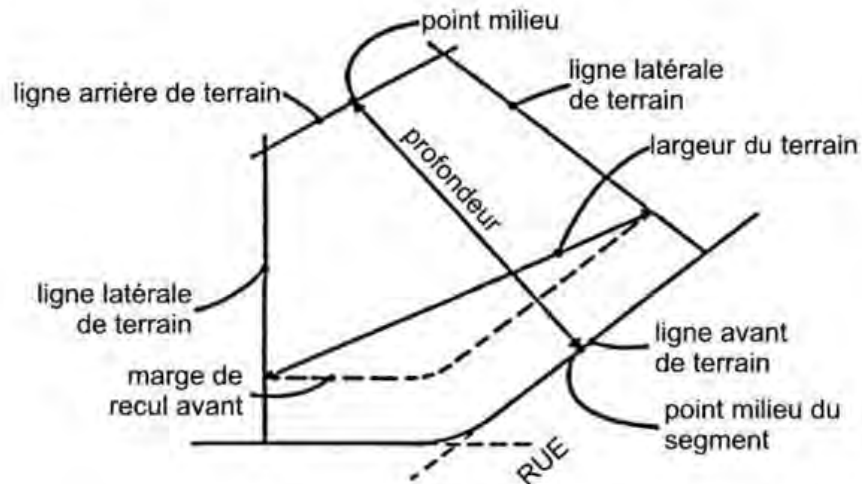


Illustration 2.5.3 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 2, 10-09-2009)

ligne avant courbe

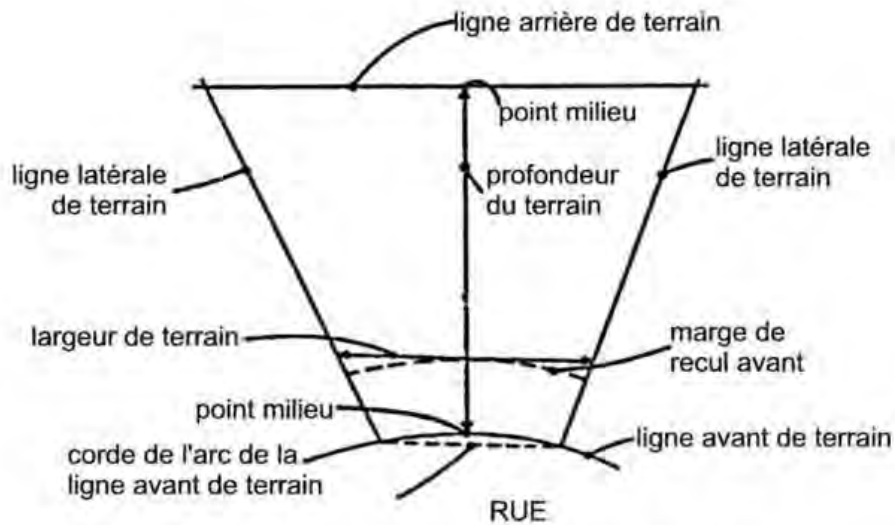
Illust



Illust

La profondeur du terrain correspond à la ligne droite, la plus distante entre le milieu de la ligne arrière de terrain et le milieu du segment le plus grand.

La largeur du terrain est constituée par la corde de l'arc qui rejoint en ligne droite les deux extrémités de la marge de recul avant.

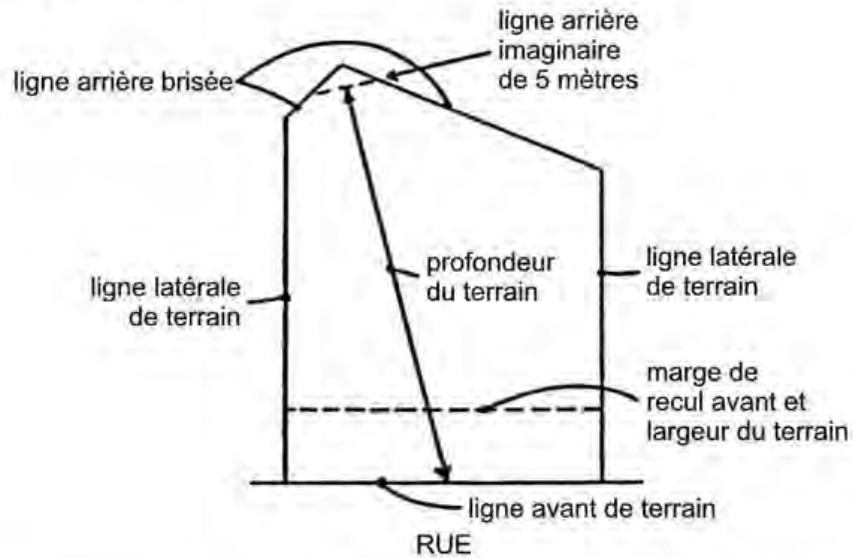


La largeur du terrain correspond à une ligne droite touchant en un point à la marge de recul avant et parallèle à la corde de l'arc rejoignant les deux extrémités de la ligne avant de terrain.

Illustration 2.5.4 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER

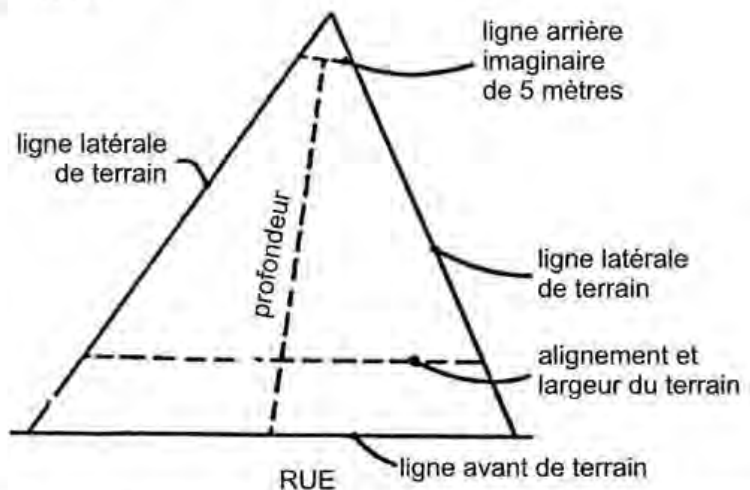
(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 2, 10-09-2009)

ligne arrière brisée



La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur joignant le segment d'une ligne arrière brisée et perpendiculaire à la profondeur.

absence de ligne arrière

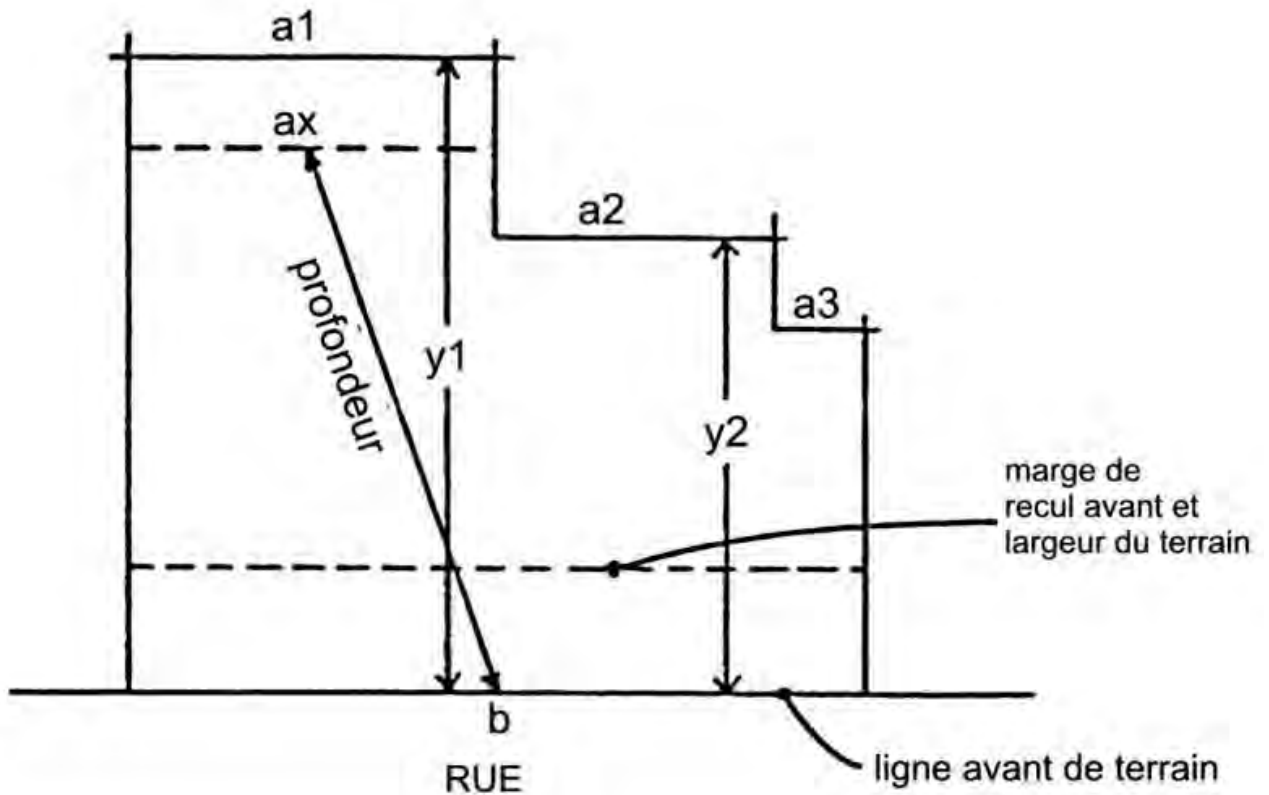


La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu d'une ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur rejoignant les lignes latérales et perpendiculaire à la profondeur.

Illustration 2.5.5 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 2, 10-09-2009)

ligne arrière segmentée



Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente 50 % ou plus de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu d'une ligne arrière moyenne $ax = \frac{y1 + y2}{2}$

où

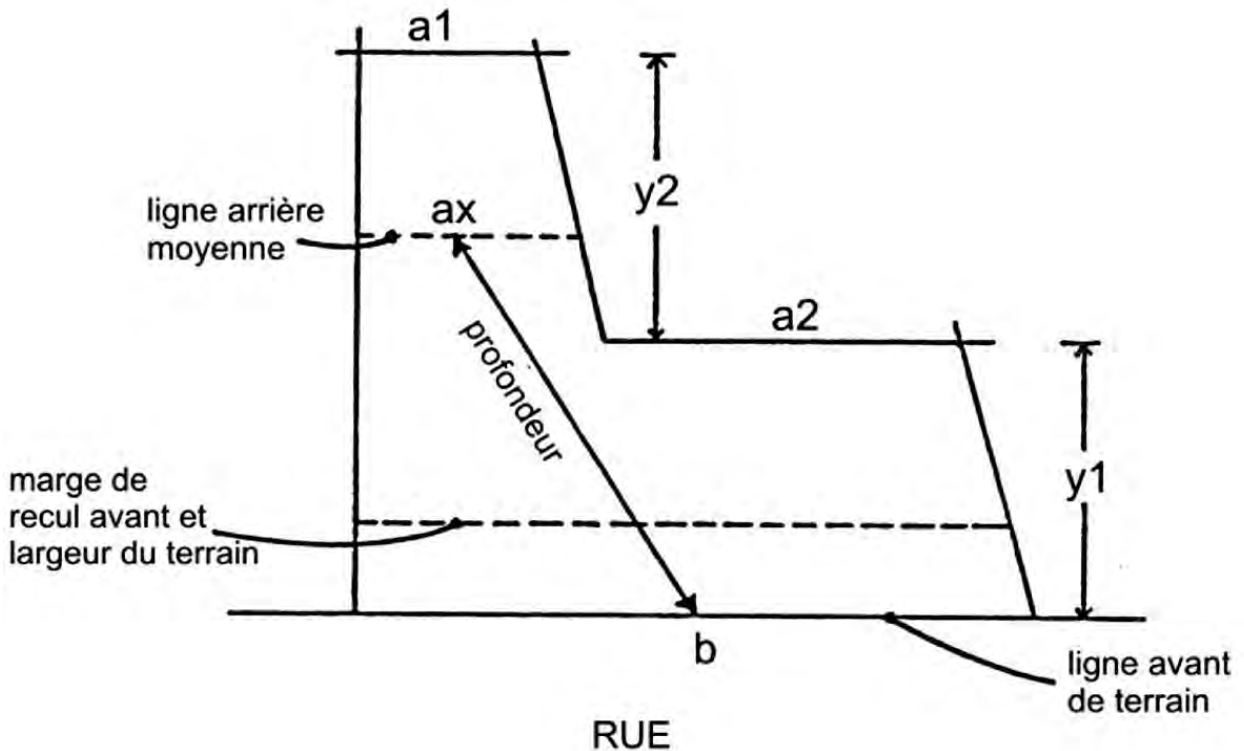
y1 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus éloigné (a1) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne est courbe

y2 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le deuxième segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe.

Illustration 2.5.6 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 2, 10-09-2009)

ligne arrière segmentée



Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente moins de 50 % de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière moyenne $ax = y1 + \left[y2 \left[\frac{a1}{b} \right] \right]$

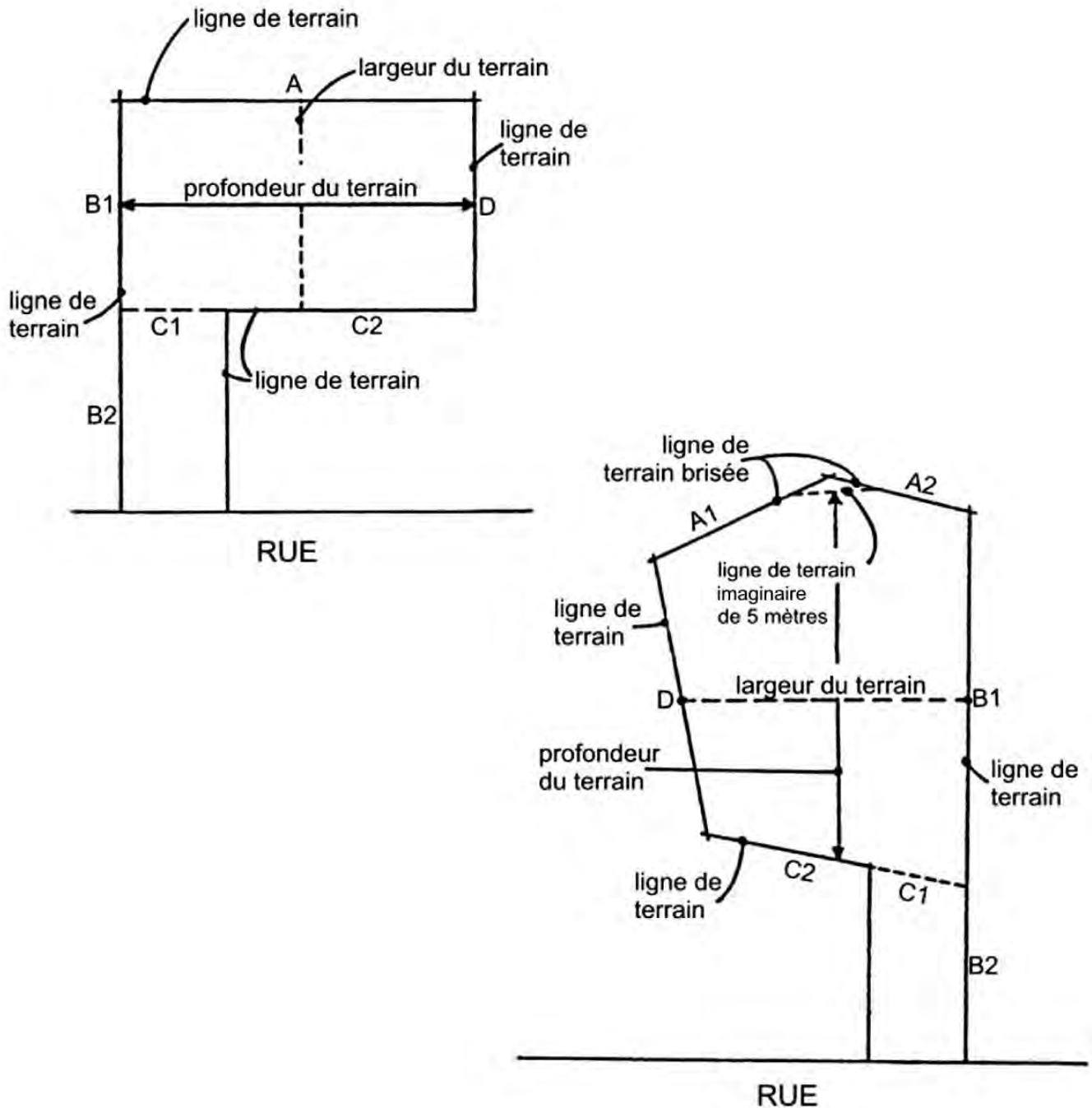
où

y1 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne est courbe

y2 = distance moyenne entre le segment de la ligne arrière la plus éloignée (a1) et le segment de la ligne arrière plus long (a2) mesurée perpendiculairement au segment de la ligne arrière le plus long.

Illustration 2.5.7 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 2, 10-09-2009)

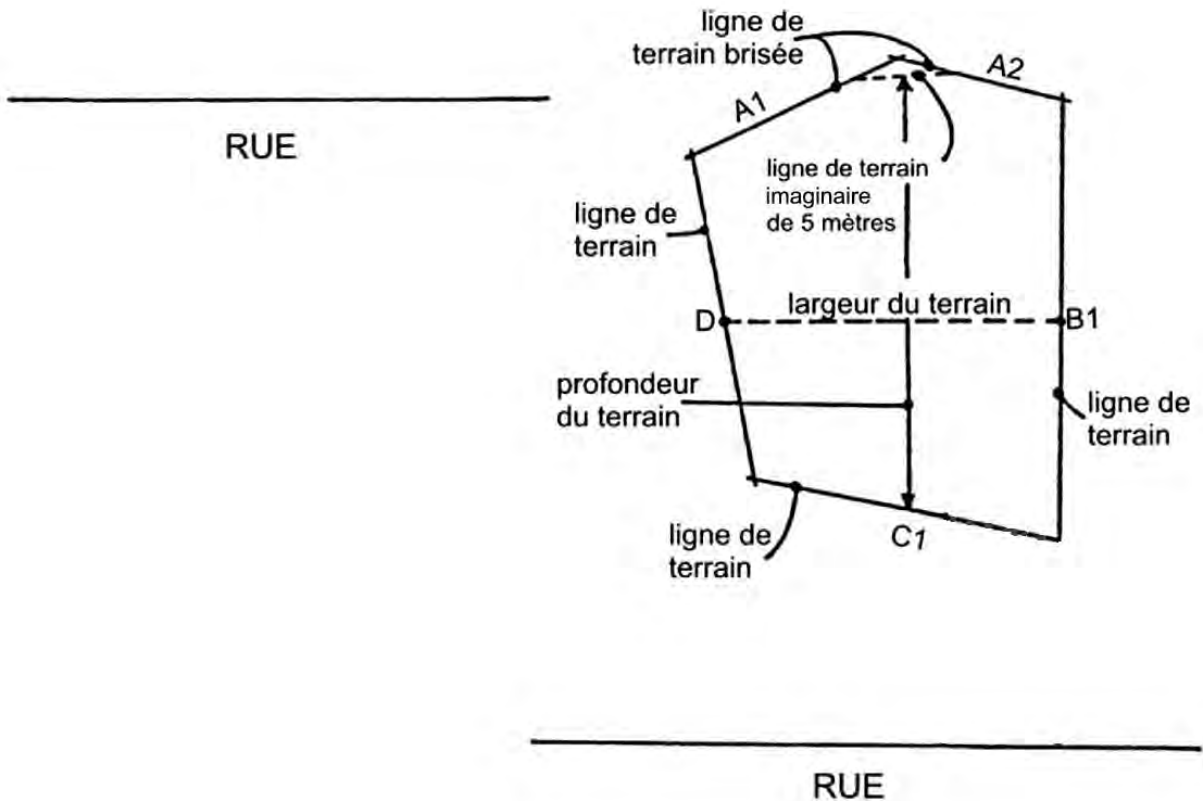
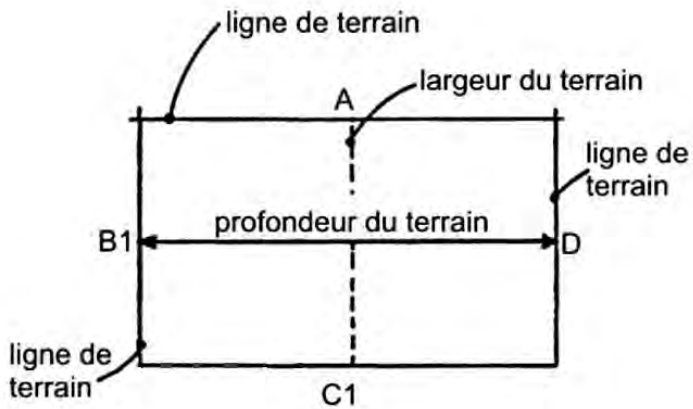


Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la profondeur du terrain correspond à la distance la plus grande entre le point milieu des lignes opposées compris dans l'aire délimitée par les segments A, B1, C1, C2, D et A1, A2, B1, C1, C2, D selon le cas. La largeur du terrain correspond à la distance comprise entre le point milieu entre les autres lignes opposées comprises dans l'aire mentionnée précédemment.

Pour déterminer le point milieu des lignes opposées, seuls leurs segments compris à l'intérieur de cette aire sont comptabilisés.

Illustration 2.5.8 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN ENCLAVÉ

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 2, 10-09-2009)



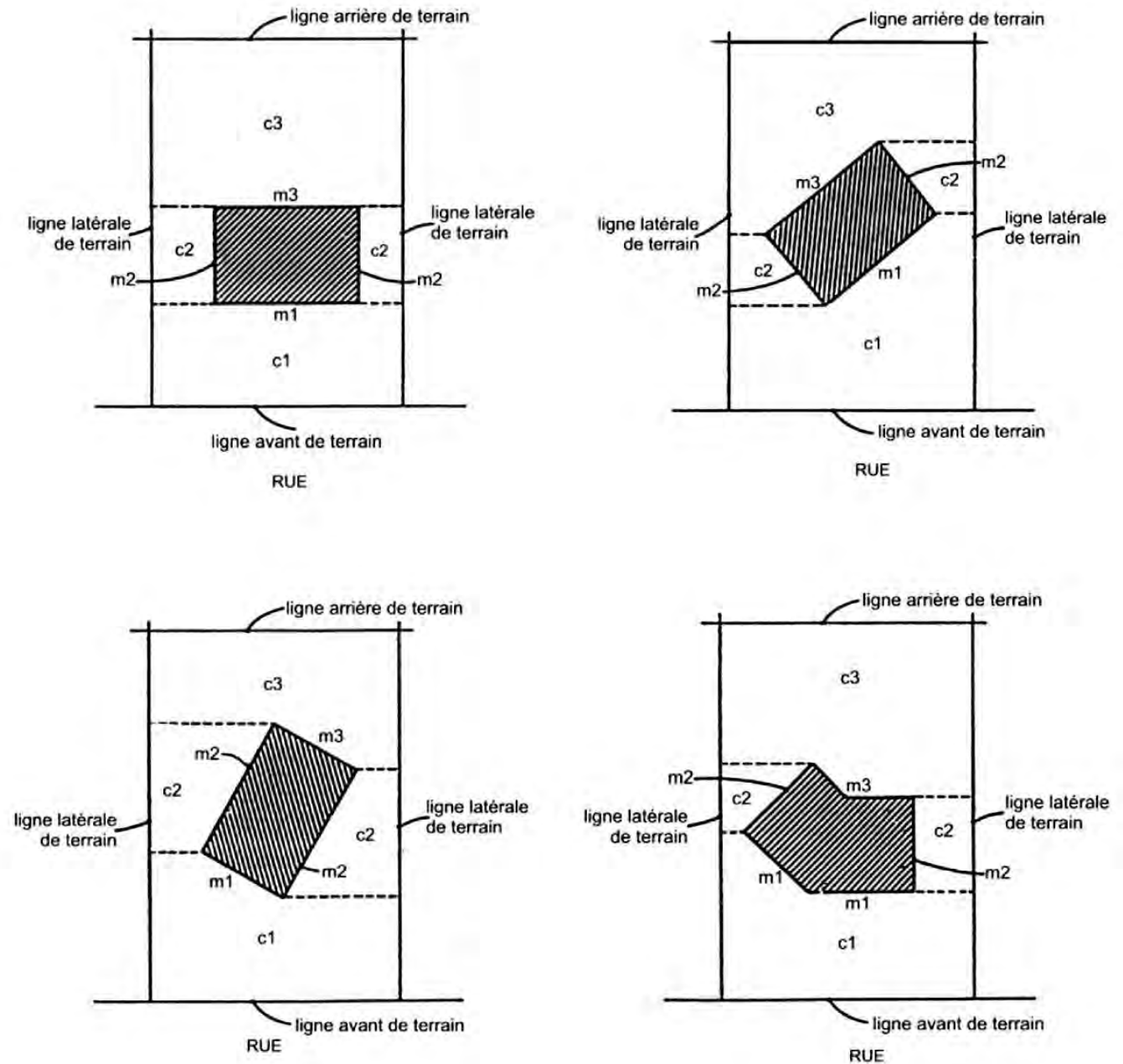
Dans le cas d'un terrain enclavé, la profondeur du terrain correspond à la distance la plus grande entre le point milieu des lignes opposées comprises dans l'aire délimitée par les segments A, B1, C1 et D et A1, A2, B1, C1 et D selon le cas. La largeur du terrain correspond à la distance comprise entre le point milieu entre les autres lignes opposées comprises dans l'aire mentionnée précédemment.

Pour déterminer le point milieu des lignes opposées, seuls leurs segments compris à l'intérieur de cette aire sont comptabilisés.

Illustration 2.5.9 : LES COURS

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 2, 10-09-2009)

terrain intérieur

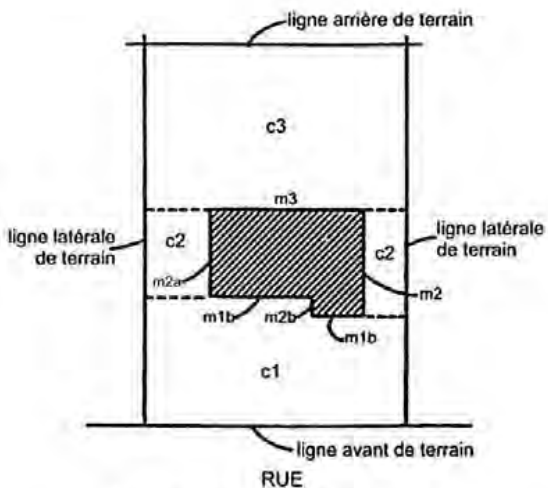
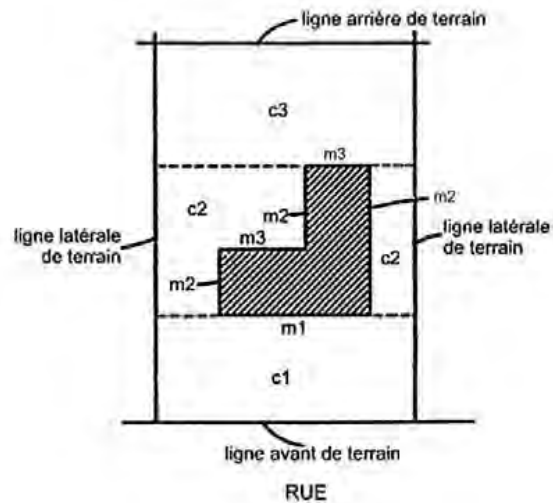
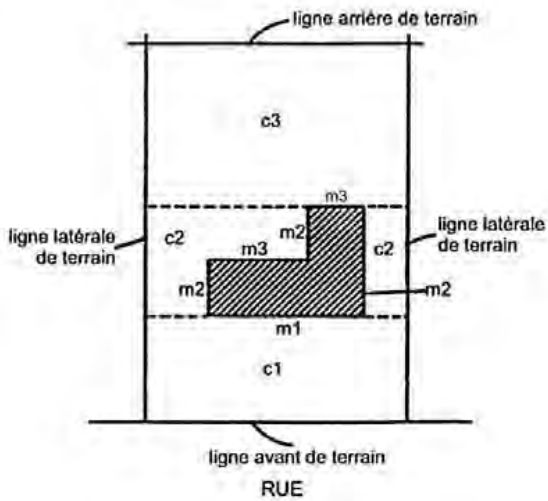


cour avant: c1
 cour latérale: c2
 cour arrière: c3
 mur avant: m1
 mur latéral: m2
 mur arrière: m3

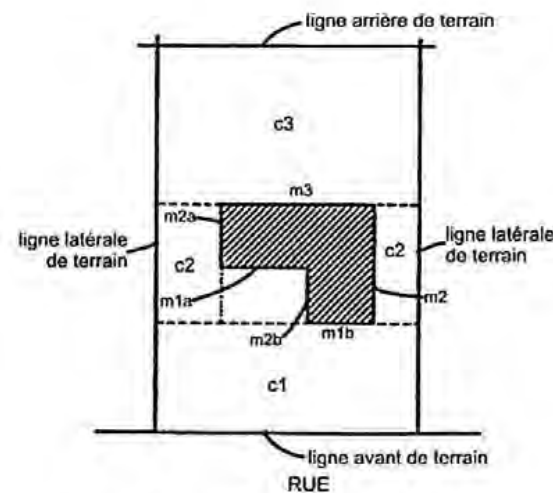
Illustration 2.5.10 : LES COURS

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 2, 10-09-2009)

terrain intérieur avec bâtiment en forme de "L"



terrain sans cour latérale
face à un mur avant



terrain avec cour latérale
face à un mur avant

cour avant: c1
cour latérale: c2
cour arrière: c3
mur avant: m1
mur latéral: m2
mur arrière: m3

La cour latérale donne sur le mur avant m1a lorsque:

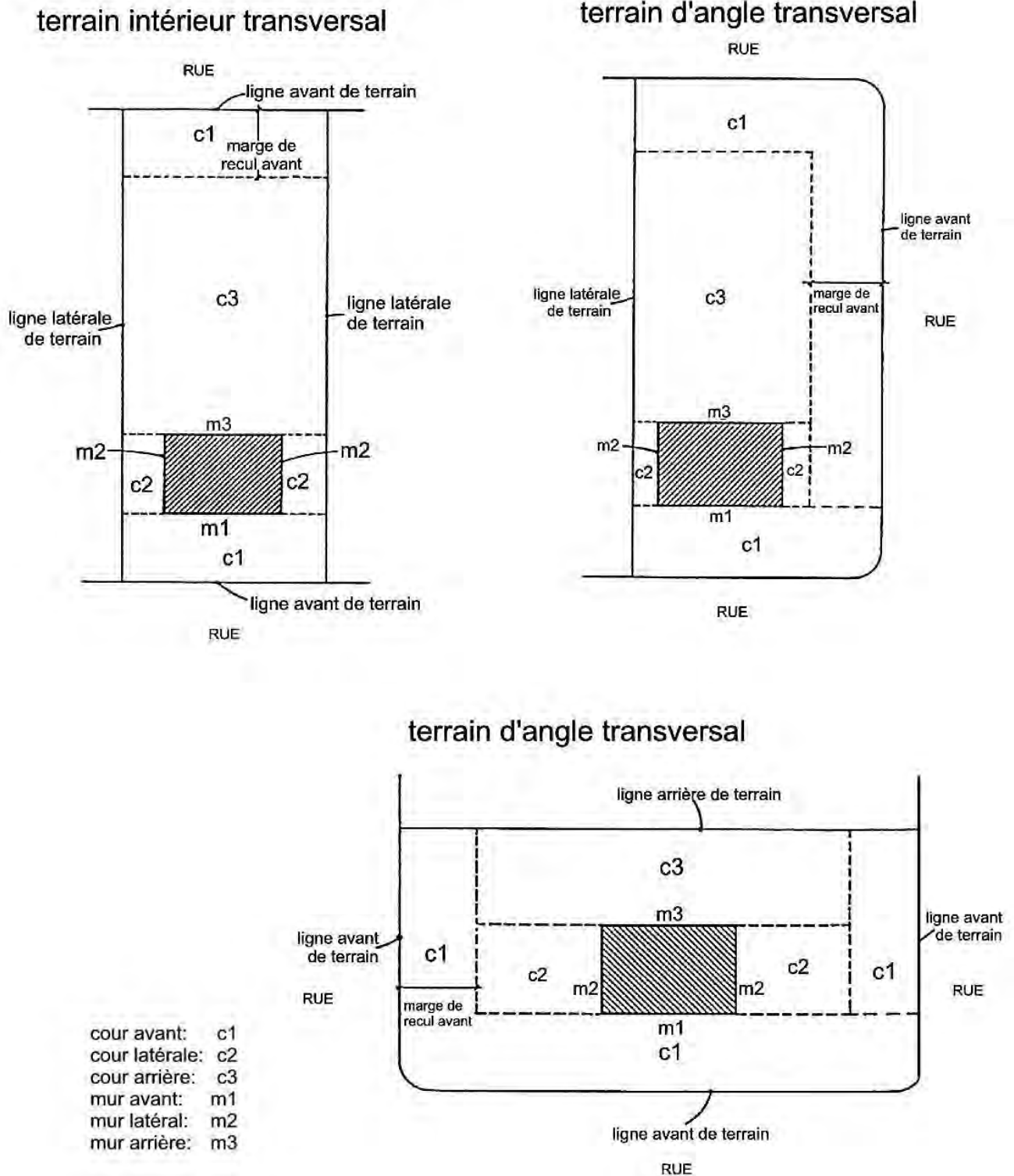
- la longueur du mur latéral m2b représente le tiers (1/3) ou plus de la longueur totale du mur latéral m2;
- et que la surface de la partie de la cour latérale (c2a) délimitée par le prolongement du mur avant (m1b) et du mur latéral (m2a) soit égale ou supérieure à 25% de la superficie totale au sol du bâtiment.

avant
terrain

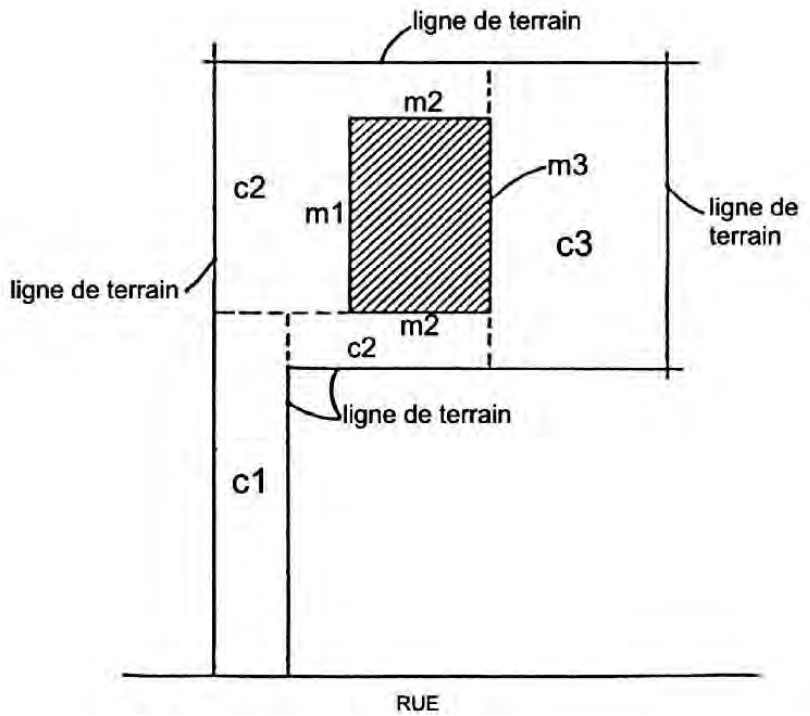
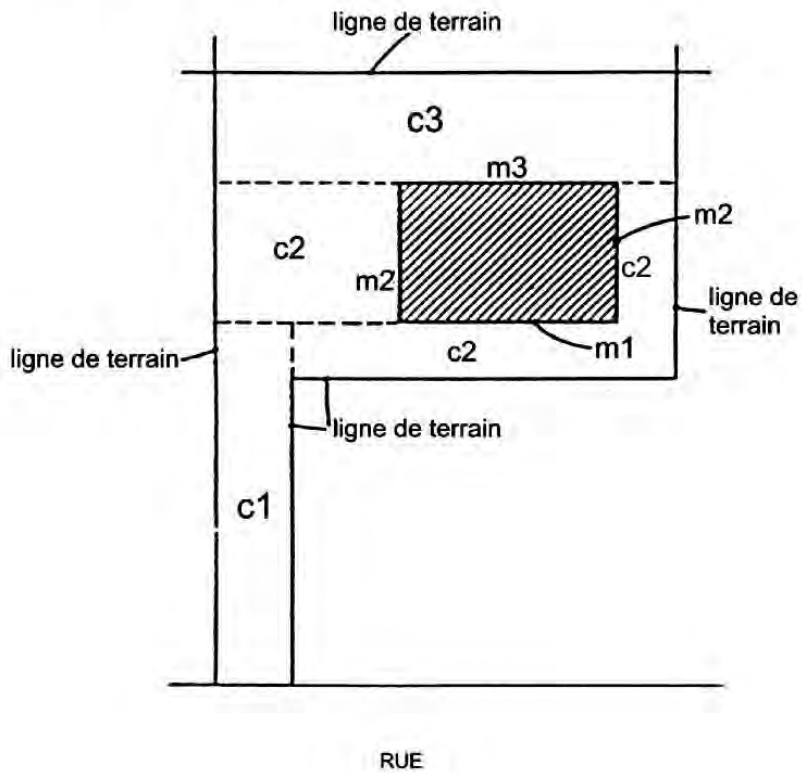
IE

Illustration 2.5.12 : LES COURS

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 2, 10-09-2009)



terrain partiellement enclavé



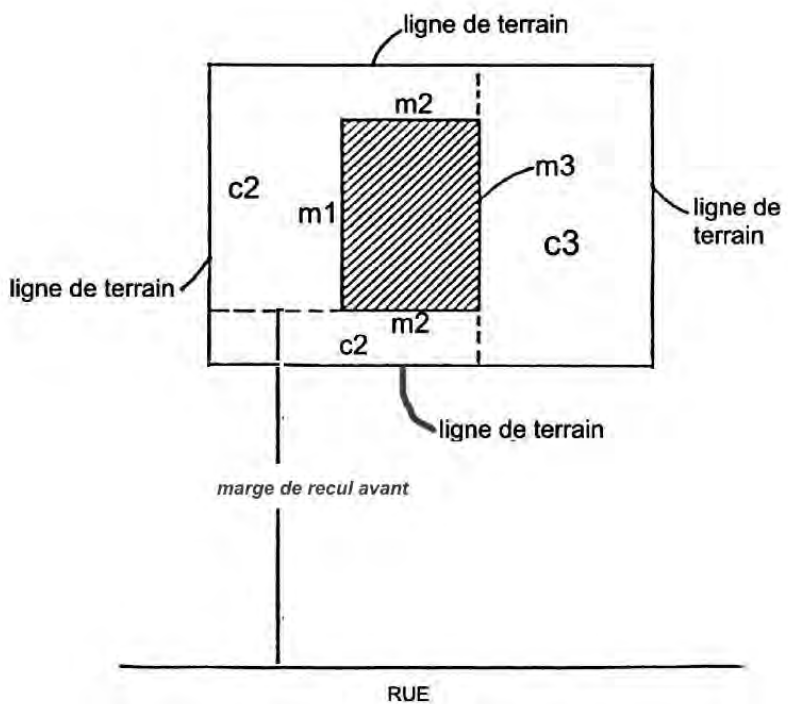
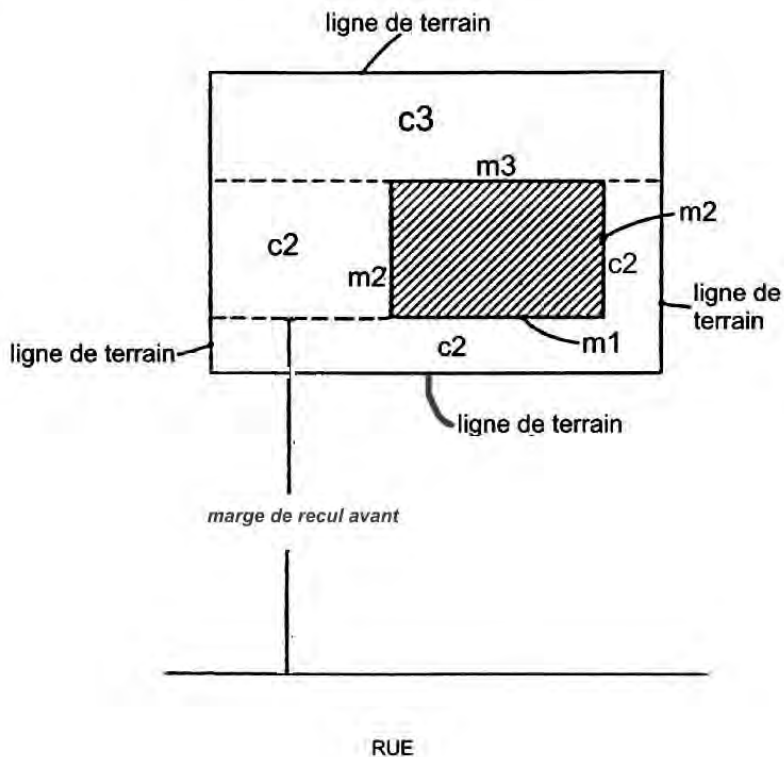
- cour avant: c1
- cour latérale: c2
- cour arrière: c3
- mur avant:* m1
- mur latéral: m2
- mur arrière: m3

*entrée principale

Illustration 2.5.14 : LES COURS

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 2, 10-09-2009)

terrain enclavé



cour avant: c1
 cour latérale: c2
 cour arrière: c3
 mur avant:* m1
 mur latéral: m2
 mur arrière: m3

*entrée principale

Illustration 2.5.15 : LES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

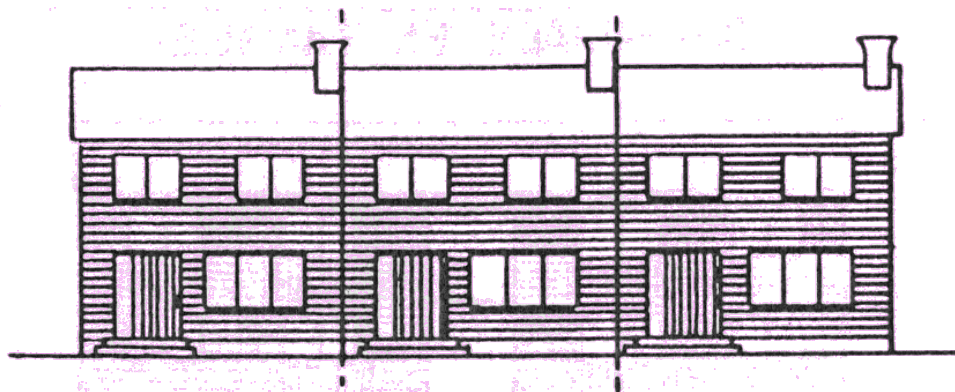
(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 2, 10-09-2009)



UNIFAMILIALE ISOLÉE



UNIFAMILIALE JUMELÉE



UNIFAMILIALE EN RANGÉE

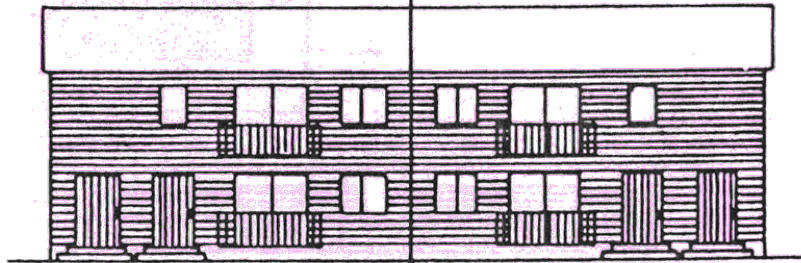
Illustration 2.5.16 : LES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 2, 10-09-2009)

Illustration 2.5.17 : CALCUL AIRE DE BÂTIMENT

(ajouté, Règl. 233-01-23-2010-10-10-10)

BIFAMILIALE ISOLÉE



BIFAMILIALE JUMELÉE

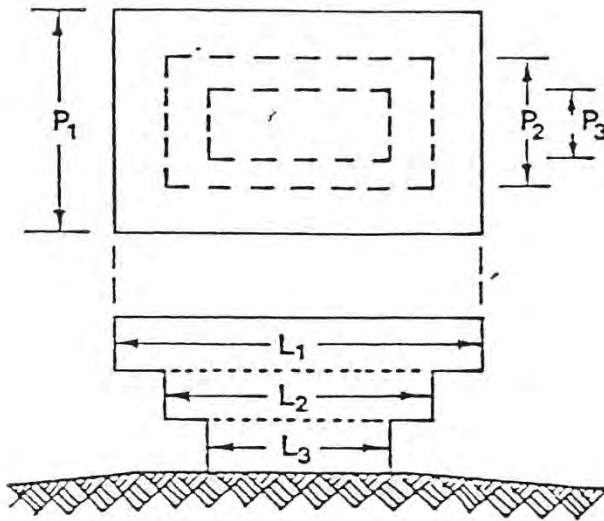


BIFAMILIALE EN RANGÉE

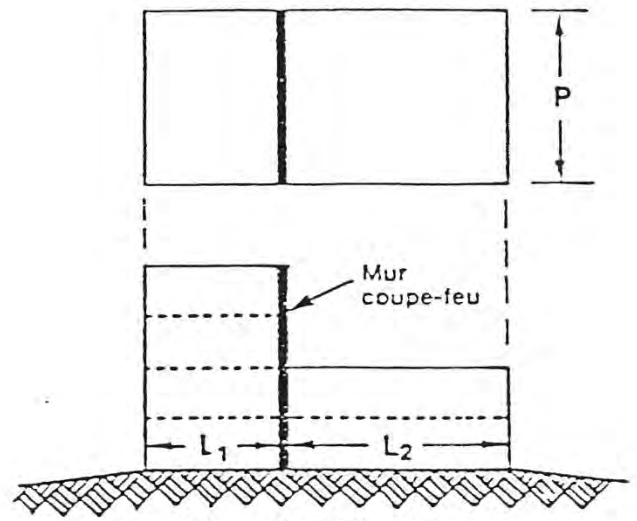


MULTIFAMILIALE

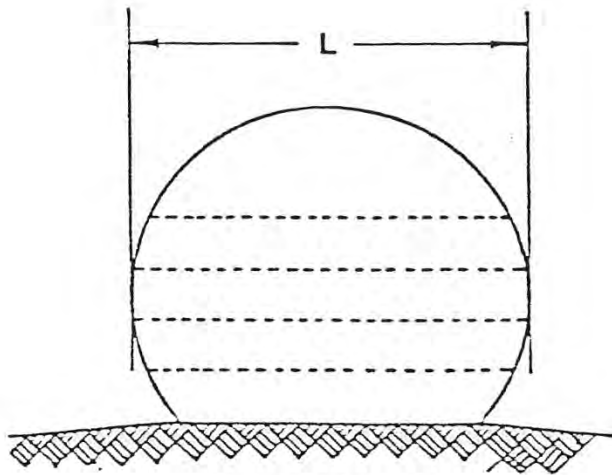
trois logements et plus



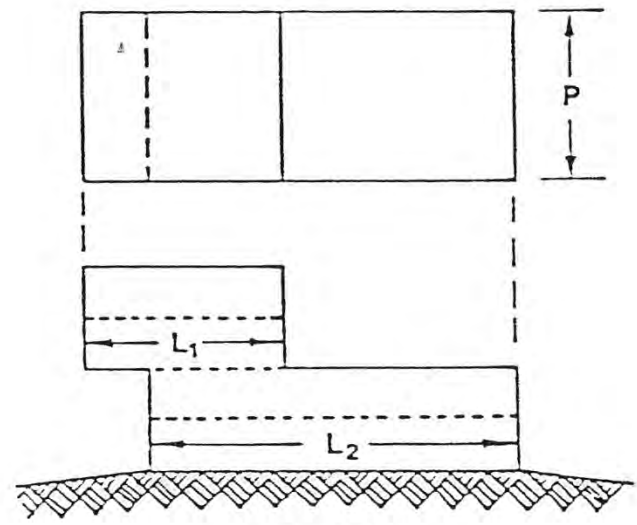
Aire de bâtiment
 $L_1 \times P_1$



Aires de bâtiments
 étant donné le mur coupe-feu
 et $L_1 \times P$
 et $L_2 \times P$



Aire de bâtiment
 $\frac{\pi L^2}{4}$
 ou $L^2 \times .7854$



Aire de bâtiment
 $L_2 \times P$

CHAPITRE 3 : LE ZONAGE

3.1 *RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES*

Le territoire de la municipalité est divisé en zones, délimitées au plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement et chaque zone comporte un numéro d'identification. Chaque zone est considérée comme un secteur aux fins de votation.

3.2 *INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES*

Les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des voies publiques, des chemins, des ruisseaux et des rivières ainsi que des lignes des lots ou des propriétés et des limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première est réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

CHAPITRE 4 : CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 LA MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La présente classification des usages s'inspire de la Codification de l'utilisation des biens-fonds (Ministère des Affaires municipales, 1975 et 1992) et de la classification des activités économiques du Québec (Institut de la Statistique du Québec, 1984). Le premier document étant un système de classification relatif à l'utilisation des terrains et des bâtiments tandis que le second étant davantage un système d'ordre économique.

La classification décrite à l'article 4.4 regroupe donc les usages selon leurs caractéristiques physiques et économiques communes.

Cette classification des usages est hiérarchisée selon quatre niveaux, soit les groupes d'usages, les classes d'usages, les sous-classes d'usages et les usages particuliers :

- 1° les groupes d'usages réunissent un ensemble d'usages comparables et sont identifiés par une codification à un chiffre (par exemple le groupe d'usages Résidence : 1);
- 2° les groupes d'usages se divisent en classes d'usages qui sont codifiées par deux chiffres (par exemple la classe d'usages Résidence communautaire : 14);
- 3° les classes d'usages se divisent en sous-classes d'usages qui sont codifiées par trois chiffres (par exemple la sous-classe d'usages Centre d'hébergement pour personnes âgées : 146);
- 4° les sous-classes d'usages se divisent en usages particuliers qui sont codifiés par quatre chiffres (par exemple l'usage particulier Pavillon pour personnes âgées: 1461).

Certaines classes et sous-classes ne sont pas subdivisées lorsque la classification fournit un niveau de détail suffisant.

La catégorie la plus générique inclut toutes les sous-catégories plus spécifiques. Ainsi, par exemple, le groupe d'usages 1 inclut les classes d'usages 11, 12, 13, 14, 15 et 16, la classe d'usages 14 inclut les sous-classes d'usages 141 à 149, la sous-classe d'usages 146 inclut les usages particuliers 1461 et 1462.

4.2 *L'INTERPRÉTATION DES CLASSES D'USAGES*

Pour les usages non spécifiquement décrits dans la classification des usages, leur appartenance à une classe est déterminée en tenant compte d'usages similaires ou compatibles décrits à l'article 4.4.

4.3 *LA STRUCTURE DE CLASSIFICATION DES USAGES*

La classification des usages est présentée sous la forme d'une liste analytique réunissant les usages en neuf groupes et en trente-quatre classes :

LES GROUPES D'USAGES

1. RÉSIDENCE
2. INDUSTRIEL
3. COMMERCIAL À CONTRAINTES
4. TRANSPORT
5. COMMERCE
6. SERVICE
7. COMMUNAUTAIRE
8. LOISIR
9. EXPLOITATION PRIMAIRE

LES CLASSES D'USAGES

1. RÉSIDENCE

11. Résidence unifamiliale
12. Résidence bifamiliale
13. Résidence multifamiliale
14. Résidence communautaire
15. Maison mobile
16. Maison unimodulaire
17. Chalet

2. INDUSTRIEL

21. Industrie manufacturière légère
22. Industrie manufacturière artisanale

3. COMMERCIAL À CONTRAINTES

31. Construction et travaux publics
32. Commerce de gros et entreposage
33. Service de réparation de véhicules automobiles
34. Atelier de fabrication et de réparation

4. TRANSPORT

41. Transport de nature régionale
42. Transport de nature locale

- 43. Stationnement

- 5. COMMERCE
 - 51. Vente au détail – marchandise en général
 - 52. Vente au détail - produits de l'alimentation
 - 53. Vente au détail - Automobiles et embarcations
 - 54. Poste d'essence
 - 55. Restauration
 - 56. Bar
 - 57. Hôtellerie
- 6. SERVICE
 - 61. Service professionnel et d'affaires
 - 62. Service personnel
 - 63. Service gouvernemental
 - 64. Service public et communication

- 7. COMMUNAUTAIRE
 - 71. Service communautaire de nature locale

- 8. LOISIR
 - 81. Loisir intérieur
 - 82. Loisir extérieur léger

83. Loisir extérieur de grande envergure

84. Loisir à contraintes

9. EXPLOITATION PRIMAIRE

91. Agriculture et les activités reliées à l'agriculture

92. Foresterie

93. Pêcherie

94. Exploitation minière

4.4 LES DÉFINITIONS DES CLASSES D'USAGES

1. RÉSIDENCE

11. Résidence unifamiliale

Bâtiment comprenant un seul logement (voir les illustrations)

Cette classe d'usages comprend :

111. Résidence unifamiliale isolée

112. Résidence unifamiliale jumelée

113. Résidence unifamiliale en rangée

12. Résidence bifamiliale

Bâtiment comprenant 2 logements (voir les illustrations)

Cette classe d'usages comprend :

121. Résidence bifamiliale isolée

122. Résidence bifamiliale jumelée

123. Résidence bifamiliale en rangée

13. Habitation multifamiliale

Bâtiment comprenant 3 logements et plus (voir les illustrations)

14. Résidence communautaire

Cette classe d'usages comprend :

- 141. Centre de transition : établissement dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, privées de leur milieu familial habituel, doivent recourir provisoirement à une ressource de protection.
- 142. Centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mentaux
- 143. Maison de chambres
- 144. Centre de réadaptation pour mésadaptés sociaux
 - 1441. service d'hébergement et de réadaptation pour enfants souffrant de troubles affectifs
 - 1442. service d'hébergement pour enfants négligés
 - 1443. service d'hébergement pour mères célibataires
- 145. Centre de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes
- 146. Centre d'hébergement pour personnes âgées : établissement dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, en raison d'une diminution de leur autonomie physique ou psychique, doivent séjourner en résidence protégée
 - 1461. pavillon pour personnes âgées
 - 1462. foyer de groupe pour personnes âgées
- 147. Résidence d'étudiants et d'infirmières
 - 1471. résidence d'étudiants
 - 1472. résidence d'infirmières
- 148. Couvent et monastère (sauf école)
- 149. Presbytère

15. Maison mobile

Habitation unifamiliale fabriquée à l'usine, transportable, conçue pour être déplacée sur roues jusqu'au lot qui lui est destiné. Toute maison mobile doit avoir 12 m minimum sur son côté le plus grand et 3 m avec un maximum 4.27 sur son côté le plus petit. Toute construction de ce type dont les dimensions sont inférieures à celles-ci est considérée comme une roulotte.

16. Maison unimodulaire

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriqué en usine selon les normes de la SCHL . Toute maison unimodulaire doit avoir 12.19 m minimum sur son côté le plus grand et 4.27 m avec un maximum de 4.88 m sur son côté le plus petit.

17. Chalet

Habitation occupée à des fins récréatives et de façon non continue.

2. INDUSTRIE

21. Industrie manufacturière légère

Les activités et les bâtiments liés à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis pouvant nécessiter des aires extérieures d'entreposage et dont les incidences sur l'environnement (fumée, poussières, particules en suspension dans l'air, odeur, chaleur, vapeur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit, etc.) ne sont pas plus intenses que les normes permises en vertu des lois et des règlements en vigueur.

Font partie de cette classe les usages suivants :

211. Industrie des aliments et des boissons

2111. Industrie de la préparation des fruits et légumes

2112. Industrie des produits laitiers

2113. Industrie des produits de la boulangerie (y compris l'industrie des mélanges à base de farine et des céréales de tables préparées)

Ne comprend pas les meuneries

2114. Industrie des confiseries et du chocolat

2115. Fumoir à poisson

2116. Autres industries de produits alimentaires

- additif alimentaire
- aliment pour bébé
- dîner complet précuit ou congelé
- extrait de jus de fruits
- gélatine comestible
- margarine
- miel pasteurisé
- pâte alimentaire
- poudre pour boisson
- préservatif alimentaire
- riz décortiqué
- soupe déshydratée
- tartinade à base de fruits ou de sucre
- thé ou café
- vinaigrette

Ne comprend pas les moulins à huile végétale.

2117. Industrie des boissons

- boisson gazeuse
- bière
- vin et cidre

Ne comprend pas l'industrie des alcools destinés à la consommation.

212. Industrie des produits en caoutchouc et des produits en matière plastique

2121. Industrie des boyaux et des courroies en caoutchouc

2122. Autres industries des produits en caoutchouc

Ne comprend pas les industries des pneus et des chambres à air

2123. Industrie des produits en matière plastique et la mousse soufflée

2124. Industrie des tuyaux et raccords de tuyaux en matière plastique

2125. Industrie des pellicules et feuilles en matière plastique

2126. Industrie des produits en matière plastique stratifiés sous pression ou renforcés

2127. Industrie des produits d'architecture en matière plastique

2128. Industrie des contenants en matière plastique (sauf en mousse)

2129. Autres industries de produits en matière plastique

- sac en matière plastique
- accessoire de décoration en matière plastique
- ameublement en matière plastique
- article ménager et personnel en matière plastique

213. Industrie du textile et de l'habillement

2131. Industrie du textile de première transformation

- fibres synthétiques et filés de filaments
- filés et tissus tissés
- tissus tricotés

2132. Industrie des produits textiles

- feutres et traitement des fibres naturelles
- tapis, carpettes et moquettes
- articles en grosse toile
- produits textiles divers

2133. Industrie de l'habillement

- vêtements
- accessoires

2134. Industrie du cuir

- chaussures
- valises et sacs à main
- accessoires pour bottes et chaussures
- autres accessoires en cuir

Ne comprend pas les tanneries

214. Industrie du bois et de l'ameublement

2141. Industrie des portes, châssis et autres bois travaillés

- bâtiments préfabriqués à charpente de bois (autres que les maisons mobiles)
- portes et fenêtres en bois
- charpentes en bois
- parquets en bois
- autres industries du bois travaillé

2142. Industrie des boîtes et des palettes en bois

2143. Industrie des cercueils

2144. Industrie du bois tourné et façonné

2145. Industrie d'articles en bois divers

2146. Industrie des meubles de maison

Ne comprend pas les établissements de rembourrage et de réparation de meubles

2147. Industrie des meubles de bureau

2148. Industrie des armoires de cuisine

2149. Autres industries du meuble et des articles d'ameublement

- sommier et matelas
- meuble et article d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
- meuble de jardins
- rayonnage et armoire de sûreté
- cadre
- tringle et accessoire à rideaux

215. Industrie des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition

2151. Industrie des boîtes en carton et des sacs en papier

2152. Industrie de l'impression commerciale

2153. Industrie du clichage, de la composition et de la reliure

2154. Industrie de l'édition

2155. Industrie de l'impression et de l'édition combinée

2156. Industrie du logiciel

Ne comprend pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de logiciels sans édition

216. Industrie de la fabrication des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport)

2161. Industrie des produits en tôle forte

2162. Industrie des produits de construction en métal

- bâtiments préfabriqués en métal
- éléments de charpentes métalliques

2163. Industrie des produits métalliques d'ornement et d'architecture

- portes et fenêtres en métal
- bâtiments préfabriqués en métal (transportables)
- autres produits métalliques d'ornement et d'architecture

2164. Industrie des articles de quincaillier, d'outillage et de coutellerie

2165. Industrie du matériel de chauffage

Ne comprend pas les chaudières à pression

2166. Atelier d'usinage, de soudure et de fabrication de pièces mécaniques, électriques, électroniques et d'entreposage

2167. Autres industries de produits métalliques divers

- garnitures et raccords de plomberie en métal
- soupapes en métal

2168. Construction et réparation d'embarcations

Ne comprend pas construction et réparation de navires

217. Industrie des produits électriques et électroniques

- 2171. Industrie des petits appareils électro-ménagers
- 2172. Industrie des gros appareils ménagers (électriques ou non)
- 2173. Industrie des appareils d'éclairage
- 2174. Industrie du matériel électronique ménager
- 2175. Industrie du matériel électronique professionnel
- 2176. Industrie des machines pour bureaux et commerces
- 2177. Industrie du matériel électrique d'usage industriel
- 2178. Industrie des fils et des câbles électriques
- 2179. Autres produits électriques
 - accumulateurs
 - dispositifs de câble non porteur de courant
 - électrodes de carbone ou de graphite
- 218. Industrie chimique et industries manufacturières diverses
 - 2181. Industrie des produits pharmaceutiques et de médecine
 - 2182. Industrie des produits de toilette
 - 2183. Industrie du matériel scientifique professionnel
 - 2184. Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
 - 2185. Industrie des articles de sports et des jouets
 - 2186. Industrie des enseignes et étalages
 - 2187. Autres industries manufacturières diverses
 - balais, brosses et vadrouilles

- boutons, boucles et attaches pour vêtements
- carreaux, dalles et linoléum
- support d'enregistrement et de reproduction du son
- instruments de musique
- articles de bureau et fourniture pour artiste (sauf article en papier)

22. Industrie manufacturière artisanale

Industrie artisanale : Les activités et les bâtiments liés à la vente de produits transformés sur place impliquant un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en nécessite pas l'entreposage. À ce titre, les établissements industriels à risques très élevés identifiés au groupe F, division 1 du Code national du bâtiment du Canada ne sont pas autorisés.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

221. Industrie des aliments et des boissons

2211. Industrie de la préparation des fruits et légumes

2212. Industrie des produits laitiers

2213. Industrie des produits de la boulangerie (y compris l'industrie des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées)

Ne comprend pas les meuneries

2214. Industrie des confiseries et du chocolat

2215. Fumoir à poisson

2216. Autres industries de produits alimentaires

- additif alimentaire
- dîner pour bébé
- dîner complet précuit ou congelé

- extrait de jus de fruits
- gélatine comestible
- margarine
- miel pasteurisé
- pâte alimentaire
- poudre pour boisson
- préservatifs alimentaires
- riz décortiqué
- soupe déshydratée
- tartinade à base de fruits ou de sucre
- thé ou café
- vinaigrette

Ne comprend pas les moulins à huile végétale.

2217. Industrie des boissons

- boisson gazeuse
- bière
- vin et cidre

Ne comprend pas l'industrie des alcools destinés à la consommation

222. Industrie du textile et de l'habillement

2221. Industrie textile de première transformation

- fibres synthétiques et filés de filaments
- filés et tissus tissés
- tissus tricotés

2222. Industrie des produits textiles

- feutres et traitement des fibres naturelles
- tapis, carpettes et moquettes
- articles en grosse toile
- produits textiles divers

2223. Industrie de l'habillement

- vêtements

- accessoires

2224. Industrie du cuir

- chaussures
- valises et sacs à main
- accessoires pour bottes et chaussures
- autres accessoires en cuir

Ne comprend pas les tanneries

223. Industrie du bois et de l'ameublement

2231. Industrie des portes, châssis et autres bois travaillés

- bâtiments préfabriqués à charpente de bois
- portes et fenêtres en bois
- charpentes en bois
- parquets en bois
- autres industries du bois travaillé

2232. Industrie des boîtes et des palettes en bois

2233. Industrie des cercueils

2234. Industrie du bois tourné et façonné

2235. Industrie d'articles en bois divers

2236. Industrie des meubles de maison

2237. Industrie des meubles de bureau

2238. Industrie des armoires de cuisine

2239. Autres industries du meuble et des articles d'ameublement

- meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
- meubles de jardins
- rayonnage et armoire de sûreté

- cadres
- tringles et accessoires à rideaux

224. Industrie des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition

2241. Industrie des boîtes en carton et des sacs en papier

2242. Industrie de l'impression commerciale

2243. Industrie du clichage, de la composition et de la reliure

2244. Industrie de l'édition

2245. Industrie de l'impression et de l'édition combinée

2246. Industrie du progiciel

Ne comprend pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de progiciels sans édition

225. Industrie de la fabrication des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport)

2251. Industrie des produits en tôle forte

2252. Industrie des articles de quincaillier, d'outillage et de coutellerie

2253. Atelier d'usinage et de soudure

2254. Autres industries de produits métalliques divers

- garnitures et raccords de plomberie en métal
- soupapes en métal

2255. Construction et réparation d'embarcations

Ne comprend pas construction et réparation de navires

- 226. Industrie des produits électriques et électroniques
 - 2261. Industrie des petits appareils électro-ménagers
 - 2262. Industrie des gros appareils ménagers (électriques ou non)
 - 2263. Industrie des appareils d'éclairage
 - 2264. Industrie du matériel électronique ménager
 - 2265. Industrie du matériel électronique professionnel
 - 2266. Industrie des machines pour bureaux et commerces
 - 2267. Industrie du matériel électrique d'usage industriel
 - 2268. Industrie des fils et des câbles électriques
 - 2269. Autres produits électriques
 - accumulateurs
 - dispositifs de câbles non porteurs de courant
 - électrodes de carbone ou de graphite
- 227. Industrie chimique et industrie manufacturière diverse
 - 2271. Industrie des produits pharmaceutique et de médecine
 - 2272. Industrie du matériel scientifique professionnel
 - 2273. Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
 - 2274. Industrie des articles de sports et des jouets
 - 2275. Industrie des enseignes et étalages
 - 2276. Autres industries manufacturières diverses
 - balais, brosses et vadrouilles
 - boutons, boucles et attaches pour vêtements

- carreaux, dalles et linoléum
- support d'enregistrement et de reproduction du son
- instruments de musique
- articles de bureau et fourniture pour artiste (sauf article en papier)

3. COMMERCIAL À CONTRAINTES

31. Construction et travaux publics

311. Constructeur et entrepreneur général

312. Entrepreneur spécialisé

3121. Charpente d'acier

3122. Menuisier

3123. Électricité, plomberie et mécanique du bâtiment (comprend : électricien, plombier, service de nettoyage de fenêtres, service d'extermination et de désinfection, service de ramonage, service de cueillettes des ordures, service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives, service de nettoyage de l'environnement, service de vitrerie)

3124. Plâtrier, peintre, installateur de couvre-plancher

3125. Maçon

3126. Isolation, acoustique

3127. Couvreur

3128. Paysagiste et/ou déneigement

3129. Excavation, fondation, démolition et déplacement de bâtiments ainsi que service de forage de puits

313. Entrepreneur en voirie et travaux publics

3131. Construction des ponts et chaussées

3132. Entretien de la voirie

3133. Aqueduc, égout

3134. Forage et dynamite

314. Service minier

Ne comprend pas les activités administratives de ces établissements lorsqu'elles sont séparées des activités opérationnelles

32. Commerce de gros et entreposage

Font partie de cette classe les usages suivants :

321. Commerce de gros

3211. Commerce de gros de produits agricoles

Ne comprend pas le commerce de gros d'animaux vivants

3212. Commerce de gros de produits alimentaires, de produits pour l'épicerie, de boissons, de médicaments et de tabac

3213. Commerce de gros de vêtements, chaussures, tissus et mercerie

3214. Commerce de gros d'articles ménagers

3215. Commerce de gros des véhicules automobiles, pièces et accessoires

Ne comprend pas la récupération et le démontage d'automobiles et de véhicules divers

- 3216. Commerce de gros de produits de beauté
- 3217. Commerce de gros de matériel électrique et électronique
- 3218. Autres activités de commerce de gros
- 322. Entreposage et service de transport de marchandises
 - 3221. Entrepôt frigorifique
 - 3222. Service d'envoi de marchandises
 - 3223. Service d'emballage et de protection de la marchandise
 - 3224. Entreposage de produits manufacturés
 - 3225. Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers
 - 3226. Entreposage en général à court, moyen et long terme (véhicules, machinerie etc.)
 - 3227. Déménagement et entreposage de biens usagés
 - 3228. Entreposage de marchandise en général
- 323. Commerce de détail à contraintes élevées
 - 3231. Commerce de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées
Ne comprend pas le commerce de détail de roulottes motorisées et de roulottes de voyage
 - 3232. Centre de jardinage
 - 3233. Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales

3234. Commerce de détail de piscines

3235. Commerce de détail de fournitures agricoles (y compris les équipements et la machinerie agricoles)

3236. Commerce de détail de fournitures pour entrepreneurs (y compris vente et location d'équipements et machineries)

324. Commerce à contraintes élevées

3241. Commerce de gros des articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction

3242. Commerce de gros de produits divers

- commerce de gros de papier et produits de papier
- commerce de gros de jouets et d'articles de loisirs et de sport
- commerce de gros de matériel et fourniture photographique, d'instrument et accessoires de musique
- commerce de gros de bijoux et montres
- commerce de gros de produits chimiques d'usages ménagers et industriels
- commerce de gros de peinture et vernis
- commerce de gros de livres, périodiques et journaux
- commerce de gros de marchandises d'occasion (sauf machinerie et véhicules automobiles)
- commerce de gros de produits forestiers

3243. Blanchissage ou nettoyage à sec mécanisé

Ne comprend pas le blanchissage ou nettoyage à sec, libre service

33. Service de réparation des véhicules automobiles

331. Atelier de réparation de véhicules automobiles

Ne comprend pas les ateliers de peinture et de carrosserie

3311. Garage (réparations générales)

3312. Atelier de remplacement de silencieux

3313. Atelier de remplacement de glaces pour véhicules automobiles

3314. Atelier de réparation et de remplacement de boîtes de vitesses de véhicules automobiles

3315. Autres ateliers de réparation de véhicules automobiles

- alignement du train avant
- freins
- radiateurs
- suspension
- climatisation
- système électrique
- pneus
- lavage d'automobiles (lave-autos)
- traitement pour automobiles (anti-rouille)
- centre de vérification technique d'automobile et d'estimation

Ne comprend pas l'entretien de flottes d'autobus et l'entretien des flottes de camions

332. Commerce de détail de radios pour l'automobile

333. Atelier de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclettes, motoneiges, tondeuses, souffleuses, moto marines, véhicules tout terrain)

334. Entretien et équipement de chemin de fer

Ne comprend pas les gares de chemin de fer ni les aiguillages et cour de triage de chemin de fer

335. Garage d'autobus et équipement d'entretien (y compris les aires de stationnement pour autobus)

336. Garage et équipement d'entretien pour le transport par véhicule

Ne comprend pas l'entreposage et service de transport de marchandises

337. Atelier de peinture et de carrosserie de véhicules

338. Service de réparation de bobines métalliques et de moteurs électriques

34. Atelier de fabrication et de réparation

341. Industrie du meuble résidentiel

342. Industrie du meuble de bureau

343. Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement

344. Confection à forfait de vêtements pour hommes, femmes et enfants

345. Fabrique de bijouterie et orfèvrerie

346. Fabrique d'articles de sport

4. TRANSPORT

41. Transport de nature locale

Font partie de cette classe les usages suivants :

411. Transport par chemin de fer

4111. Gare de chemin de fer (passagers)

4112. Gare de chemin de fer (bagages)

4113. Gare de chemin de fer (passagers et bagages)

Ne comprend pas les aiguillages et cours de triage de chemin de fer, ni l'entretien et l'équipement de chemin de fer

412. Transport par autobus pour passagers (interurbain)

4121. Gare d'autobus pour passagers (interurbain)

4122. Gare d'autobus pour passagers (urbain)

4123. Gare d'autobus pour passagers (interurbain et urbain)

Ne comprend pas les garages d'autobus et équipements d'entretien, les garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicule, ni les services d'ambulance

42. Stationnement

Cette classe comprend les terrains occupés par une aire de stationnement comme usage hors-rue ou par un garage de stationnement.

5. COMMERCE

51. Vente au détail – marchandise en général

Font partie de cette classe les usages suivants :

511. Commerce de détails de chaussures, vêtements, tissus et filés

5111. Commerce de détail de chaussures

- 5112. Commerce de détail de vêtements et d'accessoires pour hommes
- 5113. Commerce de détail de vêtements et d'accessoires pour femmes
- 5114. Autres commerces de détail de vêtements et d'accessoires ainsi que de location de vêtements
- 5115. Commerce de détail de tissus, de tricots, de lainages et de filés
- 512. Commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement
 - 5121. Commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de bureau
 - 5122. Commerce de détail d'appareils ménagers, d'aspirateurs, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques (comprend les services de location de ces appareils)
 - 5123. Commerce de détail d'accessoires d'ameublement
 - revêtement de sol
 - tenture, rideau
 - éclairage électrique
 - accessoire de cuisine (vaisselle, verrerie, métal)
 - lingerie et literie
 - lit d'eau
 - décoration intérieure

Ne comprend pas le commerce de détail de quincaillerie, peinture, vitre et papier peint
- 513. Commerce de détail de marchandises diverses
 - 5131 Magasin à rayon
 - 5132 Magasin général

514. Commerce de détail d'articles à caractère érotique

515. Autres commerces de vente au détail

5151. Librairie et papeterie

5152. Fleuriste

Ne comprend pas les centres de jardinage

5153. Commerce de détail de quincaillerie

- quincaillerie
- plomberie
- chauffage
- ventilation
- climatisation
- réfrigération
- matériel électrique et d'éclairage
- foyer
- serrure, clé et accessoire
- peinture, vitre et papier peint

Comprend les services de location d'outils

Ne comprend pas le commerce de détail de bois et de matériaux de construction

5154. Commerce de détail d'articles de sport et de bicyclettes (comprend les services de locations de ces articles)

5155. Commerce de détail d'instruments de musique et de disques (comprend les clubs vidéo)

5156. Galerie d'art et artisanat, vente et fabrication d'objet et d'œuvre d'art

5157. Commerce de détails d'appareils et de fournitures photographiques

5158. Commerce de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisie et de souvenirs

5159. Autres commerces de détail

- galerie d'art et magasin de fourniture pour artistes
- encadrement de tableaux
- antiquité
- bijouterie
- marchandise d'occasion (marché aux puces)
- pièce de monnaie et timbre
- opticien
- appareil auditif et orthopédique (comprend les services de location de ces appareils)
- bagage et maroquinerie
- animal de maison
- salle de montre (vente par catalogue)
- accessoire de couture
- vêtement usagé et accessoire usagé
- disque et cassette
- équipement et accessoire d'informatique
- machine distributrice
- système d'alarme
- appareil téléphonique

Ne comprend pas les commerces de détail de maison mobiles et de maisons préfabriquées, de produits pétroliers et gaziers, de monuments funéraires et de pierres tombales, des piscines, ni de fournitures agricoles

52. Vente au détail - produits de l'alimentation

Font partie de cette classe les usages suivants :

521. Commerce de détail des produits de l'alimentation

5211. Épicerie, dépanneur

5212. Épicerie-boucherie

5213. Boucherie

5214. Boulangerie et pâtisserie

5215. Confiserie

5216. Commerce de détail de fruits et légumes

5217. Poissonnerie

5218. Autres commerces de détail d'alimentation

- aliment de régime
- aliment naturel
- café, thé, épice et aromate
- charcuterie et met préparé
- produit laitier, bar laitier
- eau traitée

Ne comprend pas les mets à emporter

522. Commerce de détail de boissons alcooliques

523. Commerces de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés

524. Commerce de détail des produits du tabac et des journaux

53. Vente au détail - automobiles et embarcations

Font partie de cette classe les usages suivants :

531. Concessionnaire d'automobiles

5311. Vente au détail d'automobiles neuves et usagées

- 5312. Location de véhicules automobiles
- 532. Commerce de détail de véhicules de loisir
 - 5321. Commerce de détail de roulettes motorisées et de roulettes de voyage
 - Ne comprend pas les commerces de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées
 - 5322. Commerce de détail de bateaux, de moteurs hors-bord et d'accessoires pour bateaux
 - 5323. Commerce de détail de motocyclettes, de motoneiges, de moto marines, de tondeuses, de souffleuses et de véhicules tout terrain
 - 5324. Autres commerces de détail de véhicules de loisir
- 533. Commerce de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules divers
- 54. Poste d'essence
 - Font partie de classe les usages suivants :
 - 541. Station-service (poste d'essence avec baie de services) avec ou sans lave-autos, avec ou sans dépanneur, avec ou sans restaurant
 - 542. Poste d'essence seulement
 - 543. Poste d'essence avec dépanneur
 - 544. Poste d'essence avec lave-autos
 - 545. Poste d'essence avec restaurant
 - 546. Poste d'essence avec dépanneur et lave-autos

- 547. Poste d'essence avec lave-autos et restaurant
- 548. Poste d'essence avec dépanneur et restaurant
- 549. Poste d'essence avec dépanneur, lave-autos et restaurant

55. Restauration

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 551. Restaurant sans permis d'alcool
- 552. Restaurant avec permis d'alcool
- 553. Service de préparation de repas et de mets à emporter (traiteur, cantine)

56. Bar

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 561. Bar, brasserie, pub, salon-bar et taverne
- 562. Boîte de nuit, cabaret et discothèque
- 563. Établissement avec spectacles érotiques

57. Hôtellerie

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 571. Établissement hôtelier de moins de 10 unités
- 572. Établissement hôtelier de 11 à 40 unités

573. Établissement hôtelier de 41 à 200 unités

574. Établissement hôtelier de 201 unités et plus
Ne comprend pas les habitations collectives

6. SERVICE

61. Service professionnel et d'affaires

Font partie de cette classe les usages suivants :

611. Intermédiaire financier

6111. Intermédiaire financier de dépôts

6112. Société de crédit à la consommation et aux entreprises

6113. Société d'investissement

6114. Autres intermédiaires financiers

- courtiers et négociants en valeur mobilières et émissions d'obligations
- association d'épargne et de prêt
- courtiers en prêts hypothécaires
- bourses des valeurs et des marchandises
- service bancaire
- fiscaliste

612. Service immobilier et agence d'assurances

6121. Service immobilier

6122. Société d'assurances, agence d'assurances et agence immobilière

613. Service aux entreprises et aux particuliers

6131. Bureau de placement et services de location de personnel

6132. Service d'informatique et services connexes

6133. Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres

6134. Service de publicité et d'affichage à l'extérieur

6135. Bureau d'architectes, d'ingénieurs, d'arpenteurs-géomètres, d'agronomes, d'évaluation foncière, d'urbanisme et d'environnement, de recherche scientifique et autres services scientifiques et techniques

6136. Étude d'avocats et de notaires ainsi que service de huissiers

6137. Bureau de conseillers en gestion

6138. Bureau administratif

Comprend les activités administratives des entreprises lorsqu'elles sont séparées de leurs activités opérationnelles

6139. Autres services aux entreprises

- service de sécurité, de protection et d'enquête
- bureau de crédit
- agence de recouvrement
- courtier en douanes
- service de secrétariat, traduction et traitement de textes
- service de réponses téléphoniques
- service de photocopie et de reproduction
- service de consultation en administration et en affaires

- 614. Professionnel de la santé et des services sociaux
 - 6141. Cabinet privé de médecins, chirurgiens et dentistes
 - 6142. Cabinet d'autres praticiens du domaine de la santé
 - acupuncture
 - optométrie
 - podiatrie
 - orthopédie
 - chiropractie
 - physiothérapie
 - massothérapie
 - 6143. Cabinet de spécialistes du domaine des services sociaux
 - Ne comprend pas les services sociaux hors institution
- 615. Association
 - 6151. Association et organisme des domaines de la santé et des services sociaux
 - 6152. Association d'affaires et commerciale
 - 6153. Association professionnelle et association de personnes exerçant une même activité
 - 6154. Syndicat et organisation similaire
 - 6155. Organisation politique
 - 6156. Association civique, sociale et fraternelle
- 616. Service vétérinaire
- 617. Service de communication et de télécommunication
 - 6171. Centrale téléphonique

- 6172. Centre de messages télégraphiques
- 6173. Centre de réception et transmission télégraphique

- 6174. Studio de radiodiffusions (seulement)

- 6175. Studio de télévision (seulement)

- 6176. Studio de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés)

- 6177. Câblovision

- 6178. Média écrit

- 618. Service postal et service de messagerie
 - 6181. Service postal
 - 6182. Service de messagerie

62. Service personnel

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 621. Salon de coiffure, salon de beauté et salon d'esthétique

- 622. Service de blanchissage ou nettoyage à sec
 - 6221. Blanchissage ou nettoyage à sec, libre-service
 - 6222. Distribution ou agent de nettoyeurs à sec (ramassage)
 - 6223. Entretien, pressage ou réparation de vêtements
 - 6224. Fourniture de linge
 - 6225. Nettoyage de moquettes

- 623. Entretien ménager et service de conciergerie
- 624. Pompe funèbre et service ambulancier
 - 6241. Salon funéraire
 - 6242. Service ambulancier
- 625. Service de voyage
 - 6251. Agence de voyage et de nolisement
 - 6252. Service de limousine et taxis (incluant poste de taxi)
- 626. Service photographique et de finition de films
- 627. Cordonnerie
- 628. Service de réparation
 - 6281. Service de réparation de montres, d'horloges et de bijoux
 - 6282. Service de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios et les téléviseurs)
 - 6283. Service de réparation de radios et de téléviseurs
 - 6284. Service de réparation de meubles et de rembourrage de meubles
 - 6285. Service de réparation et d'entretien de systèmes de chauffage, de ventilation, de réfrigération et de climatisation
 - 6286. Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
 - 6287. Service d'affûtage d'articles de maison
- 629. Autres services personnels

6291. Nettoyage, réparation et entreposage de fourrures

6292. Agence matrimoniale

6293. Location de costumes et de vêtements de cérémonies

6294. Studio de santé

- bronzage
- culture physique
- amaigrissement

6295. Couturier, modiste, tailleur

6296. Enseignement de formation commerciale, personnelle et populaire

- école de conduite
- école d'arts martiaux
- école de langues, culture personnelle
- école d'élégance et de personnalité
- école d'art, de musique et de culture personnelle
- école de danse
- école de sténographie
- école de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté
- école offrant des cours par correspondance
- école de métiers (non intégrée à un réseau public)

6297. Serrurier

6298. Toilettage d'animaux domestiques, école de dressage d'animaux domestiques, service de garde d'animaux domestiques

6299. Autres services personnels

- consultant en décoration et aménagement intérieur et extérieur
- enseignement privé de la musique
- enseignement privé des arts et de l'artisanat

- enseignement privé scolaire – aide aux devoirs
- service de location de films vidéo et de matériel audio-visuel

63. Service gouvernemental

Font partie de cette classe les usages suivants :

631. Fonction exécutive, législative et judiciaire

632. Fonction préventive et activités connexes

Ne comprend pas le service d'ambulance

633. Bureau d'émission de permis gouvernementaux

64. Services publics et communication

Font partie de cette classe les usages suivants :

641. Infrastructure de transports et de communication

6411. Aiguillage et cour de triage de chemin de fer

Ne comprend pas les gares ni l'entretien et l'équipement de chemin de fer

6412. Tour de relais (micro-ondes)

6413. Station et tour de transmission de radio

Ne comprend pas les studios de radiodiffusion seulement

6414. Station et tour de transmission pour la télévision

Ne comprend pas les studios de télévision seulement

- 6415. Relais de transmission (sans tour de télécommunication)
- 642. Électricité, infrastructure
 - 6421. Poste d'un réseau électrique
 - 6422. Parc éolien et éolienne
- 643. Pétrole, infrastructure
 - Ne comprend pas l'exploitation du pétrole brut et du gaz naturel ni le commerce de gros de produits pétroliers
- 644. Aqueduc et irrigation
 - 6441. Point de captage
 - 6442. Usine de traitement des eaux
 - 6443. Réservoir d'eau
 - 6444. Station de contrôle de la pression de l'eau
 - 6445. Conduite d'alimentation
 - 6446. Conduite de distribution
- 645. Égout, infrastructure
 - 6451. Étang pour le traitement des eaux usées et boues de fosses septiques
 - 6452. Usine de traitement des eaux usées et boues de fosses septiques
 - 6453. Espace pour le séchage des boues provenant du lieu de traitement des eaux usées

- 6454. Station de contrôle de la pression des eaux usées
- 6455. Conduite d'évacuation
- 6456. Collecteur
- 6457. Émissaire
- 646. Déchet
 - 6461. Centre de récupération et de triage des déchets solides
 - 6462. Lieu d'enfouissement sanitaire
- 647. Lieu d'élimination des neiges usées

7. COMMUNAUTAIRE

- 71. Service communautaire de nature locale

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 711. Cimetière, columbarium et crématorium
 - 7111. Cimetière
 - 7112. Columbarium
 - 7113. Crématorium
- 712. Service social hors institution
 - 7121. Garderie pour enfants
 - 7122. Centre de travail adapté

7123. Service de maintien à domicile

7124. Service d'aide de nature affective ou psychologique

Ne comprend pas les professionnels de la santé et des services sociaux

7125. Maison de convalescence et maison de repos

713. École maternelle, enseignement élémentaire et enseignement secondaire.

Ne comprend pas l'enseignement de formation commerciale, personnelle et populaire

714. Organisation religieuse

7141. Église, synagogue, temple

7142. Maison de retraite

7143. Société biblique

7144. Organisme religieux

715. Organisation civique et amicale

8. LOISIR

81. Loisir intérieur

Font partie de cette classe les usages suivants :

811. Activité culturelle

8111. Bibliothèque

8112. Musée

8113. Galerie d'art

Ne comprend pas le commerce de détail de tableaux et d'objets d'art

8114. Centre d'interprétation

8115. Information touristique

8116. Écomusée

Établissement présentant des artisans au travail perpétuant des gestes anciens tout en réalisant des produits contemporains. On peut y retrouver un espace d'accueil, des ateliers de production, un centre d'interprétation de la production traditionnelle, une collection de créations annuelles, un centre d'archives et de documentation et une boutique où l'on vend sur place les produits fabriqués.

812. Exposition d'objets ou d'animaux

8121. Planétarium

8122. Aquarium

813. Assemblée publique

8131. Amphithéâtre

8132. Cinéma

8133. Théâtre

8134. Stade et centre sportif multidisciplinaire couvert

8135. Auditorium

8136. Salle d'exposition

814. Activité récréative intérieure

8141. Salle de quilles

8142. Centre récréatif en général

8143. Gymnase et club athlétique

Ne comprend pas les studios de santé

8144. Piscine intérieure

8145. Patinage à roulettes intérieure

8146. Patinage sur glace intérieure (aréna)

8147. Terrain de tennis intérieur

8148. Club de curling

8149. Salle de billards

Ne comprend pas les salles de jeux automatiques

82. Loisir extérieur léger

Font partie de cette classe les usages suivants :

821. Parc commémoratif et ornemental

8211. Monument et site historique lieu commémoratif d'un événement, d'une activité ou d'un personnage

8212. Parc à caractère récréatif et ornemental

8213. Sentiers de randonnée, belvédères et lieux d'observation de la nature (ajouté, Règl. 2018-233-04, art. 5, 02-10-2018)

- 822. Activité récréative légère
 - 8221. Terrain de tennis extérieur
 - 8222. Patinage sur glace extérieure
 - 8223. Patinage à roulette extérieure
 - 8224. Terrain d'amusement
 - 8225. Terrain de jeu
 - 8226. Terrain de sport
 - 8227. Terrain d'exposition
- 823. Activité récréo-touristique
 - 8231. Piscine extérieure
 - 8232. Glissade d'eau
 - 8233. Canotage - pédalo
 - 8234. Golf miniature
 - 8235. Terrain de golf pour exercice seulement
 - 8236. Circuit d'appareil téléguidé
- 83. Loisir extérieur de grande envergure

Font partie de cette classe les usages suivants :

 - 831. Jardin botanique et zoologique
 - 8311. Jardin botanique
 - 8312. Jardin zoologique

832. Activité récréative de grande envergure

8321. Terrain de golf

8322. Équitation

8323. Ski (centre de ski de fond et centre de ski alpin) et toboggan

8324. Plage

8325. Port de plaisance, marina (incluant club de yacht, service de location de bateaux et rampe d'accès)

8326. Parc pour la récréation en général

8327. Club de tir

833. Centre touristique et camp de groupe

8331. Camping et pique-nique

8332. Base de plein air

8333. Camp de vacance (incluant camp de jeunesse, camp de scouts et guides)

8334. Pourvoirie de chasse et pêche

8335. Centre de santé

84. Loisir à contraintes

Font partie de cette classe les usages suivants :

841. Ciné-parc

- 842. Piste de courses
 - 8421. Piste de course automobile
 - 8422. Piste de course de motocyclettes
 - 8423. Piste de course de motoneiges
 - 8424. Piste d'accélération
 - 8425. Hippodrome
 - 8426. Piste de karting
- 843. Parc d'attraction, fête foraine et cirque
- 844. Salle de jeux automatiques : établissement comprenant des appareils de jeux (billard électronique, flipper, jeu automatique, machine à boules)

Ne comprend pas les salles de quilles, ni les salles de billards

9. EXPLOITATION PRIMAIRE

91. Agriculture et activité reliée à l'agriculture

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 911. Agriculture sans élevage ni investissement permanent
- 912. Autres activités agricoles
 - 9121. Ferme et ranch (à l'exception des fermes porcines)
 - 9122. Spécialité de l'horticulture, culture de céréales, du tabac, de fruits et de légumes

Ne comprend pas les centres de jardinage

9123. Apiculture

9124. Érablière

9125. Élevage d'animaux à fourrure

9126. Chenil, fourrière

9127. Ferme expérimentale

9128. Culture du cannabis *(ajouté, Règl. 2018-233-04, art. 5, 02-10-2018)*

9129. Pisciculture *(ajouté, Règl. 2018-233-04, art. 5, 02-10-2018)*

913. Activité reliée à l'agriculture

9131. Service relatif à la reproduction des animaux (sauf la volaille)

9132. Service relatif à l'élevage de la volaille

9133. Service relatif aux cultures

- préparation, ensemencement et travail des sols
- poudrage et pulvérisation des cultures
- moissonnage, pressage, battage, mises en balles, décortilage
- traitement des produits agricoles
- triage, classification et emballage

9134. Service de recherche en agriculture

914. Reproduction de gibier

Ne comprend pas les services vétérinaires ni les bureaux d'agronomes

915. Autres services d'élevage d'animaux

92. Foresterie

Font partie de cette classe les usages suivants :

921. Exploitation forestière commerciale

922. Pépinière forestière

923. Chasse et piégeage d'animaux à fourrure

924. Autres activités forestières et services connexes

93. Pêcherie

931. Pêcherie et produits de la mer

Ne comprend pas l'industrie de la transformation du poisson
ni les installations portuaires

94. Exploitation minière

Font partie de cette classe les usages suivants :

941. Mine de métaux

9411. Mine d'or

9412. Mine de cuivre

9413. Mine de zinc

9414. Mine de fer

9415. Autres mines de métaux

942. Mine de minerais non métalliques (sauf le charbon)

9421. Mine d'amiante

9422. Tourbière

9423. Mine de feldspath et quartz

9424. Mine de sel

9425. Mine de talc

9426. Autres mines non métalliques (sauf le charbon)

9427. Production de gazon en pièces

943. Extraction du pétrole, du gaz naturel et du charbon

944. Carrière et sablière

9441. Carrière

9442. Sablière et gravière

Ne comprend pas les services miniers

CHAPITRE 5 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La grille des spécifications (annexe 1) et les notes (annexe 2) qui font partie intégrante du présent règlement, donnent toutes les spécifications particulières à chaque zone. Ces spécifications doivent être respectées par toute personne qui désire construire un bâtiment ou occuper un terrain au même titre que les prescriptions du présent règlement.

5.2 NUMÉROTATION DES ZONES

Chacune des zones figurant au plan de zonage est identifiée par un code numérique. Toutes les zones identifiées au plan de zonage sont reportées sur la grille correspondant à ce plan.

5.3 DOMINANCE

Cette information définit la vocation principale de la zone à laquelle correspondent certaines normes des règlements. La dominance est indiquée immédiatement au-dessous de l'identification numérique de la zone au moyen d'une lettre tel que défini dans ce qui suit :

<u>Dominance</u>	<u>Identification de la dominance</u>
. Résidentielle	R
. Industrielle légère	II
. Commerciale et de services	C
. Communautaire	P
. Agricole dynamique	Ad
. Agricole déstructuré	Ade
. Agricole viable	Av
. Agricole agroforestière	Aaf
. Forestière	F
. Villégiature récréative	Vr

5.4 *USAGES PERMIS*

Les usages figurant à la grille des spécifications correspondent à la description des usages figurant au chapitre 4 du présent règlement. Un trait ou un point signifie que l'usage ou la classe d'usage est permis dans la zone décrite dans la colonne correspondante, l'absence de trait ou de point signifie que l'usage ou la classe d'usage est interdit.

5.5 *AUTRES USAGES PERMIS*

Un usage spécifiquement permis signifie que, même si la classe correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis.

5.6 *USAGE NON PERMIS*

Un usage spécifiquement interdit signifie que, même si la classe correspondant à cet usage est autorisée, cet usage particulier est interdit.

5.7 *NORMES D'IMPLANTATION*

5.7.1 Hauteur

La hauteur maximale du bâtiment principal est indiquée en étage à moins qu'il ne soit spécifié autrement; elle ne s'applique pas aux clochers, antennes, cheminées, puits d'ascenseur ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures. La hauteur minimale pour tout bâtiment est de un étage.

5.7.2 Coefficient d'emprise au sol

Le chiffre figurant à cette rubrique est le maximum permis et indique le résultat de la division de l'aire au sol du bâtiment par la superficie de terrain sur lequel il est érigé.

5.7.3 Marge de recul avant

Elle est indiquée en mètres et s'applique à tous les terrains de la zone sous réserve de norme spéciale figurant explicitement au présent règlement.

5.7.4 Type d'entreposage extérieur

Le type d'entreposage extérieur est indiqué par une lettre. Les types d'entreposage extérieur sont décrits au chapitre sur l'entreposage extérieur dans le présent règlement. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé.

5.7.5 Nombre maximum de logements

Le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre maximum de logements permis par bâtiment dans la zone en question.

5.8 *NORMES SPÉCIALES*

Des normes spéciales s'appliquent à certains usages, à certaines parties du territoire ou à certains aménagements. Lorsqu'une norme spéciale s'applique, le numéro de l'article du chapitre 13 correspondant à cette norme figure dans la case appropriée.

CHAPITRE 6 : LES BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX

6.1 CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

6.2 LES DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

6.2.1 Les dimensions minimales d'un bâtiment principal

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, les dimensions minimales d'un bâtiment principal sont les suivantes:

Type de bâtiment	Largeur minimale du bâtiment	Profondeur minimale du bâtiment	Aire minimale du bâtiment
Résidence unifamiliale isolée	7 300 mm	6 000 mm	70,0 m ²
Résidence unifamiliale jumelée	6 000 mm	7 000 mm	60,0 m ²
Résidence unifamiliale en rangée	6 000 mm	6 000 mm	40,0 m ²
Résidence bifamiliale isolée	8 000 mm	7 000 mm	80,0 m ²
Résidence bifamiliale jumelée	7 300 mm	7 000 mm	70,0 m ²
Résidence bifamiliale en rangée	6 700 mm	6 000 mm	70,0 m ²
Résidence multifamiliale	10 000 mm	7 300 mm	100,0 m ²
Résidence communautaire	10 000 mm	7 300 mm	100,0 m ²
Bâtiment industriel et commercial à contraintes	10 000 mm	8 000 mm	100,0 m ²
Bâtiment commercial et de services	8 000 mm	7 300 mm	80,0 m ²
Bâtiment communautaire	8 000 mm	7 300 mm	70,0 m ²
Autres bâtiments	4 000 mm (7)	--	--
Maison mobile	3 000 mm (1) (5)	12 000 mm (1)	36,0 m ²
	12 000 mm (2)	3 000 (2) (5)	36,0 m ²
Maison unimodulaire	4 270 mm (3) (6) 18 290mm	18 290mm (3) 4 270 mm (3) (6)	79,08 m ² 79,08 m ²

	(4)		
--	-----	--	--

- (1) lorsque le plus grand côté de la maison mobile est perpendiculaire à la rue
- (2) lorsque le plus grand côté de la maison mobile est parallèle à la rue
- (3) lorsque le plus grand côté de la maison unimodulaire est perpendiculaire à la rue
- (4) lorsque le plus grand côté de la maison unimodulaire est parallèle à la rue
- (5) avec un maximum de 4,27 m
- (6) avec un maximum de 4,88m
- (7) sauf roulotte de villégiature

Les usages commerciaux de type casse-croûte, bar laitier et kiosque permanent de vente peuvent avoir une superficie inférieure à celle prescrite ci-haut

Les roulettes de villégiature peuvent avoir des dimensions et superficies inférieures à celles prescrites ci-haut.

6.2.2 Largeur maximale d'un bâtiment résidentiel

La largeur maximale d'un bâtiment résidentiel est de 60 mètres. Toutefois, dans le cas d'une résidence multifamiliale ou communautaire, la largeur maximale peut être augmentée à 80 mètres si 40% ou plus du mur avant est décalé d'au moins 6 mètres par rapport à l'ensemble du bâtiment.

6.3 *MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL*

6.3.1 Matériaux de revêtement extérieur des murs d'un bâtiment principal

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls sont autorisés comme revêtement extérieur des murs d'un bâtiment, les matériaux suivants:

- 1^e la pierre taillée (grès, granite, marbre);
- 2^e la brique ;
- 3^e la céramique ;
- 4^e le bloc de béton architectural ;

- 5^e le béton architectural ;
- 6^e le panneau de béton architectural préfabriqué ;
- 7^e le panneau architectural composite préfabriqué (fibrociment, granulat sur substrat de résine de polyester) ;
- 8^e les panneaux d'acier ou d'aluminium anodisé prépeints et précurés à l'usine;
- 9^e le panneau en acier galvanisé seulement dans les zones à dominance industrielle, agricole et forestière ;
- 10^e la planche d'aluminium extrudé ;
- 11^e la planche à clin (aluminium, bois, fibre pressé, vinyle) ;
- 12^e le thermobloc ;
- 13^e le bardeau d'amiante-ciment ;
- 14^e l'enduit de ciment renforcé de fibres modifiées au polymère et les enduits en résine acrylique ;
- 15^e le panneau de verre ;
- 16^e le bloc de verre
- 17^e le bois ou produit du bois de finition extérieure peint ou traité (à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés) ;
- 18^e polyéthylène *(ajouté, Régl. 233-01-09, art. 3, 10-09-2009).*

6.3.2 Matériaux de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls sont autorisés comme revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment, les matériaux suivants:

- 1^e le bardeau de bois ;
- 2^e le bardeau d'asphalte ;
- 3^e l'ardoise;
- 4^e la tuile d'argile cuite ;
- 5^e la tôle canadienne ;
- 6^e la tôle à baguette ;
- 7^e la tôle pincée ;
- 8^e la tôle émaillée ou (prépeint à l'usine) ;
- 9^e la tôle gauffrée ou ondulée seulement dans les zones à dominance industrielle, agricole et forestière ;
- 10^e le panneau de verre ;
- 11^e le bitume ou le gravier (couvertures multicouches) dans le cas d'un toit plat.

6.4 LES MARGES DE REcul LATÉRALES

Les marges de recul latérales sont les suivantes:

Type de bâtiment	Marges de recul latérales minimum	
	Un des côtés	L'autre côté
Bâtiment résidentiel		
• Résidence unifamiliale isolée	3 000 mm	1 500 mm
• Résidence unifamiliale jumelée	4 500 mm	-
• Résidence bifamiliale isolée	3 000 mm	1 500 mm
• Résidence bifamiliale jumelée	4 500 mm	-
• Résidence multifamiliale	4 000 mm (2)	2 000 mm (2)

• Résidence communautaire isolée	4 000 mm (2)	2 000 mm (2)
• Maison mobile	(4)	(4)
• Maison unimodulaire	(5)	(5)
Bâtiment industriel et commercial à contraintes	Chaque marge est égale à la hauteur du mur latéral avec un minimum de 6 000 mm (3)	
Bâtiment relatif au groupe d'usage transport	10 000 mm	10 000 mm (3)
Bâtiment commercial et de services	3 000mm (2)	3 000mm (2 et 3)
Bâtiment relatif au groupe d'usage communautaire	6 000mm (2)	6 000mm (2 et 3)
Bâtiment relatif au groupe d'usage loisirs	10 000 mm	10 000mm (3)
Bâtiment relatif au groupe d'usage exploitation primaire	3 000 mm	3 000 mm
Bâtiment sur un terrain enclavé ou partiellement enclavé	Une marge de recul latérale ne peut être inférieure à 4 000 mm	
Pour les chalets, les marges exigées sont les mêmes que pour les résidences unifamiliales isolées.		

(1) Applicable à chaque extrémité de la rangée.

(2) Plus 600 mm par étage au dessus du rez-de-chaussée.

(3) Nulle dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée.

(4) Voir chapitre 13 article 13.2.2

(5) Voir chapitre 13 article 13.3.2

6.5 LA MARGE DE REcul ARRIÈRE

6.5.1 Règle générale

La marge de recul arrière est la suivante:

Type de bâtiment	Marge de recul arrière minimum
Bâtiment résidentiel	5 mètres minimum plus 2 000 mm par étage au-delà de 2

	étages
Bâtiment résidentiel de type maison mobile	(1)
Bâtiment résidentiel de type maison unimodulaire	(2)
Bâtiment industriel et commercial à contraintes	4 000 mm
Bâtiment relatif au groupe d'usage transport	Égale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 10 000 mm
Bâtiment commercial et de services	4 000 mm
Bâtiment relatif au groupe d'usage communautaire	Égale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 10 000 mm
Bâtiment relatif au groupe d'usage loisirs	Égale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 10 000 mm
Bâtiment relatif au groupe d'usage d'exploitation primaire	8 000 mm

- (1) Voir chapitre 13 article 13.2.2
(2) Voir chapitre 13 article 13.3.2

6.5.2 Marge de recul arrière dans le cas d'un lot transversal

Dans le cas d'un lot transversal, la marge de recul arrière se mesure à partir de la marge de recul avant adjacente.

CHAPITRE 7 : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

7.1 CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement. Il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment pour que soit permis un bâtiment ou un usage complémentaire.

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, l'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage complémentaire est également permis à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

Seules les normes d'implantation sont applicables aux bâtiments complémentaires reliés à l'agriculture.

7.2 NORMES GÉNÉRALES POUR TOUTES CATÉGORIES D'USAGES PRINCIPAUX

7.2.1 Nombre maximal de bâtiments complémentaires isolés

Un nombre maximal de 3 bâtiments complémentaires isolés est autorisé par bâtiment principal ou par usage principal.

Malgré ce qui précède, les pergolas, les saunas, les abris et les gloriottes sont exclus du nombre maximal de bâtiments complémentaires isolés.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 4, 10-09-2009)

7.2.2 Superficie totale maximale

La superficie totale des bâtiments complémentaires, excluant les piscines couvertes, ne doit pas excéder 20% de la superficie du terrain jusqu'à concurrence de 300 m².

7.2.3 Hauteur maximale

La hauteur d'un bâtiment complémentaire ne peut excéder celle du bâtiment principal s'il est annexé à ce dernier ou si l'usage principal est industriel.

Toutefois un bâtiment complémentaire isolé peut avoir une hauteur d'au

maximum 6 mètre en périmètre urbain et de 7 mètres hors périmètre urbains sauf pour les usages d'exploitation primaire.

7.2.4 Implantation des bâtiments complémentaires

Tout bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

Tout bâtiment complémentaire isolé doit être implanté en cour arrière ou latérale (sauf exception article 9.2.3 du présent règlement) et situé à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal et à une distance minimale de 2 mètres de tout autre bâtiment complémentaire.

La distance entre toute ligne de lot et tout bâtiment complémentaire isolé doit être de 0,6 mètre minimum, sous réserve des dispositions du Code Civil. Toutefois pour les usages communautaire, de loisir et commercial dont la superficie au sol du bâtiment complémentaire excède 65 mètres carrés, la distance de toute ligne de lot doit être de 2 mètres minimum.

Tout bâtiment complémentaire isolé dans les usages industriel, commercial à contraintes, de transport ou d'exploitation primaire doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

7.2.5 Matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment complémentaire

Sauf les exceptions cités plus bas les matériaux énumérés à l'article 6.3.1 pour bâtiments principaux sont permis en plus des contreplaqués et panneaux de copeaux agglomérés pour les cabanons et remises de 30 mètres carrés et moins en autant qu'ils soient protégés des intempéries.

L'utilisation de la tôle galvanisée est autorisée comme matériaux de revêtement pour les bâtiments complémentaires dans toutes les zones de la municipalité et ce pour tous les types d'usages.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 5, 10-09-2009)

7.3 USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

7.3.1 Usages complémentaires à l'usage résidentiel

7.3.1.1 Services professionnels, d'affaires et personnels

SERVICES PROFESSIONNELS, D'AFFAIRES ET PERSONNELS	
5159	Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres uniquement (collection)
524	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)
5158	Commerce de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisie et de souvenirs
612	Service immobilier et agence d'assurance
613	Service aux entreprises et aux particuliers
626	Service photographique et de finition de film
621	Salon de beauté, de coiffure et autres salons
627	Cordonnerie
629	Autres services personnels (sauf 6296)
6139	Service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques uniquement
625	Agence de voyage et de nolisement uniquement
6299	Service de location de films vidéo et de matériel audiovisuel uniquement
6282	Service de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios et les téléviseurs)
6283	Service de réparation de radios et de téléviseurs
6284	Service de réparation de meuble et de rembourrage de meubles
6281	Service de réparation de montres, d'horloges et de bijoux
6286	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
613, 614	Service professionnel

- 1° il ne peut y avoir plus d'un tel usage par bâtiment principal à usage résidentiel *(modifié, Règl. 233-01-09, art. 6, 10-09-2009)* ;
- 2° dans tous les cas, l'activité doit être exercée par un résidant du bâtiment et il ne peut y avoir plus d'une personne résidant ailleurs employée par cet usage;
- 3° la superficie occupée par un tel usage ne peut excéder 35,0 mètres carrés;
- 4° sauf une transformation requise pour l'accès, aucune modification extérieure de l'architecture du bâtiment ne peut être faite pour permettre cet usage;
- 5° cet usage doit être situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal et être pourvu d'une entrée distincte des logements ;
(ajouté, Règl. 233-01-09, art. 7, 10-09-2009)
- 6° une seule affiche d'une superficie maximale de 2 mètres carrés ne comportant aucune réclame, non lumineuse est permise et peut être appliquée sur le bâtiment ou sur le terrain selon les normes d'implantation contenues au chapitre sur l'affichage;
- 7° aucun stationnement n'est exigé pour ces usages.

7.3.1.2 Service de garde en milieu familial

Un service de garde en milieu familial est autorisé comme usage complémentaire à un usage résidentiel tel que défini à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation.

7.3.1.3 Les chambres locatives

L'aménagement d'un maximum de 3 chambres locatives à l'intérieur d'un logement occupé par le propriétaire du logement est autorisé comme usage complémentaire à un usage résidentiel aux conditions suivantes et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation :

- 1- une chambre en location doit faire partie intégrante du logement, le chambreur pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres

- pièces du logement à l'exception des autres chambres;
- 2- une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine. Elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement.

7.3.1.4 Les gîtes touristiques

L'aménagement d'un gîte touristique de 5 chambres et moins est autorisé comme usage complémentaire à un usage habitation unifamiliale isolée et nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation.

L'installation d'une seule enseigne d'identification du gîte appliquée sur le bâtiment est autorisée. La superficie maximale de cette enseigne est de 0,75 mètre carré. Une seule enseigne autonome sur poteau de type potence d'une superficie maximale de 0,75 mètre carré est également autorisée sur le terrain en plus de l'enseigne appliquée sur le bâtiment. Cette enseigne doit être implantée à une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne avant de terrain, à une distance minimale de 1,0 mètre des autres lignes de terrain et ne doit pas avoir une hauteur supérieur à 2, 0 mètres. Les enseignes peuvent être éclairées uniquement par réflexion. Les enseignes lumineuses sont prohibées. Un certificat d'autorisation est nécessaire pour l'installation des enseignes.

7.3.1.5 Les ressources intermédiaires, les ressources de type familial et les résidences privées pour personnes âgées

Les ressources intermédiaires tel que défini à la Loi sur les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) sont autorisés comme usage complémentaire à un usage résidentiel et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation. Les ressources de type familial tel que défini à la Loi sur les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) sont autorisées comme usage complémentaire à un usage résidentiel et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation. Les résidences privées pour personnes âgées tel que défini à la Loi sur les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) sont autorisés comme usage complémentaire à un usage résidentiel et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation.

7.3.1.6 Entreposage extérieur

a) Bois de chauffage

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être à l'usage du propriétaire ou du locataire du bâtiment et en aucun cas servir de commerce.

Le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé dans la cour arrière et latérale et n'obstruer aucune fenêtre, porte d'issue. La hauteur maximale de l'entreposage est de 1,2 mètre et chacune des pièces doit avoir une longueur maximale de 0,5 mètre. Une quantité maximale de 20 cordes est autorisé.

On ne peut entreposer plus de 2 cordes de bois dans la cour latérale et cet entreposage doit être situé à 1,25 mètre minimum de la cour avant du bâtiment principal.

b) Saisonnier

Tout occupant d'un bâtiment résidentiel peut entreposer sur le terrain une automobile, une roulotte, tente-roulotte, bateau, moto-neige et à condition que ceux-ci lui appartiennent et soient en état de fonctionner. Cet entreposage se situe dans la cour arrière ou latérale.

7.3.2 Bâtiments complémentaires à l'usage résidentiel

7.3.2.1 Bâtiment permis

Seuls les bâtiments complémentaires suivants sont permis:

- 1° garage privé ;
- 2° abri d'auto;
- 3° remise ;
- 4° serre privée;
- 5° piscine couverte ;
- 6° gloriette ;
- 7° pergola ;
- 8° abri
- 9° maisonnette d'enfants ;
- 10° bâtiment pour l'élevage et la garde d'animaux seulement dans les zones à dominance agricole et forestière ;
- 11° abri à bois de chauffage ;
- 12° sauna (*ajouté, Règl. 233-01-09, art. 8, 10-09-2009*);
- 13° bain à remous (*ajouté, Règl. 233-01-09, art. 8, 10-09-2009*).

7.3.2.2 Maisonnette d'enfants

L'aire de bâtiment maximum d'une maisonnette d'enfants ne doit pas excéder 3,0 mètres carrés.

7.3.2.3 Abri à bois de chauffage

L'aire de bâtiment maximum d'un abri de chauffage ne doit pas excéder 20,0 mètres carrés ;

7.3.2.4 Piscine couverte

La superficie maximale de toute piscine couverte ne doit pas excéder celle (au sol) du bâtiment principal et doit représenter moins de 20% de la superficie du terrain.

7.3.2.5 Les serres

L'aire de bâtiment maximum d'une serre résidentielle ne doit pas excéder 20,0 mètres carrés en périmètre d'urbanisation et 40,0 mètres hors périmètre d'urbanisation.

Le recouvrement de serres à des fins commerciales ou résidentielles doit être composé des matériaux suivants: le verre, le polyéthylène rigide, le plastique (plexiglas) et le polythène d'une épaisseur minimale de 0,15 millimètre.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 9, 10-09-2009)

Les serres doivent respecter les normes générales d'implantation et de superficie pour les bâtiments complémentaires.

7.3.2.5 Norme d'implantation d'un bain à remous

1- Le bain à remous doit être implanté dans la cour latérale ou arrière et à au moins 1.5 mètre de toutes les limites de propriété;

2- L'accessibilité au bain à remous doit être interdite lorsqu'il n'est pas utilisé, par un couvercle manufacturé à effet et verrouillé ou, à défaut, délimité par un espace d'un mètre pour l'érection d'une clôture ou d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1.2 mètre.

(ajouté, Règl. 233-01-09, art. 10, 10-09-2009)

7.4 LES PISCINES PRIVÉES EXTÉRIEURES

7.4.1 Implantation d'une piscine privée

- 1° une piscine privée ne doit pas être installée dans la cour avant d'un terrain ;
- 2° une piscine privée ne doit pas être installée à une distance moindre que 1,5 mètre ;
 - a) des limites du terrain sur lequel elle est située ;
 - b) de tout bâtiment.
- 3° une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique ;
- 4° la superficie d'une piscine privée ne doit pas excéder 15% de la superficie d'un terrain

7.4.2 Les clôtures et les murets

Une piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un muret répondant à toutes les exigences suivantes :

- 1° la hauteur de la clôture ou d'un muret est d'au moins 1,5 mètre. Un bâtiment peut constituer une partie de la clôture ou du muret ;
- 2° la clôture ou le muret doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader ;
- 3° il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 0,1 mètre entre le sol et la clôture ;
- 4° la clôture ou le muret ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 0,1 mètre ou plus ;
- 5° la clôture ou le muret doit être muni d'un dispositif de verrouillage par lequel l'accès se referme et ne se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire ;
- 6° la clôture ou le muret doit être situé à une distance d'au moins 1,2 mètre des rebords de la piscine.

Aux fins du présent article, un talus, un mur de soutènement ou une haie ne constituent pas une clôture ou un muret.

Les parois d'une piscine hors-terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante d'une clôture ou d'un muret visé au premier alinéa. Un ouvrage composé de la paroi de la piscine et d'éléments de charpente ou de structure peut être utilisé comme une clôture ou un muret en autant que la

combinaison des deux soit d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et que les éléments de cet ouvrage ne soient pas espacés de plus de 0,1 mètre. Dans ce cas, les dispositifs d'accès pour une piscine hors-terre tels échelle, escalier, rampe, doivent pouvoir être retirés ou placés de manière à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas sous surveillance.

Dans le cas où une piscine est adjacente à une galerie ou à un balcon qui communique avec le bâtiment principal, une clôture ou un garde-corps, d'une hauteur minimale de 1,07 mètre doit entourer cette galerie ou ce balcon afin qu'il ne puisse être possible d'accéder directement à la piscine à partir du bâtiment. L'accès doit être muni d'un dispositif de verrouillage.

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine hors-terre ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être muni d'un dispositif de verrouillage par lequel l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire. La promenade ne doit pas être aménagée de façon à permettre l'escalade. La promenade doit être implantée à une distance minimale de 0,6 mètre de toute limite de terrain et être entourée d'un garde-corps d'une hauteur maximale de 1,07 mètre.

7.4.3 Le système d'éclairage

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être muni d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

7.4.4 Le système de filtration

L'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine.

Le système de filtration d'une piscine doit être situé dans une remise ou doit être recouvert de manière à réduire les bruits émis par son fonctionnement.

Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être localisé et installé de manière à ne pas créer de moyens d'escalade donnant accès à la piscine.

7.4.5 L'aménagement d'une piscine privée

Une promenade d'une largeur minimum de 1,0 mètre doit être aménagée autour d'une piscine creusée, sur tout son périmètre.

La surface d'une promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être revêtue ou construite d'un matériau anti-dérapant.

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde de la piscine.

7.5 *LES ANTENNES ET LES CAPTEURS SOLAIRES*

7.5.1 Champ d'application

Sont considérées les antennes de tout type (horizontales, paraboliques et autres) servant à des fins privées ou à une entreprise autre que de communication et de services publics.

Les capteurs solaires sont constitués, au sens du présent règlement, par tout dispositif servant à utiliser l'énergie solaire à des fins de chauffage et de climatisation du bâtiment sur lequel il est installé ou sur le terrain de ce bâtiment.

Ces dispositifs non incorporés dans l'architecture du bâtiment principal sont autorisés par le règlement à condition de respecter les normes prescrites.

7.5.2 Localisation et hauteur

Toute antenne ou tout capteur solaire installé au sol doit être localisé en cour avant, en cours latérales et en cour arrière. La hauteur maximale mesurée à partir du sol est la suivante:

antenne : 15 mètres
capteur solaire : 7 mètres

Toute antenne installée sur le bâtiment doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière ou dans le dernier tiers arrière du toit dans les autres cas. La hauteur maximale de l'antenne est de 10 mètres sans dépasser 15 mètres à partir du sol.

Aucune antenne ne peut avoir une hauteur supérieure à la distance comprise entre la base de l'antenne et un fil de distribution électrique ou téléphonique.

7.5.3 Nombre et spécification

Deux dispositifs au maximum sont permis par bâtiment principal. Toute antenne doit être pourvue d'une mise à la terre adéquate pour la protéger de la foudre.

7.6 *SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE*

Un système extérieur de chauffage à combustion, installé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, est interdit dans les périmètres d'urbanisation.

À l'intérieur des zones hors des périmètres d'urbanisation où ils sont autorisés, les systèmes extérieurs de chauffage à combustion doivent être implantés selon les dispositions suivantes :

- 1° Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'extérieur :
 - a) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé dans la cour arrière, à une distance d'au moins 15 mètres de la résidence;
 - b) Les marges de recul arrière et latérales sont de trois (3) mètres;
 - c) La distance minimale séparant le système extérieur de chauffage à combustion d'une autre résidence est de 100 mètres;
 - d) La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles et doit être d'une hauteur minimale de huit (8) mètres;
 - e) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être installé par propriété;
 - f) La canalisation entre le système extérieur de chauffage à combustion et le bâtiment doit se faire de façon souterraine.

- 2° Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire :
 - a) Le bâtiment accessoire est implanté conformément aux dispositions du présent règlement ;
 - b) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal d'au moins huit (8) mètres au-dessus du niveau du sol;
 - c) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un bâtiment;

- d) La canalisation entre les différents bâtiments raccordés au système extérieur de chauffage à combustion doit se faire de façon souterraine.

7.7 *LES ÉOLIENNES DOMESTIQUES*

(modifié,Règl.2012-233-01,art.4,11-05-2012)

7.7.1 Le champ d'application

Les éoliennes domestiques servant à des fins privées ou à une entreprise autre qu'une entreprise de services publics ne sont autorisées que dans les zones à dominance agricole ou forestière. *(modifié,Règl.2012-233-01,art.4,11-05-2012)*

7.7.2 La localisation et la hauteur

Une seule éolienne domestique est permise par logement. Toute éolienne domestique doit être érigée dans la cour arrière et ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 15,0 mètres. Une éolienne domestique ne doit pas être située à une distance moindre que 4,0 mètres de toute ligne de terrain.

Aucune éolienne domestique ne doit avoir une hauteur supérieure à la distance comprise entre la base de l'éolienne domestique et un fil public de distribution électrique ou téléphonique.

(modifié,Règl.2012-233-01,art.4,11-05-2012)

CHAPITRE 8 : L'IMPLANTATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

8.1 *CHAMP D'APPLICATION*

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

8.2 *DISPOSITION GÉNÉRALES*

Les usages et constructions temporaires sont autorisés pour une période de temps limitée, telle que déterminée par le présent chapitre.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les usages et constructions deviennent dérogatoires. Les usages doivent cesser et les constructions être enlevées, dans les dix jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

Ces usages et constructions doivent respecter selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue, et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

8.3 *USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES*

Les usages et constructions temporaires suivants sont permis dans toutes les zones :

- 1° La vente de biens domestiques (vente de garage) et les installations qui y sont associées pour une période n'excédant pas dix (10) jours consécutifs entre le 15 avril et le 15 novembre d'une même année, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :
 - a) se situer sur le même terrain que l'usage principal;
 - b) le terrain où se déroule la vente et les produits mis en vente doivent appartenir au même propriétaire;
 - c) les produits ne peuvent être exposés à l'intérieur d'une marge de recul de trois (3) mètres de toute ligne de terrain;
 - d) la possibilité d'exercer cette activité est limitée à deux (2) reprises à

l'intérieur de la période décrite au premier paragraphe;

- e) seuls des comptoirs de confection non permanente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires ;
- f) seule une enseigne d'une dimension maximale d'un mètre carré (1 m²) et située sur le terrain même de l'activité de vente peut être installée ;
- g) le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé au terme de la période de dix (10) jours.

2° Les abris d'hiver pour automobiles ainsi que les abris d'hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal peuvent être installés durant la période allant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante s'ils répondent aux conditions suivantes :

- a) l'abri pour automobile doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès à cet espace;
- b) l'abri d'hiver ne doit pas être installé à une distance moindre qu'un (1) mètre de la limite de l'emprise de rue;
- c) l'abri d'hiver ne doit pas être installé à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- d) les matériaux utilisés doivent être des panneaux de bois peints ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 mm, ou d'un matériau équivalent;
- e) un abri d'auto peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes matériaux;
- f) le terrain est occupé par un bâtiment principal

3° Les clôtures à neige durant la période allant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, à la condition de ne pas être localisées à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine;

4° Les abris, roulottes et maisons mobiles sur un chantier de construction, à la condition d'être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

8.4 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES À DOMINANCE AUTRE QUE RÉSIDENIELLE

Les usages et constructions temporaires suivants sont permis dans toutes les zones à l'exception des zones à dominance résidentielle :

- 1° Les roulottes, maisons mobiles, remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour l'éducation, la promotion ou pour l'exposition de produits, pour une période n'excédant pas 30 jours, et selon les conditions suivantes :
 - a) qu'aucune vente ne soit effectuée à l'intérieur de l'installation;
 - b) respecter les marges de recul prescrites;
 - c) cet usage ne peut être renouvelé quant à l'occupation d'un terrain spécifique avant qu'une période de 11 mois ne se soit écoulée.

- 2° Les foires, cirques, carnivals et autres usages temporaires de récréation commerciale pour une période n'excédant pas 15 jours à la condition de respecter une marge de recul avant de trois (3) mètres;

- 3° L'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail de classe d'usage Commerce, entre le 15 juin et le 15 septembre d'une même année, aux conditions suivantes :
 - a) la nature et la variété des produits doivent être similaires (même classe d'usages) à ceux déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
 - b) la vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
 - c) hors des heures d'ouverture, les produits en vente extérieure, sauf ceux des pépiniéristes, doivent être remisés à l'intérieur du bâtiment commercial;
 - d) les installations (chapiteaux, étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et doivent être entièrement démontées et retirées au terme de la période d'utilisation;
 - e) la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage;
 - f) les installations doivent respecter une marge de recul avant d'un (1) mètre, sauf s'il s'agit d'une vente trottoir autorisée.

- 4° Les kiosques pour la vente de produits de la ferme ou de produits d'artisanat, pour une période n'excédant pas 30 jours, aux conditions suivantes :
 - a) le point de vente doit être situé sur un terrain dont l'usage principal se trouve parmi les classes d'usages « Commerce ou Agriculture » ;
 - b) la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 30 m²;
 - c) les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu

de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 mm ou d'un matériau équivalent;

d) respecter une marge de recul avant de six (6) mètres.

5° La vente occasionnelle de fleurs et de plantes lors d'événements spéciaux tels que fête de quartier, fête des Mères, fête des Pères, Pâques, etc. aux conditions suivantes :

a) le point de vente doit être situé sur un terrain dont l'usage principal se trouve parmi les classes d'usages Commerce ou Agriculture ;

b) la vente est permise les cinq (5) jours précédant l'événement, ainsi que le jour même de l'événement;

c) la superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 10 m²;

d) les installations (chapiteaux, étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et doivent être entièrement démontées et retirées au terme de la période d'utilisation;

e) aucune installation et aucun produit ne doit demeurer sur le site en dehors des heures d'ouverture;

f) respecter une marge de recul avant d'un (1) mètre.

6° La vente à l'extérieur d'arbres de Noël du 15 novembre au 31 décembre de la même année, aux conditions suivantes :

a) la superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 30 m²;

b) le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;

c) l'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise pour cette activité entre les dates spécifiées;

d) respecter une marge de recul avant de trois (3) mètres.

7° La vente de bois de chauffage, du 1er mai au 31 décembre de la même année, aux conditions suivantes :

a) le point de vente doit être situé sur un terrain dont l'usage principal se trouve dans des zones à dominance forestière;

b) le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé dans les sept (7) jours de la fin des opérations;

c) l'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant sera permise pour cette activité entre les dates spécifiées;

d) respecter les normes relatives à l'entreposage extérieur, sauf l'obligation de clôturer;

- e) respecter une marge de recul avant de trois (3) mètres.
- 8° Dans les zones agricoles et forestières, pour les usages cabanes à sucre, les usages de loisir intérieur (salle de danse) et de bars sont permis de façon temporaire et ne doivent pas durer plus de 4 mois par année. »
- 9° Les roulottes de villégiature aux conditions suivantes :

Les roulottes de villégiature sont permises sur les terrains de camping et de caravaning. Ailleurs, les roulottes de villégiature sont autorisées dans les zones à dominance forestière. Dans les zones où cet usage temporaire est autorisé, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) l'installation est autorisée entre le 1^{er} mai et le 15 novembre d'une même année. À l'extérieur de cette période, la roulotte peut être remise sur le terrain;
- b) les marges de recul (avant, arrière et latérales) applicables à un bâtiment de type chalet s'appliquent ;
- c) la roulotte doit être reliée à une installation septique conforme à la réglementation applicable;
- d) une remise de 20 mètres carrés est permise en appliquant uniquement les normes prescrites aux articles 7.2.3, 7.2.4 et 7.2.5 du chapitre 7 du présent règlement en considérant la roulotte de villégiature comme l'équivalent d'un chalet ;
- e) le terrain doit être conforme aux normes contenues au règlement de lotissement, au règlement sur les conditions d'émission des permis de construction et au règlement concernant l'inspection des bâtiments ainsi que l'émission des différents permis et certificats en considérant la roulotte de villégiature comme l'équivalent d'un chalet.

CHAPITRE 9 : L'UTILISATION DES MARGES DE REcul

9.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent dans toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

9.2 USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA MARGE DE REcul AVANT

9.2.1 Usages, ouvrages et constructions permis dans la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls les usages, ouvrages et constructions suivants sont permis dans la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel :

- 1° les fenêtres en baie et les cheminées, d'une largeur maximum de 2,4 mètres, dont l'empiétement n'excède pas 2,5 mètres dans la marge de recul avant, sans être en deçà de 0,5 mètre de la ligne avant de terrain ;
- 2° les balcons, perrons, galerie, avant-toits, auvents, marquise et les portiques d'une superficie maximum de 4,0 mètres carrés, dont l'empiétement n'excède pas 2,5 mètres dans la marge de recul avant, sans être en deçà de 0,5 mètre de la ligne avant de terrain ;
- 3° les escaliers extérieurs menant à la cave, au sous-sol ou au premier étage et dont l'empiétement dans la marge de recul avant n'excède pas 2,0 mètres, sans être en-deçà de 0,6 mètre de la ligne avant de terrain ;
- 4° les constructions souterraines sans empiétement sur la propriété publique ;
- 5° les bâtiments complémentaires peuvent empiéter de 1 mètre dans la marge de recul avant;
- 6° les bâtiments temporaires peuvent empiéter de 2 mètres dans la marge de recul avant, sauf pour les abri d'hiver qui ont l'obligation de respecter le deuxième alinéa de l'article 8.3 du présent règlement.;
- 7° les trottoirs, les allées et les autres aménagements d'un terrain, selon les dispositions du présent règlement ;

- 8° les clôtures, les murets et les haies selon les dispositions du présent règlement;
- 9° les accès à la propriété, selon les dispositions du présent règlement ;
- 10° le stationnement hors-rue, selon les dispositions du présent règlement ;
- 11° l'aménagement d'un lampadaire ou d'un système d'éclairage à la condition que la projection au sol de ces installations soit située à une distance minimale de 0,5 mètre de la ligne avant de terrain ;
- 12° les abris d'hiver;
- 13° Dans les zones où les marges de recul avant varie de 9 mètres à 14 mètres, il sera possible d'ériger des ouvrages à l'intérieur de la marge avant à condition que ces ouvrages soient distant de 5 mètres de la ligne avant de terrain. Les ouvrages visés sont les fenêtres en baie, les cheminées, les balcons, perrons, galeries, avant-toits, auvents, marquise, les portiques (superficie maximum de 6,0 mètres carrés), les constructions souterraines, les escaliers extérieurs menant à la cave, au sous-sol ou au premier étage.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 11, 10-09-2009)

9.2.2 Usages, ouvrages et constructions permis dans la marge de recul avant sur les terrains à usage non résidentiel

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, en plus des usages permis à l'article 9.2.1, sont également permis sur les terrains à usage non résidentiel :

- 1° les enseignes;
- 2° les guérites.

9.2.3 Bâtiments complémentaire permis dans la cour avant

Dans toutes zones hors périmètre d'urbanisation, l'implantation d'un bâtiment complémentaire est permise dans la cour avant aux conditions suivantes :

- respecter la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications par zone;

- respecter les dispositions relatives aux bâtiments complémentaires, chapitre 7;
- que les matériaux et la forme architecturale du bâtiment projeté soient identiques ou similaires au bâtiment principal tels que la pente de toit, les matériaux de recouvrement et le type de fenestration.

9.3 *USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES MARGES DE REcul LATÉRALES*

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls les usages suivants sont permis dans les marges de recul latérales:

- 1° les trottoirs, allées, accès à la propriété, clôtures, murs, haies et autres aménagements paysagers;
- 2° les perrons, les balcons, les portiques, rampe d'accès pour personnes handicapées, véranda ou verrière, les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs, les avant-toits, les marquises et les auvents dont l'empiètement n'excède pas 1 000 mm dans la marge de recul latérale, sans toutefois empiéter à une distance moindre que 600 mm de toute ligne latérale de lot ou de terrain;
- 3° les fenêtres en saillie, les structures vitrées et les cheminées dont l'empiètement n'excède pas 600 mm dans la marge de recul latérale, sous réserve des dispositions du code civil;
- 4° les usages et les bâtiments complémentaires ou temporaires et les abris d'hiver selon les dispositions du présent règlement;
- 5° toute construction souterraine, sans toutefois empiéter à une distance moindre que 600mm de toute ligne latérale de lot ou de terrain;
- 6° les clôture, les murets, les haies et le stationnement selon les dispositions du présent règlement;
- 7° les aires de chargement et de déchargement;
- 8° l'entreposage extérieur;
- 9° les escaliers pour les bâtiments existants.

9.4 *USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA MARGE DE REcul ARRIÈRE*

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls les usages, ouvrages et constructions suivants sont permis dans la marge de recul arrière:

- 1° les usages permis dans les marges latérales;
- 2° les escaliers de sauvetage;
- 3° les réservoirs et les bouteilles de combustible;
- 4° les cordes à linge;
- 5° les antennes, les piscines, les capteurs solaires et les éoliennes, selon les dispositions du présent règlement;

CHAPITRE 10 : L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

10.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

10.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

À l'exclusion des terrains vacants, toute partie du terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol.

10.3 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT

L'aménagement du terrain décrit à l'article 10.2 ainsi que l'aire de stationnement doivent être exécutés dans un délai inférieur à 24 mois suivant la date d'expiration du permis de construction.

10.4 L'ENLÈVEMENT DU SOL ARABLE

Il est interdit d'enlever du sol arable sauf pour des fins de construction et d'aménagement pour les usages carrières et sablières.

10.5 LES TALUS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT (illustration 10.5.1)

10.5.1 Implantation des murs de soutènement

Aucun mur de soutènement ne peut être construit à une distance moindre que 500 mm de l'emprise de toute voie de circulation et à moins de 1 500 mm d'une borne-fontaine.

10.5.2 Hauteur d'un mur de soutènement

Aucun mur de soutènement ne peut avoir une hauteur supérieure à 1 000 mm dans la cour ou dans la marge de recul avant et à 1 800 mm dans les autres cours ou marges de recul.

Si on construit plus d'un mur de soutènement, la distance entre ceux-ci ne doit pas être moindre que 1 000 mm.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus.

Le présent article ne s'applique pas aux infrastructures de transport et de services publics.

10.5.3 La pente d'un talus

Tout talus doit avoir une pente inférieure à 40° en tout point.

10.5.4 Les matériaux d'un mur de soutènement et la façon de les assembler

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement:

- . les pièces de bois planés, d'un diamètre supérieur à 145 mm, peints ou traités contre le pourrissement et les moisissures;
- . la pierre naturelle ou reconstituée;
- . la brique;
- . le bloc de béton architectural;
- . le béton à agrégats exposés ou rainurés ;

Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

10.6 VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

Sur tout terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, tout ouvrage, tout aménagement ou toute plantation de plus de 1 000 mm de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité au carrefour. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue à l'intersection des lignes de rues.

Les deux côtés de ce triangle formés par les lignes de rues doivent mesurer chacun 8 000 mm de longueur à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

Le deuxième alinéa du présent article ne s'applique pas aux bâtiments et aux usages principaux lorsque la marge de recul avant prescrite est inférieure à 4 mètres.

10.7 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES ET DE MATÉRIEL ROULANT HORS D'USAGE ET DE MATÉRIAUX USAGÉS

(ajouté, Règl. 2018-233-04, art. 13, 02-10-2018)

10.7.1 Champ d'application

Les normes prévues à la présente section s'appliquent à l'entreposage extérieur de véhicules et de matériel roulant hors d'usage ou de matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons.

10.7.2 Normes d'implantation

Les sites d'entreposage extérieur de véhicules et de matériel roulant hors d'usage ou de matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons doivent être implantés de manière à respecter les distances séparatrices suivantes:

1° 200 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant;

2° 400 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant, en présence d'un lieu de traitement (déchetage, broyage, atelier de démembrement, etc.).

Ces distances ne s'appliquent pas aux activités d'entreposage extérieur réalisées à l'intérieur de l'affectation industrielle du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux zones à vocation industrielle et commerciale à contraintes où les activités résidentielles, institutionnelles et communautaires sont interdites.

10.7.3 Implantation interdite

Les sites d'entreposage extérieur de véhicules et de matériel roulant hors d'usage ou de matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons sont interdits à l'intérieur de l'encadrement visuel de la route 195 identifié au plan des territoires d'intérêt de l'annexe 5.

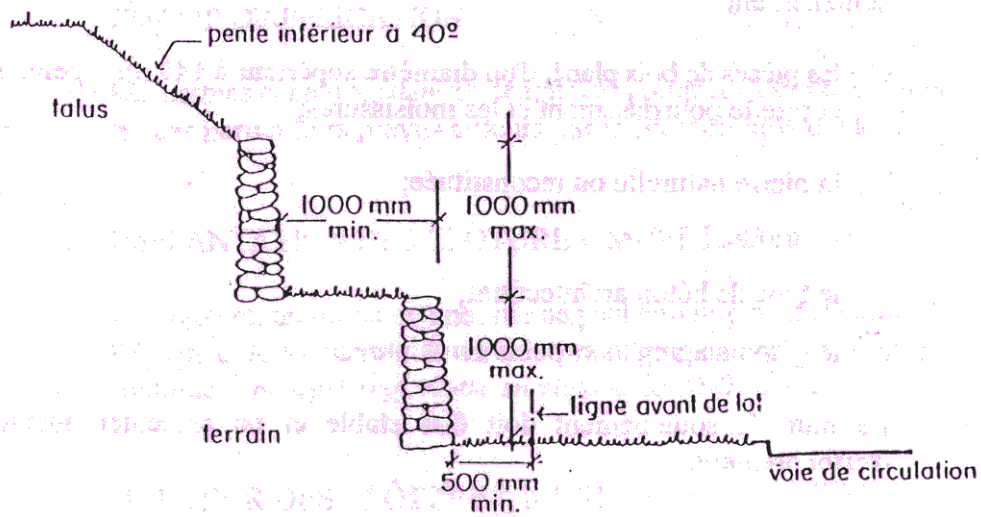
10.7.4 Écran visuel

Les sites d'entreposage extérieur de véhicules et de matériel roulant hors d'usage ou de matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons doivent être munis d'un écran visuel.

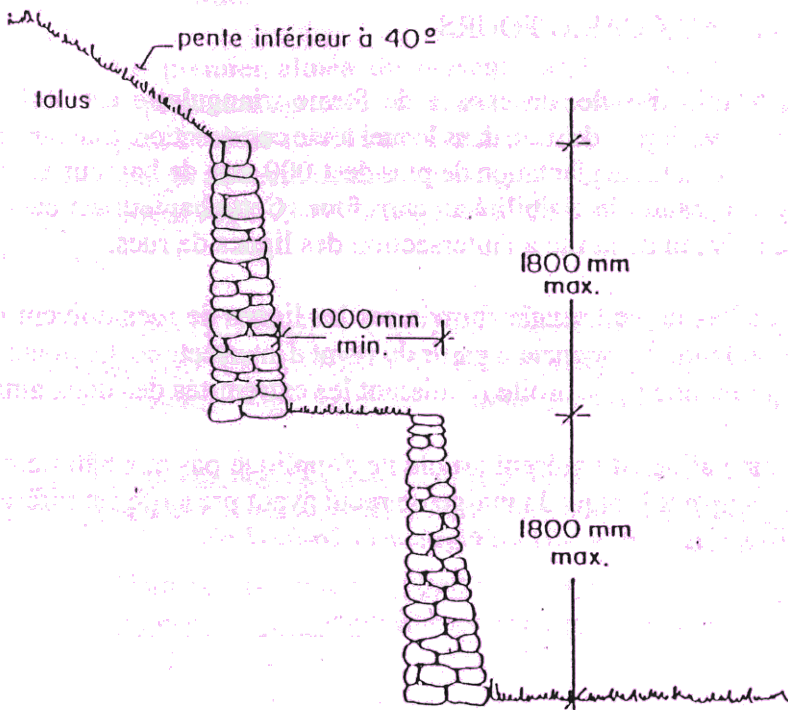
Cet écran visuel correspond à une plantation d'arbres à feuilles persistantes d'une largeur minimale de 20 mètres, qui doit être aménagée sur le périmètre des nouveaux sites. Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisée existante d'une largeur minimale de 20 mètres devra être conservée sur le périmètre des nouveaux sites.

Une bande boisée peut être remplacée par un mur ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de deux (2) mètres, devant lequel ou laquelle une lisière gazonnée de cinq (5) mètres doit être aménagée.

Illustration 10.5.1 : MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS



implantation dans la cour avant ou la marge de recul avant



implantation ailleurs que dans la cour avant ou la marge de recul avant

CHAPITRE 11 : LES CLÔTURES, LES MURETS ET LES HAIES

11.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf pour les usages agricoles et dans les cas particuliers prévus ailleurs par le présent règlement.

11.2 IMPLANTATION DES CLÔTURES, HAIES ET MURETS

Une clôture, un muret ou une haie ne peut être implanté à moins de 1 mètre de l'emprise de toute voie de circulation et à moins de 1 500 mm d'une borne-fontaine.

11.3 HAUTEUR DES CLÔTURES DES MURETS ET DES HAIES DANS LA COUR OU DANS LA MARGE DE REcul AVANT

Dans la cour ou dans la marge de recul avant, la hauteur d'une clôture d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne peut excéder 1 000 mm.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux clôtures pour exploitation agricole où la hauteur, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, peut excéder 1 mètre sans toutefois dépasser 1.52 mètre dans la cour ou dans la marge de recul avant.

Malgré ce qui précède, il est obligatoire d'avoir une hauteur de clôture en cour ou dans la marge de recul avant de 2 mètres pour les usages dont la codification est 21, 22, 31, 32, 33, 41, 42, 64, 7121, 713, 8122, 8212, 8221, 8224, 8225, 8231, 8232, 8312, 8326, 8327 et 842.

11.4 HAUTEUR PERMISE DANS LES AUTRES MARGES ET COURS

Pour les différents usages, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent ne peut excéder les hauteurs suivantes:

USAGES	HAUTEUR MAXIMALE
Résidentiel	1,8 mètre
Industriel, commercial à contraintes et transport	3 mètres
Autres usages	3 mètres

11.5 HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES AU SOMMET D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Malgré l'article 11.4, la hauteur d'une clôture d'un muret ou d'une haie, implanté à une distance moindre que 1 000 mm du sommet d'un mur de soutènement, ne peut excéder 1 500 mm.

11.6 LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

- 1° sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries. Les panneaux gauffrés et les panneaux particules sont prohibés ;
- 2° une clôture de métal doit être exempte de rouille et l'utilisation de fil de fer barbelé n'est pas autorisée. Dans les zones à dominance résidentielle, les clôtures en mailles de chaînes sont prohibées dans la cour avant à moins que la clôture soit dissimulée de la rue par une haie ou à moins que les mailles de chaînes soient recouvertes de vinyle ;
- 3° une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure ;
- 4° un muret peut être constitué de pierres taillées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainuré ou de pièces de bois traitées ;
- 5° un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement.

6° une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux.

11.7 FIL DE FER BARBELÉ

Malgré l'article 11.6, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages du groupe industriel, service public et communication commerciale à contraintes et transport, aux conditions suivantes :

- . le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 2000 mm;
- . le fil de fer barbelé doit être installé sur un pan incliné vers l'intérieur du terrain;

CHAPITRE 12 : AFFICHAGE

12.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

Les normes concernent toutes enseignes déjà érigées ou qui le seront à l'avenir sur le territoire de la municipalité de Saint-Léandre.

12.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR ENSEIGNE ET EXEMPTION

Toute érection, construction ou modification d'une enseigne nécessite l'émission par l'inspecteur d'un certificat d'autorisation sauf pour les enseignes suivantes :

- 1° toute enseigne non commerciale, non lumineuse, ayant une superficie maximale de 0,5 mètre carré;
- 2° les enseignes émanant de l'autorité publique, se rapportant à la législature (élection et loi) et à l'église;
- 3° les enseignes non lumineuses de mise en vente ou en location d'une superficie maximale de 0,2 mètre carré. Pour la vente d'un immeuble, une enseigne par terrain d'une superficie maximale de 1 mètre carré est permise.

12.3 LES ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité :

- 1° les enseignes à éclat dont l'intensité lumineuse est intermittente ou clignotante;
- 2° les enseignes tendant à imiter les dispositifs communément employés sur les voitures de police, de pompier ou d'ambulance;
- 3° les enseignes de couleur ou de forme telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation;
- 4° les enseignes placées sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante autre que « à vendre »;
- 5° les enseignes mobiles ou mouvantes.

12.4 SUPPORTS PROHIBÉS POUR ENSEIGNES

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° sur un arbre ou sur un poteau de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage, signalisation routière);
- 2° sur un escalier de sauvetage, sur un garde-corps d'une galerie, sur une clôture, sur un bâtiment complémentaire;
- 3° devant une porte ou une fenêtre ou à une distance inférieure à 3 mètres, mesurée perpendiculairement à partir des portes, fenêtres, escaliers, tuyaux de canalisation contre l'incendie;
- 4° sur un toit ou sur une construction hors-toit tels cabanon d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération et cheminée.

12.5 SUPERFICIE DES ENSEIGNES

12.5.1 Règle générale

(modifié, Règl. 2018-233-04, art. 14, 02-10-2018)

Une enseigne est permise soit par bâtiment, soit par usage principal ou soit par terrain, exception des postes d'essence.

TYPE D'ENSEIGNE	SUPERFICIE MAXIMALE	
	Bâtiment/usage	Terrain
Commerciale	5 m ²	2 m ²
Identification	4 m ²	5 m ²
Publicitaire	--	5 m ²

12.6 *NORMES GÉNÉRALES D'INSTALLATION D'ENSEIGNES*

12.6.1 Utilisation de la superficie maximale

Une enseigne par bâtiment peut être composée de la combinaison d'une enseigne posée à plat sur un bâtiment et d'une enseigne en potence (perpendiculaire au mur après lequel elle est suspendue). Toutefois, une enseigne ainsi installée ne peut excéder 1,5 mètre du bâtiment et être à au moins 2 mètres de la ligne de lot donnant sur la rue.

Une enseigne par terrain peut être décomposée en deux autres enseignes de superficie moindre pour les terrains bordés par plus d'une rue à condition que le frontage du terrain soit supérieur à 30 mètres et que les enseignes posées sur un terrain soient distantes d'au moins 20 mètres l'une de l'autre.

12.6.2 Hauteur des enseignes

Dans le cas d'une enseigne posée sur un bâtiment, celle-ci ne doit pas dépasser la hauteur du mur du bâtiment ni la hauteur du plafond du premier étage lorsque le bâtiment a plus de deux étages.

La hauteur d'une enseigne posée sur un terrain ne peut excéder 7 mètres. Un dégagement de 2 mètres est exigé pour l'enseigne lorsqu'elle est localisée à moins de 6 mètres de la chaussée.

12.6.3 Localisation d'une enseigne

Aucune enseigne posée sur un terrain ne peut être installée à moins de 3 mètres de la ligne de rue et à moins de 1 mètre de toute ligne latérale.

Tout raccord électrique ou électronique à une enseigne posée sur un terrain doit se faire en sous-terrain.

12.7 *AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE*

Toutes les enseignes doivent être enlevées dans les 12 mois suivants la cessation d'un usage.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est pas utilisée à cette fin.

12.8 ENTRETIEN DES ENSEIGNES

Toute enseigne doit être propre et ne doit pas constituer une nuisance ou un danger pour la sécurité publique.

12.9 NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES

(ajouté, Règl. 2018-233-04, art. 14, 02-10-2018)

12.9.1 Champ d'application

Une enseigne directionnelle comportant seulement le nom d'une entreprise ou une marque de commerce n'est pas considérée comme une enseigne publicitaire. Une enseigne publicitaire peut être utilisée simultanément par plus d'un annonceur.

Les normes prévues au présent chapitre s'appliquent indistinctement au panneau publicitaire en tant qu'usage et ouvrage.

12.9.2 Localisation pour une enseigne publicitaire

L'implantation d'une nouvelle enseigne publicitaire n'est pas autorisée à l'intérieur du périmètre urbain, à l'exception des terrains situés en bordure du réseau routier supérieur.

12.9.3 Implantation et construction pour une enseigne publicitaire

Les prescriptions suivantes s'appliquent à toute enseigne publicitaire située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :

1. Une seule enseigne publicitaire par terrain;
2. En bordure d'une voie de circulation, malgré l'article 12.4, aucune enseigne publicitaire ne peut être installée sur un poteau de services publics (électricité, télécommunication, etc.), sur une clôture, sur un arbre et sur un bâtiment;
3. Une distance minimale de 300 mètres entre deux enseignes publicitaires implantées sur un même côté de voie de circulation;

Les prescriptions prévues au paragraphe 3 de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux enseignes publicitaires visées par la Loi sur la publicité de long des routes (RLRQ, chapitre P-44).

12.9.4 Retrait des enseignes inutiles et désuètes

Le propriétaire d'une enseigne publicitaire ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située l'enseigne publicitaire, doit l'enlever ainsi que sa structure de soutien, dès que celle-ci est devenue désuète et inutile.

12.9.5 Éclairage

La source lumineuse d'une enseigne publicitaire doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une enseigne commerciale doivent être constantes et stationnaires. Une enseigne commerciale ne

doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.

Les raccords électriques et électroniques de l'enseigne publicitaire doivent être souterrains.

CHAPITRE 13 : NORMES SPÉCIALES

13.1 *NORMES SPÉCIALES SUR L'AMÉNAGEMENT DE LOGEMENTS DANS UN ÉDIFICE COMMERCIAL*

13.1.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les zones où l'usage est permis à la grille des spécifications et lorsque la norme 16.1 est mentionnée à la grille des spécifications.

13.1.2 Normes à respecter

- 1° aucun logement ne peut être aménagé sous un usage commercial, que le bâtiment soit neuf ou déjà construit;
- 2° les logements aménagés aux étages supérieurs devront posséder une entrée distincte (exclusive) de l'entrée des autres usages donnant sur une rue, que ceux-ci soient situés au rez-de-chaussée, au sous-sol ou aux étages supérieurs;
- 3 ° toutes les autres prescriptions du règlement quant à l'aménagement des logements devront être respectées.

13.2 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES MAISONS MOBILES

13.2.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les zones où l'usage est permis à la grille des spécifications et lorsque la norme 13.2 est mentionnée à la grille des spécifications.

13.2.2 Les marges de recul

Les marges minimales sont indiquées par le tableau suivant:

Implantation	latérales	arrière
Lorsque le côté le plus grand de la maison mobile est parallèle à la rue	3,5 m et 2 m	5 m
Lorsque le côté le plus grand de la maison mobile est perpendiculaire à la rue	8 m (1) et 2 m	3,5 m

(1) du côté de l'entrée principale

13.2.3 Annexe et bâtiments complémentaires

Une seule annexe à la maison mobile est permise et ne doit pas excéder une superficie correspondant à 50 % de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à celle-ci. Toute annexe doit être construite avec un matériau similaire à celui de la maison mobile.

Un nombre maximal de deux bâtiments complémentaires isolés est autorisé par maison mobile et ils doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale. Un bâtiment complémentaire doit respecter toutes les autres normes du présent règlement concernant sa superficie maximale, son implantation et son recouvrement (chapitre 7).

13.2.4 Plate-forme et ancrage

Pour une maison mobile non installée sur une fondation, une plate-forme

recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile.

Des ancrages encastrés dans du béton moulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et la maison mobile doivent pouvoir résister à une tension de 2 200 kilogrammes.

13.2.5 Ceinture de vide technique

La ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée dans un délai de 30 jours suivant l'installation. Un panneau amovible d'au moins 900 mm de large et 600 mm de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique.

La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux identiques à la maison mobile, de panneaux d'acier ou d'aluminium anodisé préalablement peints et précurés à l'usine ou de contreplaqué peint.

13.2.6 Réservoir ou bonbonnes de combustible

Tout réservoir ou toute bonbonne de combustible doit être soit sous terre ou situé dans la cour arrière. Dans ce dernier cas, on doit construire une annexe qui réponde aux exigences de la présente section ou une clôture opaque à 75% minimum, d'une hauteur suffisante pour cacher complètement le réservoir ou les bonbonnes. L'annexe visée par le présent article n'est pas comptée dans la superficie maximum à l'article 13.2.3.

13.3 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES MAISONS UNIMODULAIRES

13.3.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les zones où l'usage est permis à la grille des spécifications et lorsque la norme 13.3 est mentionnée à la grille des spécifications.

13.3.2 Les marges de recul

Les marges minimales sont indiquées par le tableau suivant:

Implantation	latérales	arrière
Lorsque le côté le plus grand de la maison unimodulaire est parallèle à la rue	3,5 m et 2 m	5 m
Lorsque le côté le plus grand de la maison unimodulaire perpendiculaire à la rue	8 m (1) et 2 m	3,5 m

(1) du côté de l'entrée principale

13.3.3 Annexe et bâtiments complémentaires

Une seule annexe à la maison unimodulaire est permise et ne doit pas excéder une superficie correspondant à 50 % de la superficie de la maison unimodulaire, ni avoir une hauteur supérieure à celle-ci. Toute annexe doit être construite avec un matériau similaire à celui de la maison unimodulaire.

Un nombre maximal de deux bâtiments complémentaires isolés est autorisé par maison unimodulaire et ils doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale. Un bâtiment complémentaire doit respecter toutes les autres normes du présent règlement concernant sa superficie maximale, son implantation et son recouvrement (chapitre 7).

13.3.4 Plate-forme et ancrage

Pour une maison unimodulaire non installée sur une fondation, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile.

Des ancrages encastrés dans du béton moulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et la maison unimodulaire doivent pouvoir résister à une tension de 2 200 kilogrammes.

13.3.5 Ceinture de vide technique

La ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée dans un délai de 30 jours suivant l'installation. Un panneau amovible d'au moins 900 mm de large et 600 mm de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique.

La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux identiques à la maison unimodulaire, de panneaux d'acier ou d'aluminium anodisé préalablement peints et précurés à l'usine ou de contreplaqué peint.

13.3.6 Réservoir ou bonbonnes de combustible

Tout réservoir ou toute bonbonne de combustible doit être soit sous terre ou situé dans la cour arrière. Dans ce dernier cas, on doit construire une annexe qui réponde aux exigences de la présente section ou une clôture opaque à 75% minimum, d'une hauteur suffisante pour cacher complètement le réservoir ou les bonbonnes. L'annexe visée par le présent article n'est pas comptée dans la superficie maximum à l'article 13.3.3

13.4 *NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES USAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX À CONTRAINTES*

13.4.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les zones où l'usage est permis à la grille des spécifications et lorsque la norme 13.4 est mentionnée à la grille des spécifications.

13.4.2 Zone tampon

Une zone tampon est obligatoire sur le terrain dont l'usage industriel et commercial à contraintes est contigu à un usage résidentiel (principal ou complémentaire) peu importe la dominance de la zone.

Une zone tampon est constituée d'un espace recouvert de pelouse ou de couvre-sol et planté dans une proportion d'au moins 60% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 2 mètres. L'espacement des arbres composant la zone tampon est de 1,5 mètre pour les cèdres et de 3 mètres pour les autres conifères.

Une zone tampon peut être comprise à l'intérieur des marges et des cours mais n'est pas calculée en sus des prescriptions minimales requises pour celles-ci. La zone tampon doit avoir une largeur minimale de 4,6 mètres.

Le délai pour l'aménagement de la zone tampon est de 24 mois après la date d'émission du certificat d'occupation.

13.4.3 Exception

La largeur de la zone tampon peut être réduite de moitié si une clôture opaque à 60% ou une haie continue de conifères de 2 mètres de hauteur est érigée à la limite du terrain contigu à l'usage résidentiel.

En marge avant, la clôture et la haie doivent respecter les normes prescrites au chapitre 11 du présent règlement.

13.5 *NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES CARRIÈRES ET LES SABLIERES ET L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS À PROXIMITÉ*

(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 15, 02-10-2018)

13.5.1 Champ d'application

La présente section d'applique à toutes les zones où l'usage « Carrière et sablière » est permis et lorsque la norme 13.5 est mentionné à la grille de spécifications.

Les carrières et les sablières actuellement en exploitation sont identifiées sur le plan des contraintes naturelles et anthropiques de l'annexe 5.

Les présentes dispositions n'encadrent pas l'agrandissement des carrières et sablières dérogatoires et protégées par droits acquis.

L'implantation des carrières et des sablières est régie dans le Règlement sur les carrières et les sablières (RLRQ c. Q-2, r.7).

13.5.2 Dispositions applicables

13.5.2.1 Distances séparatrices

Il est interdit d'établir une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière dont l'aire d'exploitation est située :

- 1° à l'intérieur des zones comprises dans le périmètre d'urbanisation;
- 2° dans les zones de villégiature récréative (VR);
- 3° dans les zones agricoles déstructurées (Ade).

Il est pareillement interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de 600 mètres de ces zones ou d'établir une nouvelle sablière à moins de 150 mètres de ces zones.

13.6 *NORMES SPÉCIALES RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ DE LIEUX D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS DÉSAFFECTÉS*

13.6.1 Champ d'application

La présente section s'applique lorsque la norme 13.6 est mentionnée à la grille de spécifications.

Le lieu d'élimination des déchets désaffectés est identifié sur le plan des contraintes naturelles et anthropiques.

13.6.2 Dispositions applicables

Les activités résidentielles, les équipements institutionnels, publics et communautaires ne sont pas autorisés à l'intérieur d'un rayon de 50,0 mètres des lieux d'élimination de déchets désaffectés identifiés aux plans faisant partie intégrante du présent règlement. En vertu de l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des matières résiduelles et qui est désaffecté ne peut être utilisé pour des fins de construction sans une permission écrite du ministre de l'Environnement.

13.7 **NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES SITES D'ENFOUISSEMENT
SANITAIRES MUNICIPAUX**

(abrogé, R gl. 2018-233-04, art. 9, 02-10-2018)

13.8 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS

13.8.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones où la norme spéciale 13.8 est mentionnée à la grille des spécifications.

Tous les lacs et les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la présente section.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État en vertu de la Loi sur les forêts.

Pour déterminer si une construction se situe dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, il faut se baser sur sa projection au sol.

(ajouté, Règl. 2012-233-01, art. 12, 11-05-2012)

(remplacé, Règl. 2012-233-01, art. 6, 11-05-2012)

13.8.2 Autorisation préalable des intervention sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral identifiées aux articles ci-dessous.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation

préalable des municipalités.

13.8.3 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal (*7 avril 1983*) applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite

de la création de la bande de protection de la rive;

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal (7 avril 1983) applicable interdisant la construction dans la rive - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure

un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 13.8.4 du présent règlement;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

13.8.4

Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- b) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) les prises d'eau;
- f) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- g) empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- h) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- i) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61 .1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R- 13) et de toute autre loi;
- j) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

(remplacé, Règl. 233-01-09, art. 12, 10-09-2009)

13.9 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER

(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 10, 02-10-2018)

13.9.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones, à l'exception des terres du domaine public et des propriétés foncières d'une superficie inférieure à un demi-hectare.

13.9.2 Dispositions générales

13.9.2.1 Contrôle des coupes totales

Il est interdit d'effectuer une coupe totale totalisant plus de 10 % de la superficie boisée d'une propriété foncière au cours d'une même année de calendrier. Malgré ce qui précède, les coupes totales affectant une superficie boisée inférieure à 1000 m² sur une propriété foncière ayant au moins 10 000 mètres carrés de superficie sont autorisées sans certificat d'autorisation.

Les sites de coupe totale ne peuvent avoir une superficie de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant. Les sites de coupe séparés par moins de 60,0 mètres sont considérés comme étant d'un seul tenant.

Sont inclus dans le calcul de la superficie de quatre (4) hectares les sites affectés par des coupes totales au cours des dix (10) années antérieures à une demande de certificat d'autorisation.

13.9.2.2 Bandes boisées séparant les sites de coupe

Lorsqu'en raison de l'article 13.9.2.1, une bande boisée d'une largeur d'au moins 60,0 mètres doit être conservée entre deux sites de coupe, seule la coupe partielle y est permise avant que la régénération n'atteigne 60 % et la repousse au moins deux (2) mètres de hauteur.

13.9.3 Exceptions permises

13.9.3.1 Arbres morts, dépérissants ou infestés

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est autorisée dans le cas d'arbres morts, dépérissants ou infestés. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

13.9.3.2 Chablis

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est permise dans le cas d'un secteur qui a subi un chablis total. Toutefois, la nécessité de ce

prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

13.9.3.3 Coupe totale pour le creusage d'un fossé de drainage forestier

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est permise pour dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier. Cette emprise ne peut avoir une largeur de plus de six (6) mètres.

13.9.3.4 Coupe totale pour la construction ou l'amélioration d'un chemin forestier

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est permise pour la construction d'un chemin forestier. La largeur du chemin, incluant son emprise, ne peut avoir plus de 20 mètres.

13.9.3.5 Défrichage à des fins agricoles

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale à des fins agricoles est permise dans les zones où l'usage agricole est autorisé par le présent Règlement de zonage. Toutefois, le potentiel agricole du sol doit être confirmé dans un document signé par un agronome.

13.9.3.6 Abattage d'arbres cultivés

Nonobstant toute disposition contraire, aucune norme du présent règlement ne s'applique à la coupe d'arbres de Noël cultivés et au prélèvement d'arbres cultivés vivants destinés notamment aux pépinières.

13.9.3.7 Constructions et activités conformes à la réglementation d'urbanisme

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre les interventions relatives aux constructions, aux ouvrages et aux activités différentes de la coupe forestière qui sont conformes à la réglementation d'urbanisme municipale. Cependant, les normes édictées dans les articles du présent chapitre s'appliquent.

13.9.4 Dispositions relatives à certains sites exceptionnels ou présentant des contraintes

13.9.4.1 Protection des sites à pente forte

Sur un site à pente forte, seule la coupe partielle est autorisée. La proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Lorsque la proportion maximale de prélèvement est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans.

13.9.4.2 Protection des érablières

Le prélèvement n'est pas autorisé à l'intérieur des érablières identifiées sur les cartes représentant les territoires d'intérêts en annexe du présent règlement. Les coupes d'assainissement sont toutefois permises. Ces interventions ne doivent pas détériorer la capacité de production de sirop des peuplements d'érables, même si le peuplement n'est pas exploité pour la sève.

Une coupe partielle peut être autorisée. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) peut être nécessaire pour l'abattage de tiges commerciales d'érables en zone agricole permanente. La définition d'érablière employée par la CPTAQ n'est pas identique à celle qui est définie par le présent règlement.

13.9.4.3 Protection des encadrements visuels et des milieux récréatifs

Seule la coupe partielle est autorisée à l'intérieur des secteurs suivants :

1° Les encadrements visuels identifiés sur les cartes représentant les territoires d'intérêts en annexe du présent règlement;

2° Les zones à dominance « VR – Villégiature récréative », telles qu'identifiées sur les cartes représentant le plan de zonage en annexe du présent règlement

Toutefois, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. La nécessité du prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Lorsque la proportion maximale de prélèvement est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans.

13.9.5 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Sous réserve de l'exception prévue à l'article 13.9.3.1, toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier doit obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité pour effectuer les travaux forestiers suivants :

1° une coupe totale sur une surface de plus de quatre (4) hectares ou sur

plus de 10 % de la superficie boisée d'une propriété foncière de plus de 10 000 m² de superficie – s'il y a lieu, la norme la plus sévère prévaut ;

2° une coupe totale dans un site à pente forte ;

3° une coupe totale dans une érablière;

4° une coupe totale dans un encadrement visuel

5° une coupe totale dans une zone à dominance « VR – villégiature récréative ».

Aucun certificat d'autorisation n'est requis lorsque des travaux d'abattage sont réalisés en vertu des exceptions prévues aux articles 13.9.3.1 et 13.9.3.7.

Les travaux visés par la présente section doivent respecter les normes qui y sont contenues, que ces travaux doivent faire l'objet d'un certificat ou non.

13.10 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES FORESTIÈRES

13.10.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur de l'affectation forestière et où la norme spéciale 13.10 est mentionnée à la grille des spécifications.

13.10.2 Services publics et communication

Certains services publics et communication sont autorisés selon les conditions suivantes :

- a) l'implantation d'infrastructures d'aqueduc et d'égout n'est pas autorisée à l'exception des installations d'alimentation en eau potable (point de captage, station de purification, réservoir, conduite d'alimentation, etc.) ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées (collecteur étang d'épuration, émissaire, etc.).
- b) l'implantation ou l'extension de réseaux d'aqueduc (conduite de distribution) et d'égout (conduite d'évacuation) est autorisée uniquement dans les milieux déjà construits s'il existe des problèmes de salubrité ou pour des raisons d'assainissement urbain (exemple : contamination de l'eau potable). Il ne s'agit pas ici de favoriser la création de nouveaux noyaux urbains mais d'améliorer la qualité des milieux existants.
- c) considérer les sites ou les corridors existants lors de l'implantation d'équipement ou d'infrastructures ponctuels ou linéaires.
- d) l'implantation de tels infrastructures ou équipements doit se faire dans des espaces compatibles, lorsqu'il est démontré que cette localisation n'est pas acceptable.
- e) une protection adéquate doit être assurée à l'égard des milieux sensibles présents à l'intérieur de cette affectation.
- f) l'implantation d'infrastructures et d'équipements ne doit pas affecter la pratique et le développement des activités agricoles. Les impacts sur les exploitations agricoles doivent être minimisés.
- g) la protection du paysage doit être un élément considéré lors de l'analyse visant à déterminer l'emplacement d'infrastructures et d'équipements. Le choix d'un corridor pour l'implantation d'un réseau majeur doit impliquer tout particulièrement une analyse approfondie quant à l'impact sur le paysage. L'implantation d'activités devrait respecter les caractéristiques de l'environnement humain et naturel.
- h) la direction des vents dominants constitue également un critère important qui doit être considéré lors de la détermination de l'emplacement d'un équipement ou d'une infrastructure. Cet élément est important afin de minimiser les inconvénients liés notamment à des problèmes de dispersion

d'odeur. Ce critère s'applique particulièrement à l'implantation d'un équipement de gestion environnementale.

13.10.3 Les activités forestières

Les activités forestières doivent respecter les normes concernant la protection du milieu forestier privé. Le règlement de zonage de la municipalité précise les dispositions à respecter. Sur les terres publiques, les dispositions qui s'appliquent sont celles du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (R.R.Q., c. F-4.1, r. 1.001).

13.11 *NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES DE VILLÉGIATURE RÉCRÉATIVE*

13.11.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent où la norme spéciale 13.11 est mentionnée à la grille des spécifications.

13.11.2 Les usages autorisés

À l'intérieur d'une zone de villégiature récréative, seul la villégiature privée (chalet) est autorisée. Les activités et les équipements touristiques, récréatifs et culturels sont autorisés dans les zones spécifiées à la grille des spécifications.

13.11.3 Service publics et communication

Certains services publics et communication sont autorisés selon les conditions suivantes :

- a) l'implantation d'infrastructures d'aqueduc et d'égout n'est pas autorisée à l'exception des installations d'alimentation en eau potable (point de captage, station de purification, réservoir, conduite d'alimentation, etc.) ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées (collecteur étang d'épuration, émissaire, etc.) ;
- b) l'implantation ou l'extension de réseaux d'aqueduc (conduite de distribution) et d'égout (conduite d'évacuation) est autorisée uniquement dans les milieux déjà construits s'il existe des problèmes de salubrité ou pour des raisons d'assainissement urbain (exemple : contamination de l'eau potable). Il ne s'agit pas ici de favoriser la création de nouveaux noyaux urbains mais d'améliorer la qualité des milieux existants ;
- c) considérer les sites ou les corridors existants lors de l'implantation d'équipement ou d'infrastructures ponctuels ou linéaires ;
- d) l'implantation de tels infrastructures ou équipements doit se faire dans des espaces compatibles, lorsqu'il est démontré que cette localisation n'est pas acceptable ;
- e) une protection adéquate doit être assurée à l'égard des milieux sensibles présents à l'intérieur de cette affectation ;
- f) l'implantation d'infrastructures et d'équipements ne doit pas affecter la pratique et le développement des activités agricoles. Les impacts sur les exploitations agricoles doivent être minimisés ;
- g) la protection du paysage doit être un élément considéré lors de l'analyse visant à déterminer l'emplacement d'infrastructures et d'équipements. Le

choix d'un corridor pour l'implantation d'un réseau majeur doit impliquer tout particulièrement une analyse approfondie quant à l'impact sur le paysage. L'implantation d'activités devrait respecter les caractéristiques de l'environnement humain et naturel ;

- h) la direction des vents dominants constitue également un critère important qui doit être considéré lors de la détermination de l'emplacement d'un équipement ou d'une infrastructure. Cet élément est important afin de minimiser les inconvénients liés notamment à des problèmes de dispersion d'odeur. Ce critère s'applique particulièrement à l'implantation d'un équipement de gestion environnementale.

13.11.4 Les activités forestières

Les activités forestières sont autorisées à la condition de respecter les objectifs et les dispositions concernant la protection des ressources du milieu forestier (chapitre 13.9 du présent règlement). Sur les terres publiques, les dispositions qui s'appliquent sont celle du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (R.R.Q., c. F-4.1, r. 1.001)»

13.11.5 Commerce et services

Les activités commerciales et de services compatibles sont celles qui sont principalement localisées à l'intérieur d'une résidence, tout en occupant une superficie moindre que les espaces résidentiels, ou à l'intérieur d'un petit bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel. Pour être compatibles, ces activités doivent respecter le caractère récréatif du milieu et la quiétude des villégiateurs. À titre indicatif, les activités permises sont les services professionnels et techniques, les métiers d'art, les services d'hébergement d'au plus cinq (5) chambres, la vente et l'offre de produits de proximité aux villégiateurs.

Sont également compatibles, les activités commerciales et de services qui respectent le caractère récréatif du milieu et qui respectent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- elles offrent des produits ou des services de proximité aux villégiateurs;
- elles sont complémentaires aux équipements touristiques, récréatifs et culturels.

Les activités commerciales à contraintes ne sont pas permises.

(ajouté, Règl. 2012-233-01, art. 16, 11-05-2012)

13.11.6 Industrie artisanale

Les activités industrielles artisanales compatibles doivent être complémentaires aux équipements culturels, récréatifs et touristiques existants. De plus, ces activités doivent respecter le caractère récréatif du milieu en utilisant des procédés de fabrication à petite échelle et sans impact significatif sur l'environnement et la quiétude des villégiateurs. L'objectif visé est de favoriser le développement touristique tout en contribuant à la mise en valeur de produits locaux.

(ajouté, Règl. 2012-233-01, art. 16, 11-05-2012)

13.12 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE

(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 3, 02-10-2018)

13.12.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux usages résidentiels autorisés à la grille des spécifications, seulement lorsque le chiffre 12 est mentionné à la section « Normes spéciales » de ladite grille.

Lorsque la présente section s'applique, l'implantation de résidences à l'intérieur des zones à dominance agricole dynamique (Ad), agricole viable (Av) et agricole agroforestière (Aaf) est autorisée sous réserve des normes qui y sont prévues, selon la dominance de la zone.

13.12.2 Implantation des activités résidentielles dans les zones agricoles

L'implantation des activités résidentielles est limitée à celles bénéficiant de certains droits et privilèges prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1), qui sont les suivantes :

1. Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de ladite loi (droits acquis sous réserve des articles 101.1 et 102 de la même loi);
2. Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 31 de la loi (reconstruction d'une résidence sur terrain qui était vacant avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi) ;
3. Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 40 de ladite loi (résidence pour un agriculteur, son enfant ou son employé) ;
4. Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 31.1 de ladite loi (résidence construite sur une propriété d'au moins 100 ha) ;
5. Une résidence implantée sur un terrain bénéficiant d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou d'un tribunal administratif rendue avant le 15 avril 2011, date d'entrée en vigueur de l'amendement au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC, qui y autorise un usage résidentiel ;
6. Malgré l'alinéa précédent, une résidence peut être construite pour donner suite à une décision de la CPTAQ relative à une demande d'autorisation à des fins résidentielles visant à :
 - a. Permettre le déplacement, sur une même unité foncière, d'une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis prévus aux articles 101, 103 et 105 de cette loi ou du droit reconnu à

l'article 31 de cette loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;

- b. Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain sur laquelle il existe un usage commercial ou industriel bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la loi.

13.12.3 Dispositions particulières aux zones agricoles viables (Av)

Les activités résidentielles permises à l'intérieur des zones agricoles viables incluent :

1. Une résidence implantée sur une unité foncière vacante de dix hectares (10 ha) ou plus, en date du 10 juin 2009 ;
2. Une résidence implantée sur une unité foncière vacante dont la superficie s'élève à dix hectares (10 ha) ou plus suite aux remembrements de deux ou plusieurs unités foncières vacantes en date du 10 juin 2009 ;
3. Une résidence construite pour donner suite à une décision de la CPTAQ relative à une demande d'autorisation à des fins résidentielles visant une unité foncière de dix hectares et plus, devenue vacante après le 10 juin 2009, où des activités agricoles substantielles sont présentes – une telle demande doit faire l'objet d'une résolution d'appui de la MRC et de l'Union des producteurs agricoles pour être recevables auprès de la CPTAQ.

De plus, les droits et privilèges prévus à l'article 13.12.2, ainsi que les droits acquis résidentiels octroyés en vertu du chapitre 14 sur les usages et constructions dérogatoires, bénéficient également aux propriétés incluses dans une zone à dominance « agricole viable » (Av).

13.12.3.1 Implantation de résidences en zones agricoles viables (Av)

Les activités résidentielles permises à l'intérieur des zones agricoles viables incluent :

1. Une résidence implantée sur une unité foncière vacante de dix hectares (10 ha) ou plus, en date du 10 juin 2009 ;
2. Une résidence implantée sur une unité foncière vacante dont la superficie s'élève à dix hectares (10 ha) ou plus suite aux remembrements de deux ou plusieurs unités foncières vacantes en date du 10 juin 2009 ;
3. Une résidence construite pour donner suite à une décision de la CPTAQ relative à une demande d'autorisation à des fins résidentielles visant une unité foncière de dix hectares et plus, devenue vacante après le 10 juin 2009, où des activités agricoles substantielles sont présentes – une telle demande doit faire l'objet d'une résolution d'appui de la MRC et de l'Union des producteurs agricoles pour être recevables auprès de la CPTAQ.

De plus, les droits et privilèges prévus à l'article 13.12.2, ainsi que les droits acquis résidentiels octroyés en vertu du chapitre 14 sur les usages et constructions dérogatoires, bénéficient également aux propriétés incluses dans une zone à dominance « agricole viable » (Av).

13.12.3.2 Marges d'implantation des résidences

Un espace libre d'une profondeur de 30,0 mètres doit être conservé entre une nouvelle résidence et les lignes latérales du terrain sur lequel elle doit être érigée. Les usages, ouvrages et constructions autorisés au chapitre 9 concernant l'utilisation des marges de recul peuvent s'y implanter.

Malgré l'alinéa précédent, cet espace libre peut être réduit à 6,0 mètres lorsque la ligne latérale délimite deux terrains où les activités exercées appartiennent au même groupe d'usages.

13.12.3.3 Distances séparatrices applicables aux résidences

Un espace libre d'une profondeur de 75,0 mètres doit être conservé entre une résidence et les champs en culture situés sur des lots adjacents. Pour l'application de la présente disposition, les champs en culture situés sur la même propriété que la résidence projetée ne sont pas considérés.

13.12.3.4 Distances séparatrices applicables aux puits résidentiels

L'implantation d'un puits d'eau potable afin de desservir une résidence projetée doit être réalisée de manière à conserver un espace libre d'une profondeur de 300 mètres entre cette construction et les champs en culture situés sur des lots adjacents. Pour l'application de la présente disposition, les champs en culture situés sur la même propriété que le puits projetés ne sont pas considérés. De plus, la distance prescrite ne s'applique qu'à la partie d'un champ qui n'est pas déjà située dans un rayon de 300 mètres d'un puits d'eau potable existant.

L'alinéa précédent n'a pas pour effet de restreindre le remplacement ou déplacement d'un puits qui dessert une résidence existante.

13.12.3.5 Superficie maximale utilisable à des fins résidentielles

Sur un terrain en zone agricole viable, la superficie maximale utilisable à des fins résidentielles ne peut excéder 3 000 mètres carrés.

Malgré l'alinéa précédent, la superficie maximale utilisable à des fins résidentielles, pour une résidence construite en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, est fixée à 4 000 mètres carrés.

Sont considérés comme étant en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, les superficies devant être utilisés à des fins résidentielles dont plus de 40 % de l'aire est située:

1. À moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit permanent apparaissant sur les cartes à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, à l'exception des terrains séparés du cours d'eau par une rue publique ou privée existante et/ou ;
2. À moins de 300 mètres d'un lac dont la superficie est supérieure à deux hectares (2 ha), à l'exception des terrains séparés du lac par une rue publique ou privée existante.

En plus des aires maximales permises en application des alinéas précédents, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée en bordure d'un chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour s'y rendre, une superficie maximale de 1 000 mètres carrés pourra être utilisée pour l'aménager. L'emprise du chemin d'accès devra avoir une largeur minimale de cinq (5) mètres sur toute sa longueur.

13.12.4 Usages commerciaux et de services complémentaires à une résidence

Les usages complémentaires permis à la section 7.3.1 le sont également pour une résidence située en zone agricole qui répond aux normes du présent chapitre, ou qui est dérogatoire et protégée par des droits acquis en vertu du présent règlement.

Malgré toute autre disposition, le commerce ou le service complémentaire ainsi autorisé ne peut pas utiliser plus de 50% de la superficie de plancher de cette résidence. Il peut également être situé dans un bâtiment complémentaire à la résidence et de moins de 20 mètres carrés de superficie de plancher.

13.13 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES AGRICOLES DYNAMIQUES

(abrogé, Règl. 2018-233-04, art. 3, 02-10-2018).

13.14 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES AGRICOLES DÉSTRUCTURÉES

(abrogé, Règl. 2018-233-04, art. 3, 02-10-2018).

13.15 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES AGRICOLES SITE INCULTE

(abrogé, Règl. 2018-233-04, art. 3, 02-10-2018).

13.16 NORMES SPÉCIALES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 7, 02-10-2018).

13.16.1 Champ d'application

Les dispositions du présent sous-chapitre visent à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs provenant des installations d'élevage, de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles. À cette fin, la présente section intègre les paramètres gouvernementaux visant la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, en procédant aux adaptations requises et en tenant compte de certaines préoccupations particulières.

Le présent sous-chapitre intègre également diverses modalités visant à encadrer et à régir le développement de la production porcine à l'intérieur de la zone agricole de la municipalité.

13.16.2 Aire d'application

Les règles prescrites dans ce sous-chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire assujéti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1). Ces normes ne s'appliquent pas à l'extérieur de la zone agricole permanente, sauf l'article 13.16.6 qui s'applique également à l'ensemble des zones incluses dans le périmètre d'urbanisation.

13.16.3 Distances applicables aux unités d'élevage

Toute nouvelle unité d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de conversion d'une unité d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Ces paramètres sont les suivants :

A. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardé au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A6.1.

B. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A dans le tableau A6.2.

C. Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau A6.3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

D. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau A6.4 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

E. Le paramètre E renvoie au type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante. Le tableau A6.5 détermine la valeur de ce paramètre.

F. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau A6.6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

G. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau A6.7 précise la valeur de ce facteur.

Les tableaux ci-dessus indiqués se retrouvent à l'annexe 6 du présent règlement.

$$\text{DISTANCE SÉPARATRICE} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

13.16.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, il est possible d'établir la distance à respecter par rapport aux

maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

$$\text{DISTANCE SÉPARATRICE} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

À titre de référence, le tableau A.5.8 suivant détermine les distances séparatrices à respecter pour les lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage dans le cas où les paramètres C, D et E valent 1. Pour les fumiers ou pour d'autres capacités d'entreposage, il faut faire les calculs nécessaires en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

Tableau A6.8 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1000	148	295	443
2000	184	367	550
3000	208	416	624
4000	228	456	684
5000	245	489	734
6000	259	517	776
7000	272	543	815
8000	283	566	849
9000	294	588	882
10000	304	607	911

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

13.16.5 Les paramètres relatifs aux calculs des distances séparatrices

Paramètre A

Le nombre d'unités animales varie selon le groupe ou la catégorie d'animaux et est déterminé à l'intérieur du tableau A6.1, à l'annexe 6 du présent

règlement. Aux fins d'interprétation et d'application de ce paramètre, il y a lieu de considérer les éléments suivants :

1. Pour toute ambiguïté ou pour toute espèce d'animal n'apparaissant pas à l'intérieur du tableau A6.1, il faut considérer qu'un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale ;
2. Lorsqu'un poids est indiqué à l'intérieur du tableau A6.1, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage ;
3. Il faut déterminer le nombre total d'animaux qu'il y aura simultanément à l'intérieur d'une même unité d'élevage lorsqu'elle sera à maturité avant de recourir au tableau A6.1. S'il y a à la fois des animaux qui sont à maturité et d'autres non, il faut faire les calculs nécessaires de façon à obtenir le nombre maximum d'unités animales pouvant être contenu simultanément à l'intérieur de l'unité d'élevage ;
4. Il faut toujours arrondir à l'unité animale supérieure.

Paramètre B

La distance de base est déterminée en fonction du nombre d'unités animales déterminé au paramètre A et apparaît à l'intérieur du tableau A6.2, à l'annexe 6 du présent règlement.

Paramètre C

Le paramètre C détermine une valeur correspondant au potentiel d'odeur généré pour chaque groupe ou catégorie d'animaux. Ces valeurs sont établies à l'intérieur du tableau A6.3, à l'annexe 6 du présent règlement. Pour les espèces animales n'apparaissant pas à l'intérieur du tableau A6.3, la valeur du paramètre C est établie à 0,8.

Paramètre D

La valeur du paramètre D varie selon le mode de gestion des fumiers et le groupe ou la catégorie d'animaux. Elle est déterminée à l'intérieur du tableau A6.4, à l'annexe 6 du présent règlement.

Paramètre E

Le paramètre E détermine les valeurs à utiliser selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante. Ces valeurs sont présentées à l'intérieur du tableau A6.5 à l'annexe 6 du présent règlement. Il faut considérer ici le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E correspond à 1.

Paramètre F

Le paramètre F tient compte des techniques d'atténuation des odeurs utilisées pour le bâtiment d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers. Le facteur d'atténuation est déterminé à partir de la formule suivante :

$$F = F1 \times F2 \times F3$$

F1 : Technique d'atténuation des odeurs utilisée sur le lieu d'entreposage des fumiers.

F2 : Technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage.

F3 : Autres facteurs technologiques ayant fait l'objet d'une accréditation.

Les valeurs de F1 et F2 à utiliser sont déterminées à l'intérieur du tableau A6.6, à l'annexe 6 du présent règlement. À noter que lorsque le projet ne comporte pas de lieu d'entreposage des fumiers, le facteur F1 a une valeur de 1. Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2 a une valeur de 1.

Paramètre G

La valeur de ce facteur dépend du type d'unité de voisinage considéré, soit : une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation. Les valeurs sont établies dans le tableau A6.7, à l'annexe 6 du présent règlement.

13.16.6 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau A6.9 ci-après. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (autre que celle de l'exploitant), un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage. Dans le cas de la proximité d'un périmètre d'urbanisation non habité toutefois, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

Tableau A6.9 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
LISIER	aéroaspersion	citerne, lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne, lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée	X	X	
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais, incorporé en moins 24 h		X	X
	compost désodorisé		X	X
X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.				

13.16.7 Les modalités d'application des distances séparatrices

13.16.7.1 Réciprocité et exception

Les distances séparatrices applicables en vertu des articles 13.16.3 et 13.16.4 sont réciproques, s'appliquant autant aux activités agricoles que non agricoles. Les autres distances n'ont pas pour effet de contraindre l'implantation ou l'agrandissement des maisons d'habitation ou des immeubles protégés.

Malgré l'alinéa précédent, après le 27 janvier 2012, l'implantation d'une nouvelle résidence dans l'affectation agricole viable ne pourra avoir pour effet d'entraver le développement d'une unité d'élevage existante au moment de sa construction. L'unité pourra être agrandie, le type d'élevage, modifié, et le nombre d'unités animales, augmenté, sans contrainte additionnelle résultant de cette nouvelle résidence.

Malgré le premier alinéa, aucune distance séparatrice ne s'applique entre les installations ou unités d'élevage et les résidences construites, dans une zone de dominance « agricole déstructuré » (Ade), après le 15 avril 2011, soit la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 249-2011 de la MRC de La Matanie relatif à la construction résidentielle en milieu agricole déstructuré.

Lorsqu'une résidence qui génère l'établissement de distances séparatrices est reconstruite, les exceptions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas.

13.16.7.2 Point de référence

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destinés à abriter des animaux, à l'entreposage des fumiers ou à l'alimentation des animaux à l'extérieur se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex : avant-toits) et des équipements connexes (ex : silos à grains).

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices. Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments, selon le type d'immeuble considéré. Pour les terrains de camping, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage.

13.16.7.3 Renonciation implicite

En vertu de l'article 79.2.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1), un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou de l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Toutefois, un permis de construction ne peut être refusé pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

Lorsque, en application du premier alinéa, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

13.16.7.4 Dispositions particulières aux nouvelles maisons d'habitation

Les nouvelles maisons d'habitation, à l'exception de celles qui ont été reconstruites en vertu de droits acquis, devront respecter des distances séparatrices réciproques vis-à-vis l'installation ou l'unité d'élevage la plus rapprochée en basant les calculs pour un nombre minimal de 225 unités animales ou, s'il est plus élevé, sur le nombre d'unités animales indiqué sur le certificat d'autorisation de l'établissement de production animale délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) ou d'un règlement adopté sous son empire.

13.16.8 L'aménagement obligatoire de haies brise-vent

Lors de l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole en milieu à découvert dont le coefficient d'odeur est supérieur à 1,0 selon le tableau 13.16.3, une haie brise-vent doit être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été. La haie brise-vent devra être aménagée en suivant les dispositions suivantes :

1. la longueur de la haie brise-vent doit dépasser d'au moins 30 mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;
2. la haie brise-vent devra, à maturité, avoir une porosité estivale de 40 % et une porosité hivernale de 50 %. Au besoin, les arbres dépéris devront être remplacés pour maintenir cette densité;
3. la haie brise-vent peut être composée de une à trois rangées d'arbres;
4. les arbres dits " PFD " (plant à forte dimension) sont obligatoires lors de la plantation;
5. la hauteur de la haie brise-vent doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à 30 mètres de la haie brise-vent jusqu'à 8 fois la hauteur de la haie brise-vent (voir Figure 1);
6. la haie brise-vent doit être située à un minimum de 10 mètres de l'emprise d'un chemin public;
7. deux seules trouées, au sein de la haie brise-vent sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de 8 mètres maximum chacune;
8. la totalité de la haie brise-vent devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;
9. la haie brise-vent peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.

Figure 13.16.1

Représentation schématique de la turbulence dans le sillage d'un écran brise-odeur

(d'après Raine 1974, dans McNaughton 1988)

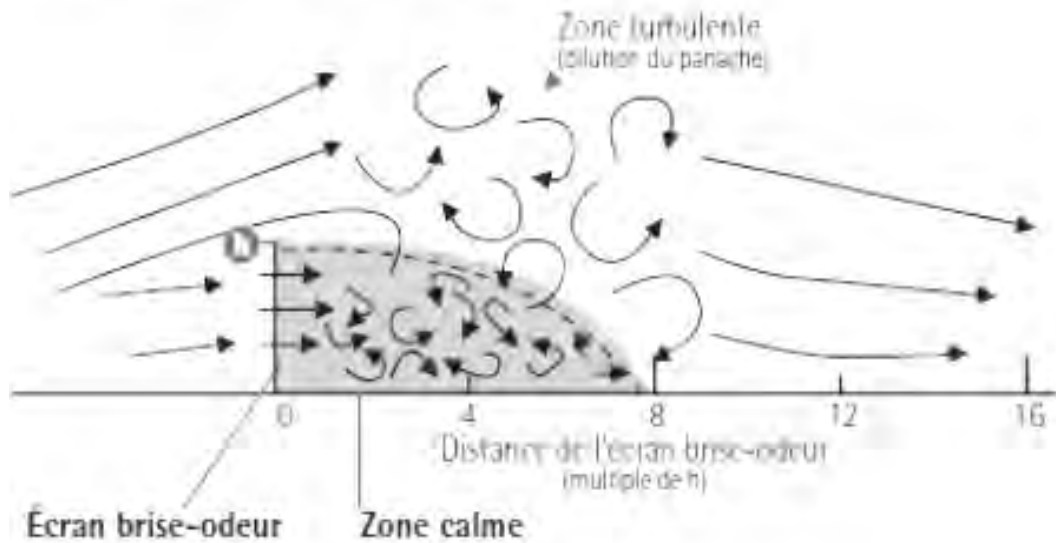
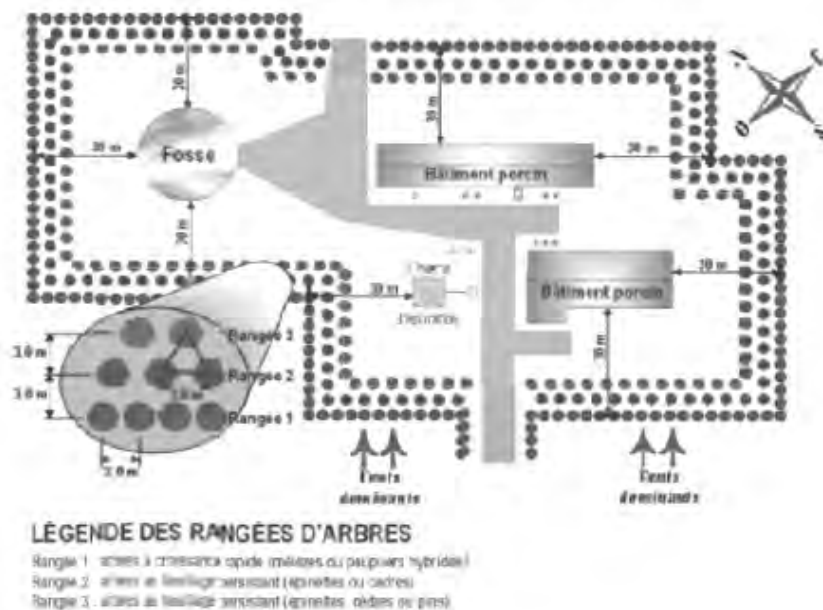


Figure 13.16.2

Exemple d'écran brise-odeur aménagé autour d'une porcherie

(concepteur : R. Lavoie [Institut de technologie agroalimentaire])



Source : http://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Agroenvironnement/fiche_echans.pdf

13.16.9
liquide

Les modalités particulières aux unités d'élevage porcin sur fumier

Toute unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder les superficies maximales de plancher établies dans le tableau ci-dessous.

Tableau A6.11 Superficie de plancher maximale par catégorie d'élevage porcin

Type d'élevage	Superficie maximale de plancher d'une unité d'élevage porcin (1)
Sevrage hâtif	
unité d'élevage - Maternité	2 051 m ²
unité d'élevage - Pouponnière	1 431 m ²
unité d'élevage - Engraissement	2 403 m ²
Naisseur - finisseur	
unité d'élevage - Maternité et pouponnière	818 m ²
unité d'élevage - Engraissement	1 439 m ²
unité d'élevage - Maternité, pouponnière et engraissement	2 257 m ²
(1) Une unité d'élevage porcin peut être constituée de plus d'un bâtiment pour atteindre la superficie maximale de plancher autorisée selon le type d'élevage pratiqué. Le calcul de superficie de plancher exclut la superficie de l'installation d'entreposage des déjections animales	

13.16.10 Le remplacement du type d'élevage

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1), le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée. Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de ladite loi.
2. Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

(RLRQ, c. P-41.1), le remplacement du type d'élevage est assujetti aux conditions suivantes :

- a. l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des douze (12) derniers mois et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
- b. le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
- c. le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

13.17 : **NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT**

13.17.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux zones où la norme spéciale 13.17 est mentionnée à la grille des spécifications.

Les éléments identifiés par les articles 13.17.2 et 13.17.3 figurent au plan intitulé « Les territoires d'intérêts, les milieux touristiques et récréatifs » en annexe 5 du présent règlement (ajouté, Règl. 2012-233-01, art. 20, 11-05-2012).

13.17.2 Les territoires d'intérêt écologique

Espèce floristique rare susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable (<i>Valeriana sitchensis</i> ssp. <i>Uliginosa</i> , <i>Amerorchis rotundifolia</i>) <i>(modifié, Règl. 2012-233-01, art. 7, 11-05-2012)</i>	
Localisation	Rang VI cadastre de la paroisse de Saint-Ulric
Interventions	La MRC portera une attention particulière lorsque des activités seront pratiquées dans le secteur où se localise l'habitat de cette espèce ; Établir des dispositions dans le cadre du plan de protection et de mise en valeur des ressources de la forêt privée (PPMV).

Milieu humide du lac Adèle	
Localisation	Rang VII du cadastre de la paroisse de Saint-Ulric / Rang VIII du cadastre du canton de Matane.
Interventions	Les activités forestières devront respecter une bande de protection de 20 mètres autour du milieu humide.
Milieu humide du lac Alice	
Localisation	Rang IX du cadastre du canton de Matane.

Interventions	Les activités forestières devront respecter une bande de protection de 20 mètres autour du milieu humide.
Milieu humide du lac Creux	
Localisation	Rang IX du cadastre du canton de Matane.
Interventions	Les activités forestières devront respecter une bande de protection de 20 mètres autour du milieu humide.
Milieu humide du lac Rond	
Localisation	Rang IX du cadastre du canton de Matane.
Interventions	Les activités forestières devront respecter une bande de protection de 20 mètres autour du milieu humide.
Milieux humides des lacs Malfait et aux Canards	
Localisation	Rang X du cadastre du canton de Matane.
Interventions	Les activités forestières devront respecter une bande de protection de 20 mètres autour du milieu humide.

Écosystème forestier exceptionnel (Forêt ancienne de la rivière Petchedetz Est)	
Localisation	Rangs IX et X du cadastre du Canton de Matane
Interventions	En vertu des articles 31 à 35 de la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1)</i> , les activités d'aménagement forestier sont interdites, à moins d'une autorisation du ministre.
Espèce floristique rare susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable (<i>Potamogeton strictifolius</i>)	
Localisation	Rang IX, cadastre du Canton de Matane
Interventions	La municipalité portera une attention particulière lorsque des activités seront pratiquées dans le secteur où se localise l'habitat de cette espèce.
Espèce floristique rare susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable (<i>Galearis rotundifolia</i>)	
Localisation	Rang X, cadastre du Canton de Matane Rang VII, cadastre de la paroisse de Saint-Ulric
Interventions	La municipalité portera une attention particulière lorsque des activités seront pratiquées dans le secteur où se localise l'habitat de cette espèce.

(modifié, Règl. 2018-233-04, art. 16, 02-10-2018) (modifié, Règl. 2012-233-01, art. 7, 11-05-2012)

13.17.3 Les territoires d'intérêt esthétique

Lac Creux	
Localisation	Rang IX du Canton de Matane
Interventions	- Protection de l'encadrement visuel à l'égard des activités forestières
Chutes de la grotte des Fées	
Localisation	Rang VII du cadastre de la paroisse de Saint-Ulric.
Interventions	- À l'intérieur d'une bande de protection de 20 mètres, seul l'implantation d'infrastructures récréatives est autorisé ainsi que les coupes d'assainissement. .
Lac Adèle (encadrement visuel)	
Localisation	Rang VII du cadastre de la paroisse de Saint-Ulric / Rang VIII du cadastre du canton de Matane.
Interventions	- Protection de l'encadrement visuel à l'égard des activités forestières. - Interdiction des constructions d'une hauteur supérieure à quinze (15) mètres dans le périmètre d'encadrement visuel. - Obligation de maintenir ou de restaurer un couvert végétal sur les terrains utilisés à des fins de villégiature.
Lac Alice (encadrement visuel)	
Localisation	Rang IX du cadastre du canton de Matane.
Interventions	- Protection de l'encadrement visuel à l'égard des activités forestières. - Interdiction des constructions d'une hauteur supérieure à quinze (15) mètres dans le périmètre d'encadrement visuel. - Obligation de maintenir ou de restaurer un couvert végétal sur les terrains utilisés à des fins de villégiature.
Lac Rond (encadrement visuel)	

Localisation	Rang IX du cadastre du canton de Matane.
Interventions	<ul style="list-style-type: none"> - Protection de l'encadrement visuel à l'égard des activités forestières. - Interdiction des constructions d'une hauteur supérieure à quinze (15) mètres dans le périmètre d'encadrement visuel. - Obligation de maintenir ou de restaurer un couvert végétal sur les terrains utilisés à des fins de villégiature.

(modifié, Règl. 2012-233-01, art. 8, 11-05-2012)

13.18 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES PLAINES INONDABLES (EAU LIBRE, EMBÂCLES) ET LES NORMES D'IMMUNISATION DANS LES SECTEURS À RISQUE D'INONDATION

(ajouté, Règl. 233-01-09, art. 13, 10-09-2009//abrogé, Règl. 2012-233-01, art. 9, 11-05-2012)

13.18 NORMES SPÉCIALES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Les normes du présent sous-chapitre ont pour objet de permettre l'implantation d'éoliennes isolées ou regroupées en parc tout en respectant la sécurité publique, la santé publique, bien-être général et la qualité des paysages et de l'environnement.

13.18.1 Champ d'application et modalités

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux éoliennes commerciales ainsi qu'à l'ensemble des ouvrages et constructions reliées à la réalisation d'un parc ou d'un projet éolien tels que les tours de mesure de vent et les postes de raccordement. Les dispositions du présent sous-chapitre s'appliquent dans les zones où la norme spéciale 13.18 est mentionnée dans la grille des spécifications.

Lorsqu'en vertu du présent sous-chapitre des distances séparatrices sont exigées, celles-ci correspondent à la distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un ouvrage autre que l'éolienne elle-même, il s'agit de la structure.

13.18.2 Dispositions relatives au périmètre d'urbanisation

Aucune tour de mesure de vent et aucune éolienne ne pourront être implantées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité.

L'installation d'éolienne est interdite à l'intérieur d'une bande d'une profondeur de 1 000 mètres mesurée à l'extérieur de la limite du périmètre d'urbanisation.

13.18.3 Dispositions relatives aux résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 17, 02-10-2018)

En dehors du périmètre d'urbanisation, toute éolienne doit être située à une distance minimale de toute résidence qui est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1° Une distance égale à deux fois et demie (2,5 ×) la hauteur maximale de l'éolienne;

2° Une distance de 500 mètres.

Aucune résidence ne peut être implantée dans la bande de protection d'une éolienne commerciale déterminée en application de l'alinéa précédent.

Malgré ce qui précède, une résidence peut être implantée dans la partie de cette bande de protection, qui excède une fois et demie (1,5 ×) la hauteur maximale de l'éolienne, pourvu que le propriétaire du terrain ait fait publier, au bureau de la publicité et des droits, une déclaration à l'effet qu'il reconnaît cette situation et qu'il accepte tant pour lui-même que pour ses ayants cause. Dans un tel cas, la résidence ne peut empêcher la reconstruction ou le remplacement de l'éolienne tant que celle-ci ne se rapproche pas de la résidence.

Lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 700 mètres de toute résidence située à l'extérieur de l'affectation urbaine et l'exception prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas.

Les résidences légalement érigées avant l'implantation d'une éolienne justifiant l'établissement d'une bande de protection en application des alinéas précédents peuvent être agrandies dans cette bande de protection. Advenant la reconstruction ou le remplacement de l'éolienne, seule la partie non agrandie de la résidence sera considérée pour l'application des distances séparatrices.

13.18.4 Immeubles protégés

Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de tout immeuble protégé.

13.18.5 Protection des corridors routiers

Toute éolienne doit être située à au moins 1 000 mètres du corridor touristique de la route 132 et aucune éolienne ne sera installée entre la route 132 et le fleuve Saint-Laurent. Les distances prévues au présent alinéa doivent être calculées à partir de l'emprise de la route.

La construction d'une éolienne et la construction d'une tour de mesure de vent sont prohibées à l'intérieur d'une bande de 125 mètres située de part et d'autre de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale. Malgré ce qui précède, lorsqu'une éolienne ou une tour de mesure de vent a une hauteur maximale supérieure à 83,5 mètres, la distance applicable est accrue pour s'établir à une fois et demie (1.5 X) la hauteur maximale de cette éolienne ou de cette tour de mesure de vent.

13.18.6 Hauteur

Aucune éolienne ou tour de mesure de vent ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

13.18.7 Considérations esthétiques

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes elles-mêmes, tour, nacelle et pales ne pourront en aucun cas servir de support à des fins de réclames publicitaires.

13.18.8 Marges d'implantation

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de propriété.

Toute tour de mesure de vent doit être implantée de façon à ce que ses haubans ou supports soient situés à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de propriété.

Malgré les deux alinéas précédents, une éolienne ou une tour de mesure de

vent peut empiéter sur des terrains voisins ou être implantée à moins de 1,5 mètre d'une limite de propriété s'il y a une entente notariée et enregistrée entre le promoteur éolien et les propriétaires concernés.

13.18.9 Chemin d'accès

13.18.9.1 Chemin d'accès temporaire

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation d'éoliennes est autorisé si la largeur de son emprise n'excède pas douze (12) mètres.

Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exige d'effectuer des travaux de remblai ou de déblai ou exige d'effectuer un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être accrue de manière ponctuelle.

13.18.9.2 Chemin d'accès permanent

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne pour les fins de l'entretien d'éoliennes suite à leur implantation est autorisé aux conditions suivantes :

en milieu agricole, la largeur de son emprise ne peut excéder 7,5 mètres;

en milieu forestier, la largeur de son emprise ne peut excéder dix (10) mètres.

Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exige d'effectuer des travaux de remblai ou de déblai ou exige d'effectuer un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès peut être accrue de manière ponctuelle.

L'emprise des chemins d'accès doit être délimitée sur le terrain et identifiée sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre.

13.18.10 Revégétalisation des talus

Lorsque la construction de chemins d'accès exige l'aménagement de talus ayant une pente supérieure à 2 dans 1 ou 2H : 1V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au plus tard l'année suivant celle de la construction à l'aide d'ensemencement ou d'engazonnement hydraulique.

13.18.11 Dispositions régissant les raccordements aux éoliennes

L'implantation d'un réseau de fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser des contraintes physiques telles qu'un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Malgré les alinéas précédents, il est possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent. Pareillement, l'implantation souterraine des fils n'est pas requise sur les terres publiques.

Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

13.18.12 Dispositions régissant l'aménagement des postes de raccordement

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer un poste de raccordement qui est situé sur une terre du domaine privé.

En lieu et place d'une clôture décrite au précédent alinéa, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres à maturité. À la plantation, les arbres devront avoir une taille minimale de 1,5 mètre.

(ajouté, Règl. 2012-233-01, art. 10, 11-05-2012)

13.19 **NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

13.19.1 Champ d'application

Le présent sous-chapitre s'applique aux zones pour lesquelles la norme 13.19 est mentionnée à la grille des spécifications.

13.19.2 L'implantation des activités industrielles

Dans le périmètre d'urbanisation, l'implantation d'activités industrielles légères présentant des contraintes faibles ou modérées est seulement autorisée à l'intérieur de zones à dominance industrielle où les usages résidentiels, communautaires, récréatifs et institutionnels ne sont pas permis.

Malgré ce qui précède, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les activités industrielles légères présentant des contraintes faibles ou modérées peuvent être autorisées à l'extérieur d'une zone à dominance industrielle si elles respectent les conditions suivantes :

- La superficie de plancher qui peut être utilisée par un usage industriel, incluant l'entreposage, doit être inférieure 600 mètres carrés ;
- Les activités industrielles ne doivent pas nécessiter d'entreposage extérieur à l'exception de l'exposition de produits finis à des fins de vente ;
- Les activités industrielles ne doivent pas occasionner d'inconvénient pour le voisinage, soit par le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, la chaleur, l'éclairage, les vibrations et autres sources d'ennuis similaires.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les activités industrielles légères présentant des contraintes élevées sont interdites car elle sont assimilées à des activités industrielles lourdes.

(ajouté, Règl. 2012-233-01, art. 1111-05-2012)

CHAPITRE 14 : LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES

14.1 *USAGE DÉROGATOIRE DISCONTINU*

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutifs.

14.2 *REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS PAR UN AUTRE USAGE DÉROGATOIRE*

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage dérogatoire de même classe à condition que le nouvel usage dérogatoire ne nécessite aucun entreposage extérieur dans le cas d'un usage situé dans une zone à dominance résidentielle ou aucun entreposage extérieur additionnel dans les autres cas.

14.3 *EXTENSION D'UN USAGE OU D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE*

Un usage ou un bâtiment dérogatoire protégé par des droits acquis peut être agrandi d'une superficie de plancher calculée de la façon suivante :

- a) jusqu'à concurrence de 100% de la superficie de plancher totale de cet usage ou de ce bâtiment dérogatoire si ce dernier représente 75 mètres carrés et moins de superficie au sol;
- b) jusqu'à concurrence de 75% de la superficie de plancher totale de cet usage ou de ce bâtiment dérogatoire si ce dernier représente 150 mètres carrés et moins de superficie au sol;
- c) jusqu'à concurrence de 30% de la superficie de plancher de cet usage ou de ce bâtiment dérogatoire pour les autres superficies au sol;

Cet agrandissement sera autorisé sous réserve de ce qui suit :

- a) l'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire dont l'usage est conforme est permis mais ne doit en aucun cas empiéter davantage dans la marge dérogatoire et doit respecter toutes les autres marges ainsi que les normes du présent règlement concernant la hauteur, la densité d'occupation du sol et la superficie maximale de plancher;
- b) l'extension d'un usage dérogatoire doit respecter toutes les normes du règlement de zonage sauf l'usage;

- c) l'agrandissement d'un bâtiment complémentaire isolé dérogatoire est permis seulement si son usage est conforme et s'il respecte toutes les normes du chapitre 7.
- d) la construction ou l'extension d'un bâtiment complémentaire à un usage principal résidentiel dérogatoire est permis.

Cette possibilité d'extension ne doit être appliquée qu'une seule fois à un même usage ou à un même bâtiment à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

14.4 BÂTIMENT DÉROGATOIRE VÉTUSTE OU ENDOMMAGÉ

(abrogé, Règl. 2012-233-01, art. 21, 11-05-2012).

14.5 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES SUR LES LOTS DÉROGATOIRES

Les constructions et les usages sur les lots dérogatoires protégés par des droits acquis, doivent respecter les normes du présent règlement concernant les marges de recul et la densité d'occupation du sol.

CHAPITRE 15 : PÉNALITÉS, PROCÉDURES ET RECOURS

15.1 PÉNALITES, PROCÉDURES ET RECOURS

(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 19, 02-10-2018)

15.1 PÉNALITÉS

15.1.1 Dispositions générales

Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende minimale de 250\$ et maximale de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique et minimale de 500\$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale et pour une récidive ces montants sont portés au double.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'une loi ou un règlement prévoit des amendes minimales ou maximales plus élevées pour une infraction, le montant de ces amendes prévaut.

Le présent article n'empêche pas la Municipalité d'intenter tout autre recours, dont ceux prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), contre le contrevenant.

15.1.2 Dispositions spécifiques à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions contenues dans le chapitre 13.9 concernant les normes relatives à la protection des ressources du milieu forestier du présent règlement, commet une infraction et devra payer une amende d'un montant minimal de 500\$ auquel s'ajoute :

1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure d'un hectare, un montant de 100\$ et maximal de 200\$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000\$;

2° Dans le cas d'abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000\$ et maximal de 15 000\$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

15.2 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec ce règlement de zonage et qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité.

15.3 *LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES*

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

15.4 *ENTRÉE EN VIGUEUR*

Le présent règlement de zonage entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Guylaine Ouellet
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Roger Bernier
Maire

ANNEXE 1 : LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Grille des spécifications 1/2

Grille des spécifications 2/2

ANNEXE 2 : NOTES

1. La culture du sol est permise, mais sans la réalisation d'investissement permanent. Les activités d'élevage ne sont pas autorisées. L'épandage des engrais organiques est permis selon les normes prévues à l'article 13.16.6.

(modifié, Règl. 2018-233-04, art. 18, 02-10-2018)

2. Salle de jeux automatique, seulement.

3. Les infrastructures reliées aux services d'utilité publique sont compatibles (exemple : lignes de transport d'énergie électrique, etc.).

4. Parc à caractère récréatifs et ornementale, seulement.

5. Transport de nature régionale. *(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 6, 02-10-2018)*

6. Résidence unifamiliale isolée, bifamiliale isolée, maison mobile ou unimodulaire, selon les normes prévues à l'article 13.12.2 du présent règlement. *(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 6, 02-10-2018)*

7. Chalet (résidence de villégiature), selon les normes prévues à l'article 13.12.2 du présent règlement. *(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 6, 02-10-2018)*

8. Résidence unifamiliale isolée, bifamiliale isolée, maisons mobiles et unimodulaires, selon les normes prévues à la section 13.12.3 du présent règlement. *(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 6, 02-10-2018)*

9. Chalet (résidence de villégiature), selon les normes prévues à la section 13.12.3 du présent règlement. *(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 6, 02-10-2018)*

10. Les industries artisanales complémentaires jumelées à un établissement agricole actif (c'est-à-dire qu'elles utilisent les produits cultivés et les ressources extraites sur place), et qui font partie des sous-classes ou des codes d'usages suivants :

- 221. Industries artisanales des aliments et boissons ;
- 2221. Fabrication artisanale de filés et tissus tissés et tricotés seulement ;
- 2222. Fabrication artisanale de feutres et traitement des fibres naturelles, et articles en grosse toile seulement ;
- 2224. Fabrication artisanale d'articles en cuir, sauf les tanneries ;
- 223. Fabrication artisanale de produits du bois et d'ameublement.

(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 6, 02-10-2018)

11. Les industries artisanales complémentaires (jumelées ou non) à un établissement agricole actif sur le même terrain, et qui font partie des sous-classes ou des codes d'usages suivants :

- 221. Industries artisanales des aliments et boissons ;
- 2221. Fabrication artisanale de filés et tissus tissés et tricotés seulement ;
- 2222. Fabrication artisanale de feutres et traitement des fibres naturelles, et articles en grosse toile seulement ;
- 2224. Fabrication artisanale d'articles en cuir, sauf les tanneries ;
- 223. Fabrication artisanale de produits du bois et d'ameublement.

(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 6, 02-10-2018)

12. Les usages industriels artisanaux des sous-classes ou codes d'usages suivants :

- 221. Alimentaires et boissons ;
- 2221. Filés et tissus tissés et tricotés seulement ;
- 2222. Feutres et traitement des fibres naturelles et Articles en grosse toile seulement;
- 2224. Cuir, sauf les tanneries ;
- 223. Bois et ameublement.

(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 6, 02-10-2018)

13. Les usages commerciaux et de services des sous-classes suivantes sont autorisés s'ils sont complémentaires et directement reliés à l'activité agricole effectuée sur le terrain sur lequel ils s'implantent :

- 521. Commerce de détail des produits de l'alimentation ;
- 522. Commerce de détail de boissons alcooliques ;
- Les usages complémentaires à une résidence sont également permis selon les normes prévues à l'article 13.12.4 du présent règlement.

(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 6, 02-10-2018)

14. Les usages commercial, de loisirs et forestier suivants sont autorisés comme usages complémentaires à l'activité agricole ou forestière effectuée sur le terrain sur lequel ils s'implantent :

- 3232. Centre de jardinage et pépinière ;
- 922. Pépinière forestière ;
- 8322. Équitation, incluant les bâtiments de garde de chevaux et les services de restauration rattachés à un centre équestre.

- Les usages complémentaires à une résidence sont également permis selon les normes prévues à l'article 13.12.4 du présent règlement.
(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 6, 02-10-2018)
15. La sous-classe d'usages de services publics et communications autorisée est « 642. Électricité, infrastructure (Hydro-Québec) » *(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 6, 02-10-2018)*
16. Les activités de loisir suivantes sont autorisées :
- Les sentiers de randonnée, belvédères et lieux d'observation (classe d'usages 8213) ;
 - Les musées agricoles ;
 - Les pourvoiries de chasse et de pêche seulement lorsqu'elles sont complémentaires aux exploitations forestières ou aux exploitations agricoles.
(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 6, 02-10-2018)
17. Les activités de loisir suivantes sont autorisées :
- Les sentiers de randonnée, belvédères et lieux d'observation (classe d'usages 8213) ;
 - Les musées agricoles et les activités d'interprétation de la foresterie ;
 - Les pourvoiries de chasse et de pêche.
(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 6, 02-10-2018)
18. Les activités de loisir permises sont celles inscrites à la note 17, à laquelle se rajoutent les sous-classes d'usages suivantes :
- 811. Activité culturelle ;
 - 821. Parc commémoratif et ornemental ;
 - 831. Jardin botanique et zoologique ;
 - 833. Centre touristique et camp de groupe.
(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 6, 02-10-2018)
19. Les sous-classes d'activités forestières suivantes sont autorisées :
- 921. Exploitation forestière commerciale, activités sylvicoles ;
 - 923. Chasse et piégeage.
(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 6, 02-10-2018)
20. Les activités et les équipements suivants :
- Les équipements de nature régionale;
 - Les lieux d'enfouissement technique;

- Les activités et équipements associés à l'entreposage et l'enfouissement de déchets hautement radioactifs ;
- Les activités et équipements associés à l'enrichissement de l'uranium.

(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 6, 02-10-2018)

21. Les sous-classes d'usages suivantes :

- 644. Aqueduc et irrigation;
- 645. Égout, infrastructure;
- 646. Déchet.

(remplacé, Règl. 2018-233-04, art. 6, 02-10-2018)

22. Les usages résidentiels à l'intérieur des zones agricoles sites incultes

(abrogé, Règl. 2018-233-04, art. 6, 02-10-2018)

23. Les chalets à l'intérieur des zones sites incultes

(abrogé, Règl. 2018-233-04, art. 6, 02-10-2018)

24. *(abrogé, Règl. 2018-233-04, art. 6, 02-10-2018)*

25. *(abrogé, Règl. 2018-233-04, art. 6, 02-10-2018)*

26. *(abrogé, Règl. 2018-233-04, art. 6, 02-10-2018)*

27. *(abrogé, Règl. 2018-233-04, art. 6, 02-10-2018)*

28. Certains usages résidentiels sont permis à l'intérieur des zones de villégiatures récréatives à la condition de respecter les normes spéciales mentionnées à l'article 13.11.2 du présent règlement.

29. Certains services publics et communication sont permis à l'intérieur de villégiatures récréatives à la condition de respecter les normes spéciales mentionnées à l'article 13.11.3 du présent règlement.

30. Certaines activités forestières sont permises à l'intérieur des zones de villégiatures récréatives à la condition de respecter les normes spéciales mentionnées à l'article 13.11.4 du présent règlement.

31. Bâtiment bi-génération / intergénération

Sont assimilées à cette classe d'usage, les habitations intergénérationnelles, rencontrant les exigences suivantes :

Ces habitations n'altèrent aucunement l'apparence extérieure de l'habitation unifamiliale; elles n'ont qu'une seule adresse civique; elles ne sont munies que d'un système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts utilisés par tous les membres de l'habitation intergénérationnelle.

Ces habitations sont munies d'une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation, utilisée par tous les membres de l'habitation intergénérationnelle.

Les habitations intergénérationnelles sont autorisées exclusivement dans une habitation unifamiliale isolée.

Nonobstant la portée du 2e paragraphe du présent article, il est autorisé d'aménager une issue secondaire au logement intergénérationnel à même l'élévation arrière de l'habitation en autant qu'on utilise seulement une porte-patio, une porte-jardin ou une porte française comme ouverture.

L'aménagement ne pourra être occupé que par un membre de la famille.

Aucun numéro civique ne pourra être attribué ultérieurement pour un 2e logement.

(ajouté,Règl.233-01-09,art.19,10-09-2009)

32. Les parcs éoliens et les éoliennes

(ajouté,Règl.2012-233-01,art.18,11-05-2012)

ANNEXE 3 : PLANS DE ZONAGE

1/2- Plan de zonage

2/2 - Plan de zonage (périmètre d'urbanisation)

ANNEXE 4 : PLANS DE CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

- Plan de contraintes naturelles et anthropiques

ANNEXE 6 : PARAMÈTRES POUR LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

(ajouté, Règl. 2018-233-04, art. 8, 02-10-2018)

Tableau A6.1 : Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Verrats	3
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Tableau A6.2 : Distances de base (paramètre B)

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
≤1	50	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	543	401	567	451	588
2	100	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	100	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	100	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	553	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	559	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	480	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	603
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

animales, la distance en mètre est obtenue à partir de la relation ci-après.

Distance = $e4,4593 + 0,31371 n$ (nombre d'unités animales)

Tableau A6.3 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie - bâtiment fermé - aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons - bâtiment fermé - aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller/gros poulets - poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	1,0 0,8
Visons	1,1

Tableau A6.4 : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion sur fumier solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6

Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion sur fumier liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau A6.5 : Type de projet (paramètre E)

Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

Tableau A6.6 : Facteur relatif à l'environnement technologique (paramètre F)

Technologie		Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage (F1)	Absente	1,0
	Rigide permanente	0,7

	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation (F2)	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies (F3)	Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau A6.7 : Valeur du paramètre G par rapport à certaines unités de voisinage

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

